AUTHOR:

MOUFFLET, S.

TITLE:

ETUDE SUR UNE NEGOCIATION ...

PLACE:

MARSEILLE

DATE:

1884

Master Negative #

93-81211-1

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

944.027
M86 Moufflet, S
Étude sur une négociation diplomatique de Louis XI, roi de France Marseille, Blanc 1884
182 p O

203409

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

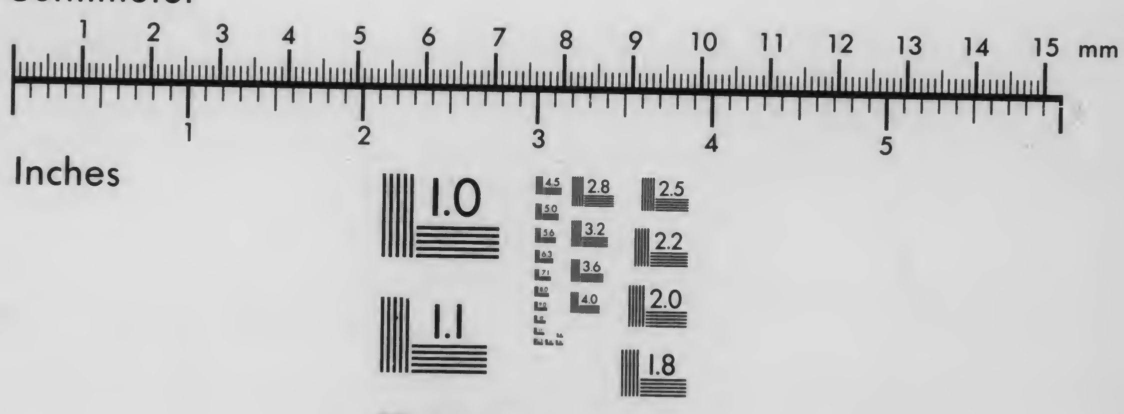
FILM SIZE: 35 REDUCTION RATIO: 11x
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 3-25-93 INITIALS Susan
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

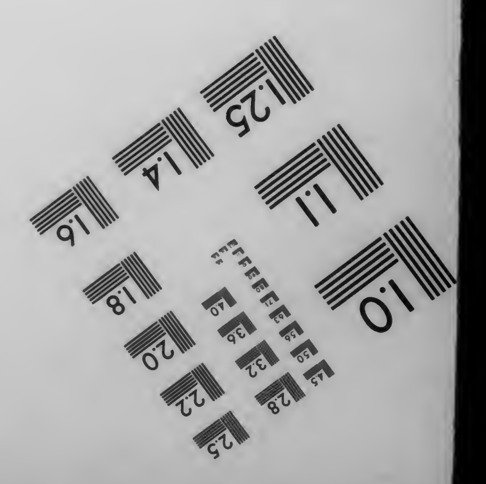


Association for Information and Image Management

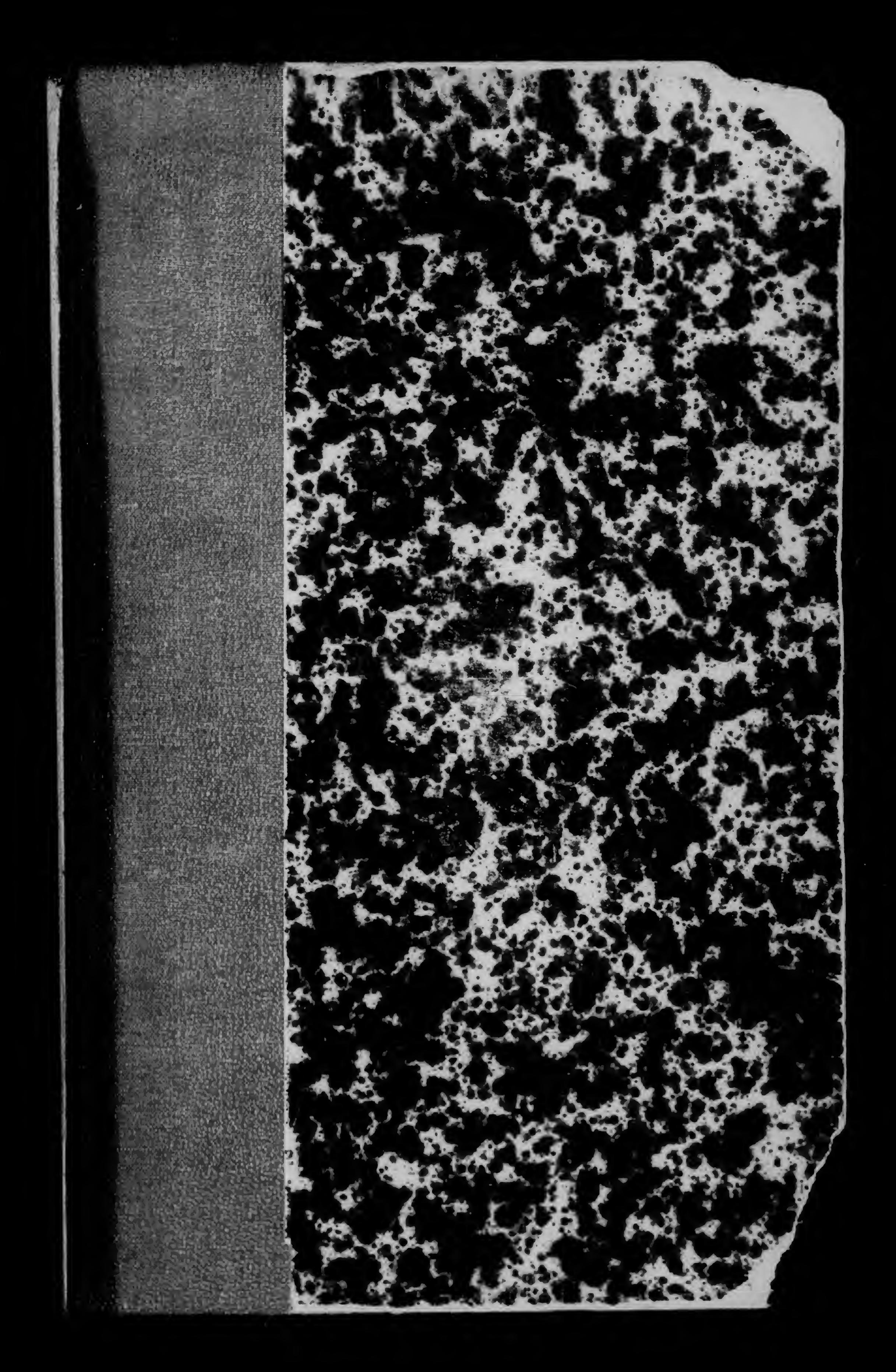
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910

301/587-8202





MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.





ÉTUDE

SUR UNE

NÉGOCIATION DIPLOMATIQUE

DE LOUIS XI, ROI DE FRANCE

ÉTUDE

SUR UNE

NÉGOCIATION DIPLOMATIQUE

de Louis XI, Roi de France

PAR S. MOUFFLET

OFFICIER DE L'UNIVERSITÉ, PROVISEUR DE LYCEE EN RETRAITE



MARSEILLE

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE BLANC ET BERNARD

RUE SAINTE, 28 ET 30.

—

1884

L'auteur de cette Notice a été enlevé à l'affection des siens, au moment où, heureux d'avoir assez vécu pour l'achever, il se disposait à la livrer à l'imprimeur.

C'est pour sa veuve et ses enfants un devoir sacré et une satisfaction bien grande de mettre à exécution le dernier dessein qu'il ait formé, et d'offrir cet ouvrage à tous ceux qui l'ont connu et aimé.

Menton, le 1er Juillet 1884.

AVERTISSEMENT

Ce travail n'a pas besoin d'excuse auprès de nos amis, qui savent pourquoi nous nous sommes décidé à le faire imprimer. Pour les personnes qui ne nous connaissent pas, et à qui il arrivera de le parcourir, nous devons dire qu'il est le résultat de recherches entreprises d'abord par pure curiosité. Ayant écrit jusqu'ici par nécessité seulement, et dans des intérêts de médiocre portée, nous sentons ce qui nous manque pour traiter des sujets demandant un certain développement, de la méthode, et la propriété de l'expression. Nous les prions donc d'être indulgentes, si elles trouvent à reprendre en nous du côté de la composition et du style. Un double motif nous a poussé à recourir à la presse, le désir de ne pas laisser se perdre des documents acquis à force de patience et longueur de temps (1), et aussi, nous n'hésitons pas à en faire l'aveu, celui d'affirmer la priorité de nos efforts. Le pauvre ne tient pas moins à sa chaumine, que le riche à ses somptueux palais.

(1) Devenus par cela même plus précieux à nos yeux.

AVANT-PROPOS

Le fait d'une négociation, présenté par nous comme ayant eu lieu entre le Roi de France Louis XI et le Duc de Milan Galéaz-Marie Sforza, serait encore ignoré, si une heureuse occasion n'avait fait découvrir le manuscrit des harangues latines, qui paraissent l'attester, et qui sont attribuées dans leur titre même à Guillaume Fichet, le principal des deux personnages chargés de conduire l'affaire à bonne fin. Le texte de ces harangues, que nous transcrivons en tête de notre travail avec la plus scrupuleuse exactitude, a été trouvé, il y a un certain nombre d'années, dans la Bibliothèque de la Ville de Saintes, alors qu'une commission, nommée par l'autorité municipale, procédait à mettre en ordre cette précieuse collection, et à en dresser le catalogue. Il est heureux qu'une copie en ait été prise à cette époque ; car il a disparu dans l'incendie qui a détruit l'Hôtel-de-Ville et la Bibliothèque en novembre 1871 : malheur irréparable, et que l'auteur de la présente étude aurait à déplorer plus vivement que personne, s'il n'était en mesure de démontrer que la découverte n'a rien de fictif.

COPIE TEXTUELLE DU MANUSCRIT

Guillermi Ficheti, Parisiensis Theologi doctoris, in ea legatione, quam cogendi generalis Ecclesie consilii causa, pro Ludovico, Christianissimo Francorum Rege, apud illustrissimum Mediolani Ducem et alios quosdam Italie Principes feliciter gessit, habite orationes sequuntur.

ORATIO PRIMA

In reddendis regiis litteris prior apud Mediolani Ducem habita oratio, mense Januario, die sexto, hora fere decima.

Etsi decebat Francorum Regis legatos primum apud te, Serenissime Princeps, de tuis illius que laudibus plura loqui, tamen, ne fortassis quam institui longior sit oratio, tantum in ipso salutationis officio creditum nobis legationis munus universe quidem et brevissime dicam. Igitur initio Regis nostri fraternas amicissimas que salutes, cum hisce litteris, qua maxima possumus reverentia exhibemus atque reddimus. Ejus deinde credita nobis mandata, quo loco et tempore tue placuerit serenitati jubere, latius et uberius exponemus, si tamen apud te aut arcanos et fideles tuos consulares id negotii jusseris explicari, ne fortasis, id quod Rex noster fore prohibuit, res ipsa, que silentio potissimum eget, ante tempus in vulgus efferatur. Omnes enim qui rebus optimis, huic que nostro negotio

similibus, navant operam, non ante quid dicant (1), quam temporis et loci rationem providere (2), ne fortassis, quæ sunt idoneis et arcanis rationibus intus disposita, cum foris temere, non loco, non tempore suo dicuntur, aut ab avidioribus præoccupari, aut ab emulis et hostibus impediri possint. Ea re querenti amico cuidam, quid animo secreti consilii versaret, prudenter Quintus Metellus: tunicam, inquit, meam exueram (3), si eam consilium meum scire existimarem.

Intelligis, ego satis arbitror, qua sit opus cautione, quibus auditoribus, quotiens vel Regis nostri consilium opus erit explicari, vel posthac de tibi credito consilio videbitur apud tuos habenda consultatio. Intelligis denique, que sit in Ludovico fides, qui amor, quanta demum adversum te unanimitas, que tibi velit reconditas suas cogitationes, quasi ore meo locuturus, aperire. Et nos equidem, quibus tanta rerum moles commissa est, profecto nostra et in te et in Regem nostrum integerrima voluntate non dubitamus tua gratia et singulari munificentia digni tandem judicari. Dixi

---

ORATIO SECUNDA

Guillermi Ficheti que sequitur oratio fuit habita die superius annotato, post meridiano jam sole, feliciter quidem apud Ducis Médiolani consulares, referentibus eloquentissimis et gravissimis consulibus, Thoma Reatino equestri et Alexandro Spinula, doctore.

Magna illustria que gesta, et in Regem nostrum amoris precipui certissima indicia, que nobis de illustrissimo Mediolani Duce volitans fama dudum persuaserat, spectabiles consulares, longe majora fuisse atque fama ferebat, hodie presertim cognovimus. Tanta sunt, ut cetera preteream, hujus fortissimi Principis adversum Regem nostrum indubitata singularis amoris et incorruptissime fidei testimonia, que, cum in aliis multis, tum in ejus voce, vultu et oculis mane apud arcem deprehendimus, ut, nisi videnti, vix ulli ante credibilia fuissent. Quibus nunc accedit gravissimus et humanissimus hic vester conspectus, quos non mihi unius principis ordinem consularem, verum Romanum veterem illum senatum, orbis rectorem videor intueri; quosque non dubito, ut vetus ille senatus in suis et amicorum secretis factitavit, arcanum Regis nostri consilium, quod mox aperiam, qua decet integritate celaturos, consulturos que libenter, quid huic potissimum in tanto negotio facto sit opus, quibus rationibus et adversariis, si qui sint fortassis, qui rebus optimis ausint contraire, occultatio negotii detrahet impediendi consilium. Et nos equidem, consilio presidio que vestro protecti, rem orbi terrarum salutarem intereaparabimus. Ut igitur paucis rem, de qua sumus dicturi, omnem capiatis, hanc ipsam vobis aperio.

(1) ?.
(2) Providerint ?
(3) Exuerem ?

Cum Rex noster, gravissimi Consulares, altius et crebro subjiceret oculis que beneficia, non semet à Deo maximo et optimo, sed continenter et ab incunabulis in dies uberius accepisset, quibus stipatus periculis totiens fuisset ereptus, qui de regni sui visceribus hostes depulsi, qua denique pace preter humanam industriam regnum suum alte confirmatum, de referenda superis immortalibus gratia cepit devotius, ut est religiosissimus, per sese cogitare. Evocatos ad se doctissimos suique regni sanctissimos postea consulit et rogat, si quid sibi factu possibile Deo que gratissimum fore cognoscunt mox facturo aperiant. Patres et ipsi diu per se et pariter meditati decernunt, Deo nihil amabilius, nihil magno claro que Rege dignius, nihil orbi

terrarum utilius prestabilius que fore, quam revocare in lucem Ecclesie generalia consilia, et hac ratione confestim erigere jacentem Ecclesiam ; verum eo sic iter ingrediendum : ad principes Regi nostro fide convinctos, quorum singulis invictum Mediolani ducem proponebant, mittendos maturius legatos, a quibus ipsis principibus suos oratores ad divi Johannis Baptiste natalem diem Florentiam mitti rogarent, affuturos cum Regis nostris legatis, qui pariter et inde romanum Pontificem eant, quo navet operam generali consilio Lugduni cogendo quo tempore inter legatos fuerit Florentie ante provisum. Hanc secutus Patrum sententiam inclytus Rex noster, et maximo quo potuit studio complexus, cum ad Britannos, Hispanos Germanos que Principes, tum nos ad hunc nostrum Mediolani Ducem, cujus fidem maximi facit, hujus ce rei causa legatos misit, qui propositam causam suo jussu ac nomine, perinde atque Rex ipse bipartito loqueretur, huic persuademus (1).

Nobis igitur de necessitate et felicitate universe synodi cogende verba facturis vos benignos attentos que, ut fore confido, prestabitis.

Quibus nostram brevitatem in re gravissima jocundam visam non diffido, qui nempe de sacrosancte et universe synodi necessitate primum disputo, non in singulis, sed in maximo quod (2) nostre religionis periculo, orationem volo versari, hoc est, de christianitate et veri Dei nostri cultu brevi fore actum, nisi tam horrendam imminentem capiti nostro perniciem sacre synodi depellat auctoritas, humi que dejectum Christi nomen mox in locum suum et honorem erigat atque restituat. Sed, ut possitis quo nostra intendit oratio, priscum illud Christianitatis (3) penetratis ante tenebris, per vos met ipsos postea intueri clarius,

(1) *Persuadeamus ?*
(2) *Extet* ou *extiterit* omis ?
(3) *Lumen* ou *splendorem* omis ?

proponam vestris oculis inextricabiles nostre tenebras etatis : quarum tria sunt genera, quibus obvolutum omnem terrarum nostrarum orbem, quoquo te vertas, invenies : pars, qui, tametsi procul ab operibus christiano dignis abhorreant, se tamen orthodoxos dici volunt; pars, quorum est mahumetica bellua caput, e regione prorsus a Christi nomine sunt alieni, infideles perfidique dicuntur ; pars medium quidem opinione, re autem et pravitate locum tenent extremum, heretici que nominantur. Sed quum in magna temporis angustia et vastissimo scelerum gurgite nostra laborat oratio, genera tantum tria summis, ut aiunt, digitis coram monstrare sufficiebat.

Erat equidem hec nostre Christianitatis quondam vite ratio, spectatissimi Consulares : laicus populus partim suopte consilio, partim sacerdotum, episcoporum et maximorum pontificum exemplo, continentiam, humilitatem, modestiam, frugalitatem, patientiam, longanimitatem, innocentiam, fidem, veritatem, amicitiam, pietatem, religionem et denique mortem ipsam pro tuendo Christi nomine studiosissime amplexabatur. Sacerdotum enim nemo fere sine litteris, non istis vulgaribus, sed ingenuis, liberalibus atque legitimis divinarum humanarum que rerum doctricibus, erat, quales in Origene, quales in Lactantio, quales in Hieronymo, Beda, Orosio, Alcuino et aliis priscis sacerdotibus erant. Episcoporum vero inauditam doctrinam, caritatem, sanctimoniam, et in excitandis ad virtutem somniculosis hominibus divinam vim eloquentie mirabantur omnes : seu (1) fuit vester Ambrosius, noster Dionysius, Remigius, Hilarius, Martinus, itemque Augustinus Hipponensis, Johannes Constantinopolitanus, Athanasius et Basilius Cappadox, quorum res gestas nemo, mea sententia, sine grandi stupore et admiratione legit. Quales tum

(1) *Ceu.*

Pontifices maximos fuisse arbitramur, hos profecto uti Deos in carne fuisse constat. Id genus Divum Patrum, Clementes, Gregorios, Leones, Sylvestres Marcellinos et reliquos pene fuise indicibiles negat nemo. Verumenim vero nunc controversa sunt omnia, vel, ut *propius* loquar, usque adeo perversa, ut perversitatis nihil amplioris possit adjici. Facilitatem immodestia, verecundiam impudentia, observantiam contumacia, et denique metum religionem que temeritas et superstitio de populi Christiani pectoribus evulsit. Unde hoc? quia instar sacerdotum vivit populus, in quibus, preter impiam ambitionem, avaritiam, et, cujus non audeo dicere nomen (1), nihil est egregium. Cur in sacerdotibus hæc? Quia sibi similibus nostri Pontifices magnopere gaudent. Date veniam, Episcopi: vera loquar, sunt vestrum plurimi, qui indocti indoctissimos, qui tumidi superbissimos, qui cupidi rapacissimos, qui, prepositi nobis sanctitatis exempla, utinam non mentiar (2)! Hujus modi custodes, ad servandos Regis (3) causas, preponunt. Finio denique: nolo plura dicere. Ite, ite in malan rem, caliginosa nocturnaque flagitia. Cujus culpa in episcopos hec pestis irrepsit? Quid sic tergiversaris, oratio? Aude vera dicere. In ore theologi versaris, qui veritatem, vel si moriendum fuerit, non deseret. Adsunt, qui andiunt consulares amicissimi: perge ergo constantius. A quo tandem, queso, in episcopos, ab episcopis in sacerdotes, a sacerdotibus in ceteros tot mala per orbem? Culpam sunt, medius Fidius! qui non parvam ejus esse dicunt, cui, ut aiunt, non ut principi, sed ut subdito, non ut Domino, sed ut servo, et utinam, inquiunt digno mancipiolo! ut non coequali, sed ut longe inferiori, suam, petiturus celum, sponsam credidit Christus, qui

(1) Omis vitium ? ou flagitium ?
(2) *Non* à supprimer ?
(3) Intercaler *celestis ?*

quasque creditas sibi partes modeste gessit, servi metas nomenque nusquam excessit.

Hinc Gregorius Magnius, dignus sane Pontifex, cujus modestiam quorumdam impudentiæ coram opponam, universalem, aut Papam, aut maximum, aut summum, aut sanctissimum, aut beatissimum, quum id superbius ac falso de servo dici censebat, se dici vetuit; sed ne servum quidem Ecclesie, quod altius sonat, verum, quod erat longe subjectius et humilius, servum servorum Dei se suos que successores tum voluit nominari. Nunc vero nihil est quod credere de se non possit (1). Tum laudatur Diis equa potestas, nec ultra quo progrediatur habet. Malum hoc nobis non tam ipsorum Pontificum nimia licentia quam....... (2) et adulatoriis artibus venit. Nam hi, ut sue gratior pateat ambitioni ingressus, Pape, sive servo, sive domino, nolo de nominibus plura disputare, licere primum impune volunt fasque nefasque. Errore demum servum non modo sue subjici domine Ecclesie correctrici nolunt; sed ne ullam (3) quidem esse posse mendacissime dicunt. Tum eam verentur dominam servo dici coequalem, qua hunc falso jactitant superiorem. Deus meliora nobis, errorem que mendacibus illum...!

Hanc contumeliam, humanissimi consulares, cum sepe alias, tum nostra memoria non tulit diutius Deus, qui magna synodo Constantiensi (4) non tantum legem ore suo tulit etiam papali dignitate virum legibus esse mulctandum Ecclesie, sed tum quoque legitima Pontificum expulsione hanc ipsam legem confirmavit. Martinus (5) ea lege suffectus res bene ceptas non inepte gessit: quippe qui, magne synodi Constantiensis sententiam secutus, quam

(1) Intercaler *Pontifex quilibet ?*
(2) Un mot illisible.
(3) Intercaler *dominam ?*
(4) 1414.
(5) Martin V.

plurima reipublice christiane utilia confecit ; Ecclesiam, in suas sedes quam synodus Constantiensis erexerat, generalium consiliorum continuatione defendit. Hic enim Constantiense legitime clausit (1), ad Senense (2), quod bellis emergentibus elanguit, legatos misit, Basiliense (3) fore decrevit. Eo cupientem venire mors intercepit.

Sequitur inde mortui loco Eugenius (4) qui, tametsi Basiliense paulo pridem orsum invenit, ut tamen submurmurari nescio quod de moribus suis audivit, mox Basiliense consilium, imo sanctam Ecclesiam, que suo loco post synodum Constantiensem vix annos tredecim conquieverat, pertinacius oppugnavit.

Hinc confusio, hinc malorum omnium colluvies, hinc Ecclesie tetra labes et caligo secuta, que nos etiam us que ad diem hodiernam in horas semper magis obvolvit. Avaritia, que deterrita sancte synodi auctoritate paulo refrixerat, vehementior se indicavit ; ambitio, metu synodalium legum contracta, quo nunc sublimius feratur non habet ; simonia, quam Petrus ad tartara cum Simone, suo parente, detruserat, non ab inferis tantum remeavit, verum nova quedam contractuum genera secum retulit, que non vagus mercator, sive Mercurius quidem, quem mercature Deum finxit antiquitas, unquam agnovit. Verum plura loqui de his pestibus, partim pudose, partim dolore, partim scelerum magnitudine impedior. Que, tametsi jamdudum nostre tolerabiliores quasdam clades Christianitati intulissent, tamen prius sanctam synodum Basiliensem ab Eugenio vehementer oppugnatam, et Ecclessiam, que illic celebrabatur, suis de sedibus pulsam, tantam et inauditam stragem cum ecclesiasticis beneficiis tum sanctis Christianis legibus, tum nostre sacra-

(1) 1418.
(2) 1431.
(3) Indiqué pour 1433, ce concile fut convoqué en 1431 par Eugène IV.
(4) Eugène IV.

mentis fidei, tum Ecclesie, nostre parenti dilecte, Dei sponse et conjugi, continenter et in dies magis intulerunt, ut non injuria pio promotus studio, Rex noster chas aliginosas et infernales pestes de medio pelli, universam synodum redintegrari, sanctam in sublime collocari Ecclesiam et coli, glorioso Mediolani Principe cum reliquis principibus coadjutore facto, velit, cupiat et contendat.

Sed, quum morbi dolor, qui christianis visceribus inest, nostram longius orationem rapuit, nunc extrema mala, que Turchorum et infidelium spurcitia nobis infert, tanto brevius dicam, quanto sum certior vos recenti memoria tenere quecumque Mantuano (1) conventu, uberius et elegantius dicta vel audiendo vel legendo cognovistis.

Verum igitur nunc tantam dico hanc rabiem, que, nisi resistimus, nimirum propediem nos obruet, non posse ullius Pontificis, aut potentissimi Regis copiis arceri, nisi omnem in arma coacta synodus Christianitatem exacuat. Etenim communis omnium pernicies, que undique serpserit, nisi mox viribus omnium cohibeatur, nunquam poterit devitari, sed ne consule quidem provideri, nisi Deum sequamur auctorem, qui synodis universalibus preest, earum que consilia manifestis approbat operibus, victoriis que confirmat. Mihi non credenti subjiciam oculis Pontificum annales.

Innocentius secundus (2) hujus nominis Pontifex, ut amissam Hierosolymam vidit, synodum universam apud Claromontem, antiquam nostre Gallie civitatem, maturius coegit. Boamundus, Godefridus, Balduinus, Eustachius, Tancredus, Synodi auctoritate permoti, confestim arma corripiunt. Omnis pene Christianitas sub his clarissimis

(1) Le congrès de Mantoue, tenu en [illegible] par le Pape Pie II, qui y prêcha inutilement la croisade contre les Turcs.
(2) Sic. C'est évidemment du Pape Urbain II que Pichet veut parler. Il y a en outre une étrange confusion de noms et de faits dans cette longue période.

ducibus armata, non Hierosolymam modo, sed Antiochiam quoque, et omnem propemodum *oram Grecie* (sic) impiis faucibus eripuit et Christiano recuperavit imperio. Item que *Urbanus secundus*, sacrosancta synodo Turonensi collecta, parem fere in hostes expeditionem armiavit. Eugenius quoque tertius, ut a ceteris brevitatis causa revocetur oratio, Remensi decernente consilio, non modo Ludovicum, regem et sanctissimum, verum omnes fere Gallias, Germanias et *Hispanias* in Africam misit. Quod ut in brevi quasi tabella nunc etatis nostre pontifices egregios pingam, sic que videatis tantos Pontifices absque synodi presidio rem tantam et immensum pondus preter vires conari, Eugenius, Nicolaus, Calixtus, Pius, denique et hi quilibet magni quid hostibus fidei preter ridiculum de se fecerunt ? Quod equidem superos eo pacto voluisse crediderim, ut nostri Pontifices, aliquando rubore suo perfusi, suas vires metiantur, et Ecclesie diutius a se neglecte presidium tandem efflagitent, aut, quod Deus melius faxit, ipsi quoque, perdita Ecclesia, Pontifices fore desinant; idque quam sit huic etati nostre formidandum, licet ex nostris preteritis casibus de futuris augurari. Amplissimum est enim quod amisimus, angustum vero magnis que saucium vulneribus quod Europe postremo quidem angulo vix retinemus. Omnem Asiam, quam noster Gregorius Pontifex maximus sua gloriabatur etate totam Christo credere, inter pigritandum amisimus ; Africam quoque et Indiam et omnem extremam barbariam unum Christum nobiscum adorare, et sacris nostris initiari ad quemdam monachum Hieronymus scribit. En nunc noster pudor eternus : jam illis amplissimis et christianissimis quondam oris Christianus est nemo. En christianum dignis creditum pastoribus gregem, qui pascuis orbe toto libere patentibus dudum erravit ac spatiatum ibat, nunc vel in ipsis oculis pedibus que pastoris laceratum impune.

Atque, ut verum ac lucidum esse vel secus videri possit, expediamus reliquam colluviem initio expositam, que nullius magis quam nostrorum Pontificum segnitie ac torpore qravius suboculis in dies recandescit. Bohemica pestis, ut reliquas pretercam, ea ipsa est, cujus principes nefarios apud Constantiam Patres exusserunt, reliquias Basilea videbatur extinctura, si quod bene ceperat Eugenius non obruisset. At vero, ut dissoluta Basilea, mox ipse scelerum facies in Christianos emerserunt, hostes Christi, nullo repulsi duce, nostra irruperunt. Sic etiam lues ista in dies magis intumescit ac furit. Unde Wicleffite, Hussite, Drasenses (1) Ziscones, Jacobelli, Cithacenses (1), Procopii, Thaborite, Rochessani, Protascones (1), et alia quam plurima, ut horrida, caperata, hispida, nusquam prius audita verba, sic inauditi furoris et discipline quidem immanitatis naturam servant. Hi non tam exilia, carceres, rapinas, incendia, cedes Ecclesie fidem sequentibus atque tuentibus pro suo arbitrio intulerunt ; sedet Bohemicum regnum, quod usque fere nostram memoriam Christianissimum fuisset, itemque finitimos populos, nobis videntibus ac silentibus sua spurcitia corruperunt.

Hi sue perversitatis principibus, Johanni, Hieronymo Pragensi, altaria, statuas, sacras edes, ceremonias, sacrificia, solemnia, martyrum honores decreverunt, que Petro et Paulo, divis Dei apostolis abstulerunt. Hi Dive Dei Parentis sanctorum que omnium imagines, altaria, basilicas, cenobia ferro igneque deleverunt. Hi sanctissimam Eucharistiam, anime nostre cibum, salutis aram, celestis nostre patrie pignus, filium Virginis, Filium Dei Patris,

(1) A l'exception ce ceux qui sont accompagnés du renvoi (1), et dont l'origine m'échappe, ces mots sont empruntés comme titres aux noms de sectaires connus, Wicleff, Jean Hus, Ziska, Jacobellus, Procope et Rossisana. Pour ce qui est des Thaborites, les premiers hérésiarques de ce ce nom, selon le Pape Pie II, prétendaient avoir été témoins de la transfiguration de J.-C. par le mont Thabor, et y avoir reçu certaines doctrines,

Deum ipsum, qui nos creavit, nos redemit, nobis in celum iter aperuit, nobis, ut ascendamus, porrigit dexteram, nobis celum, ut pater filiis, tandem partiturus, victurusque semper nobiscum, hunc, inquam, hunc ipsum hec fex, hec sorditas, hec spurcitia semper in dies magis que polluit. Et, si Christianum nomen, ut Christi filios decet, nos tangeret, vel tepide nobis inesset, non modo non expectaremus maturius ;. . . . . (1) coactamque sequeremur ducem. Sequeremur magnum Constantinum, qui vix Arium (2) in Grecia perfidum se efferentem audivit, ut Sylvestrem, sanctissimun et virum et Pontificem, universam que et primam apud Niceam synodum adscivit ; idem in Photinum (2) et sabellium (2), ariane pestis exuvias fecit, senioris Theodosii sanctitatem sequeremur, quo jubente, prima synodus Constantinopolitana contra Macedonium et Apollinarium, Pontifice Damaso, habita est. A Justiniano non abhorreremus, quem, audita Theodori (3) perfidia, rursus Constantinopolitanum (4) ad synodum cogendam excitavit et vehementer incendit. Justino quoque seniori Constantinoque, nominis hujus quarto (2), persimiles et esse et videri studeremus, quorum alter hereticum severum sola sui nominis majestate mox in fugam deterruit, alter, ut Theodorum Pharanum (5), Honorium, Sergium, Pyrrhum, aliosque hujusce factionis hereticos sensit, synodum universam, Pontifice Agathone, Constantinopolim properare jussit (6). Similia possem hoc loco in abolendis heresibus nostrorum regum exempla

(1) J'ai placé ici des points pour donner l'idée d'une lacune, quoique le manuscrit n'en indique pas. Le copiste ne pourrait-il pas avoir omis les mots : *Sed cito universalem synodum cogeremus ?*

(2) ?.

(3) Théodore, Evêque de Mopsueste, mort en 428. Ses écrits, entachés de Pelagianisme furent condamnés en 553 par le second concile de Constantinople.

(4) Ajouter *Episcopum* ou *Patriarcham ?*

(5) Théodore, Evêque de Pharan ville d'Arabie, qui passe pour le premier auteur du Monothélisme.

(6) Il y a de la confusion dans plusieurs des citations qui précèdent — Voir l'analyse des harangues dans le Rapport.

conferre ; sed in re notissima, ne videar fortassis verbosior, nolo longius evagari. Ad has itaque depellendas caligines et acerrimas sordes diluendas, clarissimi consulares, nostra quas longius in Christianis, Turcis et Hereticis penetravit oratio, adhas, inquam, imperatorum exemplo, quos nominavi, piorum majorum imitatione provocatus, Rex noster propositi facinoris hunc invictum Mediolani Ducem sibi socium et coadjutorem fore petit atque rogat. Cujus equidem, rege digni, negotii nihil est quod, ante demonstrata seculi nostri periculosissima ruina, nunc ipse laudem et gloriam longius sequar. Redibit Christiano modestia, saturniaque regna, si quod flagitamus confecerit hic Princeps serenus ; redibit populo fides, pietas, innocentia, religio ; redibit sacerdotibus et Episcopis litterarum amor, egregia sanctimonia ; redibit Pontificibus suus locus, diva que majestas ; Turci perfidi que heretici ad Ecclesiam, Dei sponsam, et sui conditoris agnitionem confessionem que redibunt : ad hunc et Regem nostrum illa superior summorum imperatorum gloria redibit.

Sed quùm, ni fallor, ore, vultu et oculis non solum cause necessitatem annuitis vobis persuasam, verum facilitatem quoque, quam nunc ingredior, benigne attenditis, digito fere potius quam verbis locum idoneum et tempus addam.

Initio diximus, Regis et Patrum sententia Lugdunum primariam urbem Galliarum, ceteris videri ad gerendum hujus modi negotium longe aptiorem. Est enim Metropolis Gallie, cui deberi futurum generale concilium gravissima synodi Constantiensis decrevit auctoritas ; civitas sane, ut hanc paucis coram effingam, celo et aspectu orientem inter et septentrionalem saluberrima ; Arari Rhodano que uno quidem alveo intus et foris abluitur ; nitida que est, polita et tersa ; *difficile invadi, facile*

invadere (sic) ; et se tueri potens ; privatis ac publicis edibus et artificio et numero insignis, hospitiis, diversoriis, theatris, inambulatoriis, item que bibliothecis, cenobiis abunde prestat : quippe que sepe magnos Reges, omnem que utrius que sexus nobilitatem, numeros convenarum, curialiumque greges opiparis hospitiis excepit, tulit et aluit ; item que generalia duo concilia sine pressura, sine penuria diutissime in laribus enutrivit. Denique, magna cum prudentia, multis et magnis, cum privatis, tum publicis opibus referta est ; vitibus preterea, agris, lacubus, pratis ac sylvis sepitur longe lateque ; observatrix legum, ultrix scelerum, bone amatrix virtutis et artis, populo pervigili, facili, comi ac modesto, in prestandis officiis promptissimo, in ferendis rebus et secundis et adversis equa fronte nato, a fide regum et magistratuum nunquam alieno. Doctores que, si divinarum et humanarum rerum, sive Ecclesiasticos, sive seculares queris, multos et magnos nec non in dicendo conspicuos (1) : ut vetustati credulis non ab re videatur divitem venam ingenii et opimam doctrine sementem ibi reliquisse, aut Lugdunensem Rhetor dicturus ad aram, ut satiricus ait, aut Mercurius, quem Druidarum religione traditum omnium artium inventorem imprimis Lugduni vetustas colebat. Propinqua Constantie est, propinquior Basilee, a quibus rerum synodalium monumenta, et omnia quecumque litteris ibi mandata facile repetentur ; non procul ab Italis, Hispanis, Britannis et Germaniis ; et, ut ad summam complectar, omnibus civitatibus in hac re gerenda non inferior, singulis vero prestabilior Regi Patribus que visa est. Ad quam undecumque venturis liberum ac tutum commeatum longis itineribus Rex noster prestabit. Neque tum, Medius Fidius, hunc Ducem, quem fratrem appellat,

(1) Il conviendrait peut être d'ajouter *reperies*.

dubitat Rex noster pacatissimis temporibus eo legatos ad se missurum, quo semel atque iterum turbulentissima tempestate armatas acies instructissimos exercitus, victis Alpibus, trajecit. Sed de loco satis dixi.

Ad ultimum de tempore aliud nunc mihi capiendum apud vos consilium, aliud Rex noster aliis posthac captandum reliquit. Nam, quod mearum interest partium, primum Rex petit, et hunc Principem quo maximo potest animo rogat, Florentie, die festo Johannis Baptiste, cum nostris et aliorum Principum legatis hujus quoque legatos parite affore, consultationem eo loco deinde simul habituros de temporis idoneitate, quam eorum sapientie captandam reliquit, quando sit generale concilium apud Lugdunum inchoandum. Mox, ut eis de tempore convenerit, Romam coibunt ; suorum principum voluntates et mandata, perinde ac uno ore loquantur, Pape reverenter aperient. Ecclesie jacturas cum a Christianis, tum a Turcis, tum ab hereticis illatas deplorabunt ; commonstrabunt magni synodi Constantiensis lege cantum, generalia concilia in decennium cogenda, idque temporis curriculum dudum preteriisse ; Galliarum nationi nunc ea lege ipsa synodum hanc deberi : proinde suorum Principum nominibus, et tempore prius a se constituto, Lugduni generale conciliun apostolicis declarari mandatis simul et sepius flagitabunt ; apostolicas denique mitti litteras per orbem, ut, quorum interest, singuli venire jubeantur. Hec itaque si a Pontifice, ut nostra fert opinio, exorantur, habet Rex noster, qui imprimis cupit et ardescit habiturus, clementissimo Pontifici, Principibus, et huic imprimis gratias hanc ob rem sempiternas. Sin fortassis, quod Deus optimus a glorioso nostro Pontifice prohibeat ! hec ipse facere rogatus neglexerit, tum Principus non erit illustre facinus, optimis consiliis inceptum, ulla permittendum aut intermittendum ratione. Verumquo tempore ac loco fore generale conci-

lium a Pontifice per eorum legatos poposcerint, illorsum, inchoandi consilii generalis causa, Principum oratores denuo mitti et affore cum nostris poscit et obsecrat Rex noster; nec non etiam Episcopos et viros sapientia, genere, dignitate prestantes, populos denique quoslibet, illis ipsis Principibus subjectos aut convinctos, quorum intersit, venire. Etenim hoc pacto consulendum Ecclesie, quoties in cogendis conciliis segniores forent Pontifices, sacrosancta synodus Constantiensis pospexit, decrevit et sanxit. Sic et in ea ipsa synodo Constantiensi et aliis compluribus, quas in re notissima preterco, factitatum fuisse memorie proditum accepimus; sic a maximis Imperatoribus, fortissimis Regibus, generosis Principibus sepe redintegratas Ecclesie ruinas tradunt historie; sic denique tum esse faciendum, si forte Pontifex suas partes omiserit, nemo sane non viderit, nisi oculis captus. Etenim matris Ecclesie infelicissimus casus ad obeundum hunc laborem vel ferreum pectus inflectere posset. Veritas accedit nimium imperiosa, pro qua tuenda ne philosophi quidem a Christo alieni vel mortem ipsam respui volunt, que Christianis nobis imperat hoc facinus gloriosum. Christus Deus noster, et princeps, et pater, et veritas, nobis sue sponse nostre que parentis causam gubernantibus non deerit, qui generalibus synodis operam navantibus ait : *Ubi duo fuerint aut tres in nomine meo congregati, ego medius sum illorum*, et quidem, ut ipse manifestius alibi pollicetur: *usque in consummationem seculi*. Tum a spiritu sancto, si modo manus huic porrigimus, res Deo digna geretur profecto divinitus, qui, ut loquitur Christus, *omnem docet veritatem*, et Christum habentibus mundum que fugientibus suggerit mundum eternum; denique et cunctipotentem affore Patrem haud dubitaverim, apud quem, ut loquitur Paulus, *habemus Pontificem magnum Jesum Christum*, qui servandam suo Patri sanctam

Ecclesiam, celum aditurus, commendavit, a quo nimirum fuit pro sua........ (1) confestim exauditus, post hec in celum iter fecit, inque Patris dexteram demum fuit exceptus. Nihil igitur vel huic magnificentissimo Duci, vel ceteris magnis et invictis Principibus in hac re formidandum aut cunctandum restat, in quo, Romanus vel si Pontifex aberit, aderit Pontifex Deus. Verbum est Furii Camilli: *omnia prospera evenire sequentibus Deos, adversa spernentibus.*

Quas ob res, ut finem tandem capiat oratio, mihi nunc rogandi estis, Maximi consulares. Huic generoso et fortissimo Principi persuasum efficite, ut in re proposita, necessaria quidem et facili cupientem sua sponte Regem nostrum comitetur, meminerit veteris fraternitatis ejus, qui noluit, sed ne velle quidem posset, in summis periculis hunc esse desertum, jungat huic dexteram nostro Regi preparatissima et facillima causa, quam diris factionibus propemodum obruto sua sponte protendit (2). Caveat animo iterum, iterumque caveat, ne qui, ceteris Regem nostrum partim deserentibus, partim oppugnantibus, omnium prior et solus nostris sese periculis objecit, tandem in retinenda Christianitate, salvando terrarum orbe, videatur illis ipsis Principibus posterior, quos etiam obviis, ut aiunt, manibus in sententiam nobiscum venturos exploratum habemus. Dixi.

ORATIO TERTIA.

Guillermi Ficheti, postridie ejus diei, qua regiam legationem Ducalibus Mediolani consulibus exposuit, ad emergentes dubitationes duas facta responsio.

Qui de rebus magnis et gravibus consultant, egregii

(1) Un mot illisible.
(2) Ne pas oublier cependant que si Galeaz vint au secours de Louis XI en 1465, ce ne fut pas de son initiative, mais bien de celle de son père François Sforza.

et gravissimi Consulares, oportet, id quod, Medius Fidius, facitis ipsi, non solum que coram oculis res geruntur intueri, verum longius quoque singulorum eventuum augurari rationem. *Istud enim est sapere*, ut Comicus ait, *non quod ante pedes modo videre, sed etiam illa que futura sunt prospicere*. Qui autem secus agunt, eos sepe falli labique necesse est. Socratem propterea solitum ferunt dicere : *velox consilium sequi penitentiam*; et superiorem Africanum: *non esse sapientis dicere, non putabam*. Vobis vero in rebus arduis longe alia cura aliaque pervestigatio est, quippe qui mandata nobis ex legatione dubitationes ejus modi profertis, quibus nihil acutius investigari, nihil sapientius in re tanta potuit aperiri. Una quidem res in eo positam habet controversiam: eorum ne legatorum nobis expediat reversionem morari, quos ab illustrissimo Mediolani Duce Rex noster ad Ferdinandum Regem (1) Florentinos que petit mitti. Altera, et ea quidem mea sententia difficilior, quomodo Florentine communitati, que plurium geritur, mihi ea res apte commode que possit exponi, que sileri occultari que velit. At mihi multa volventi non apparet quam versus partem tutius iter capiam; nec tamen sum nescius quem potissimum, quoquo versus euntem, sequar propositum ducem. Nam preter cetera Rex noster initio nostre legationis jussit, ne secus apud hunc Ducem, vel ejus consulares, atque cum Ludovico Rege suis ve consulibus versaremur. Hoc enim ejus et illius explorata fides et necessitudinis fraternitatis que vinculum flagitat. Non est itaque quid nobis in expositis dubiis, sed quid huic Principi vobis que sapientissimis consulibus factu potissimum videatur disputandum. Expectamus tandem quorsum hic Princeps vosque iter capietis. Preite : sequemur Dixi.

(1) Ferdinand Ier, roi de Naples et de Sicile.

ORATIO QUARTA

Guillermi Ficheti posterior ad propositas dubitationes responsio, Ducis Mediolani consulibus, hunc denuo sententiam dicere poscentibus, apertior facta.

Non sum nescius, ornatissimi Consulares, eam esse serenissimi Ducis Mediolani suorum que consulum incredibilem sapientiam, ut non sit opus nostram de positis in consultatione rebus dubiis sententiam dici; attamen, quum vultis, dicam; idque muneris meus Collega (1), ut solent qui volucri pila ludunt, ad se delatum e vestigio ad me remittit. Et vobis et huic ex sententia parebo.

Non censeo nos eorum reversionem morari oportere, quos legatos ad Ferdinandum Regem Florentinos que Dux illustrissimus mittit. Quod autem gestum ab his fuerit facilius et sumptu minore litteris ducalibus per tabellarium poterit Rex noster doceri, cui fortassis diuturna nostre reversionis expectatio anxietatem afferet; et denique, quam de re nostra volumus vulgo et emulis detrahere, suspicionem hanc diuturnior apud vos nostra moratio dispergeret. Revertendum itaque nobis in Franciam cum ducalibus litteris, que non modo Regem de Principis Mediolani voluntate et prestando cause nostre presidio reddant certiorem, verum de Ferdinando, de Florentinis, deque singulis sociis suis et federatis in sententiam Regis nostri trahendis polliceantur. Satis hec quippe super que satis Regis voluntati facient, qui de integerrima Ducis Mediolani et fide et diligentia minime unquam dubitavit, neque potentiam hujus et auctoritatem ignorat per Italias longe lateque distendi, quum non falso dici vulgo soleat Dux Mediolani Rex Italie. Quo fit,

(1) Gille des Alvets nommé dans la lettre du Duc de Milan à Louis XI. Voir aux notes et éclaircissements.

ut hujus apud Ludovicum integritas, apud socios vero et amicos auctoritas ad hec omnia sufficiant.

De reliqua dein controversia mihi, quam Thomas Reatinus paucis inter loquendum aperuit, sententia placet, qui Petro de Medicis credendam precipue difficilem hanc provinciam censuit. Est enim, ut audio, res jam pridem huic cognita. Civis primarius et Florentine reipublice gubernator, et Regi nostro et huic Duci amicissimus, in tacendo et loquendo juxta sagax et providus. Hic itaque quos idoneos concives agnoverit, de re tanta consulere et in nostram inclinare sententiam poterit. Hec igitur utraque simul, ut vobis parendo dixi, conficietis. Nihil est quod in propositis rebus relinquatur ambiguum. Nec tamen a me dicta capiatis, ut quidquam ab eo, quod potius cogitaverit, revocari, aut post me satius consulturum non imitari velim. Dixi.

ORATIO QUINTA

Guillermi Ficheti, post nuntium per consules de parata legationis expeditione factum, apud eos dem habita oratio.

Que solent legati apud quos mittuntur imprimis laudare, magnifici consulares, hec omnia nobis apud hunc Principem vosque, graves et eximios consulares, sua sponte occurrentia reperimus : sapienta nempe, celeritas et humanitas. Tria hec, que maxime cupiunt legati quibus cum negotia gerunt inesse, nos profecto in antiquissima Ducis Mediolani domo, vel solum, vel maxime palam tenere comperimus. Quo fit, ut incredibili vestra sapientia dignum nihil a me dici, sed ne cogitari quidem possit. Quos ego, quotiens vidi, totiens, ut initio dixi, mihi Romani superioris senatus ordo, magnitudo et gloria

venit in mentem. Quot apud vos acute cogitata deprehendimus ! Quot sapienter consultata ! Quot graviter responsa ! Quot illis ipsis Apollinis oraculis similes sententias audivimus ! Nescio re etenim vera, mihi credite, cui nunc potissimum morigerari debeat oratio, huic ne felicissimo Principi, qui ejus modi virorum consilio nititur, quos nihil rei sue publice utile latere possit ; an vos miretur, quos, velut vivas quasdam consummate sapientie imagines, totiens licuit intueri et eloquentes audire ; an denique nobis *gaudeat* (sic), qui non modo vobiscum, perinde ac in amplissimo sapientie et totius eloquentie theatro, sumus familiariter et diutius versati, sed, vestro quoque ducti consilio, quem oppido fructum cupiebat nostra legatio, tandem cum laude et gloria sumus in patriam relaturi, et ea celeritate partum, *qua* (sic) nescio si par in rebus facillimis, huic que nostro gravissimo negotio *difficillimis* (1) possit inveniri ; tametsi munerum et honorum nobis collatorum immensitas reversionis *maturitatem facile pateretur oblivisci, neque tempus ullum satis longum ad hanc inveniri posset* (2) : quippe qui non diem, non horam, sed ne punctum quidem temporis a Principis hujus et vestris muneribus, beneficiis et honoribus expertem in civitate hac antiquissima (3), ut vix plura regibus ipsis optari posse crediderim, sed ne à poetis quidem fingi, cum eorum vite joconditatem decantant, quibus nihil quod expeti possit ferunt Eliseis in campis deesse. Nos itaque, quibus referende gratie, quam maximam habemus, nulla suppeditat facultas ; et hunc invictissimum Ducem, et vos maximos Divos flagitamus et obtestamur, ut hoc unum maximis nobis collatis beneficiis mandatis que honoribus in summam adatur, idest, ut nobis perinde

(1) *Sic.* Ne faudrait-il pas lire *dissimillimis* ?
(2) L'ensemble des mots soulignés n'est pas des plus clairs ; toutefois il n'est pas impossible d'en démêler le sens.
(3) Ne pourrait-on pas ajouter ici le mot *habuerimus* ?

ac suis amantissimis *servitoribus* et hic Princeps, et vos, libere utamini.

Postremo, quas litteras prebendas vir doctissimus Alexander Spinula dixit, rogamus propediem expederi. — Dixi.

ORATIO SEXTA

Guillermi Ficheti ducalibus Mediolani consulibus ad excusationem intermisse expeditionis responsio.

Non insolita res est atque nova, prestabiles Consulares, si nostre reversionis cursum maturioris negotii interpositio retardavit ; id que neque nobis incognitum neque injocundum , sed ne ulla vobis quidem excusatione leniendum, dum enim illustris Philippi (1) legatos, qua velocitate venissent, mox pari reverti deprehendimus. Non dubitamus prestantias vestras in hujus modi consultationibus versari, que non otiari, sed ne aliorsum quidem diverti cogitationem paterentur. Ea res profecto, ut vobis labori inter agendum, ita et nobis jocunditati inter otiandum erat, quum propter res federis et veteris amicitie conciliationem, que salubriter utrinque redintegratum iri sperantur, tum propter inclytissimum nostrum Regem, quem non dubitamus firmissimis horum (2) federibus et sanctissimis amicitiis gavisurum. Quam igitur elegantissimam et gravissimam excusationem Alexander Spinula, sapientissimus consul, attulit, ea profecto non modo non fuit opus uti, verum etiam ex fonte quodam immense

(1) Philippe, comte de Bresse, Régent pendant la maladie de son frère Amédée IX, Duc de Savoie.— Dans le récit intercalé entre la 8e harangue et la 9e, on le verra lui-même en conférence avec le Duc de Milan, à Mortara, en présence des envoyés de Louis XI.

(2) Omis sans doute le mot Principum ?

pietatis et humanitatis..... (1) manavit. Sed ne demum obliti postreme consultationis videamur, reddendas nostro Regi ducales litteras semel iterumque rogati maturius expeditum iri facietis. Dixi.

ORATIO SEPTIMA.

Guillermi Ficheti, postquam ducalium litterarum formulam Secretarius perlegit, habita apud Consules oratio.

Si, prestantissimi Consulares, omnes Muse latini que oratores scribere latine statuissent, vix mihi credibile foret purius et ornatius, quas sumus Regi ducales litteras reddituri, scribere potuisse. Nitide enim paucis amplectuntur quidquid vel a Rege petitum, vel ab illustrissimo Duce fuit oblatum. Omnis polite ac terse vestitur oratio ; succus ac sanguis toto corpore fluit, molliter que decurrit. Quidquid addideris supervacuam, quidquid detraxeris mancam inquinatam que ac sordidam orationem reddit.

Quocirca nihil est, eloquentissimi viri, quod emendari a nobis ejus modi litteras petatis, nisi fortasse, quod a vestra modestia procul abesse non dubito, ridiculum de nobis, quale *detulistis* (2) artificibus, desideratis videre, quibus lacerare que sunt a summis artis sue principibus subtiliter exsculpta non difficile, ea vero disjuncta retexere impossibile, ceu de Myronis discipulis scribit antiquitas. Has itaque, nisi vultis corrumpi, nihil quod immutari possit invenio. Secretarii tantum transcriptionem et obsignationem efflagitant. Dixi.

(1) Un mot illisible.

(2) Sic. Ne pourrait-on pas substituer les deux mots *de stolidis* ?

ORATIO OCTAVA

Guillermi Ficheti, post accepta valedictionis postrema verba, coram Duce Mediolani habita oratio.

Si unicum a te beneficium aut incredibile benevolentie testimonium sive in Regem nostrum, sive in nos ipsos, illius oratores, accepissemus, serenissime Princeps, ageremus nunc gratias multis verbis. At vero tot sunt et tanta non solum munera et honores quotidie collati, sed in gravissimis quoque Regis nostri periculis suscepta postrema discrimina, ut si nunc verbis, non dicam agendo gratias satisfacere, sed ea numerando recensere velim, ingratissimus ac stultissimus sim existimandus. Itaque, ut omittam que totiens in Regem et regios fecisti, nunc de collatis nobis a te beneficiis mandatis que honoribus non agemus tibi gratias, quum impossibile foret, eas vero maximas semper habebimus.

Tibi autem referre, aut uberius et ornatius agere, nostri Regis munus fore non dubitamus, cui nos equidem sic omnia, nobis crede, non generatim vel summatim, sed particulatim, et que et quotiens nobis contulisti, referemus; non huic soli, sed patribus quoque, regiis consulibus, item que universis regni nostri prestantibus, cetibus que..... (1) et denique gentibus exteris, quoquo versum ire longe lateque per terras aut maria contigerit, Ducis Mediolani beneficia, nomen laudem que feremus ad astra. Dixi.

Hic narrandi locus se offert, quo facile superior et sequens cognoscatur oratio. Nam illustrissimus Dux ubi vocatis ad se legatis et propalam, et seorsum a suis consulibus, que dici Regi voluit communicavit, et ad

(1) Un mot illisible.

valedictionem pervenit, mox a Guillermo Ficheto superior oratio habita est, cui, et orationis medio cursu intercapedine facta, et demum, ut finem dicendi fecit, Dux humanissimis (1) et benignissimo vultu respondit : « Hec tanta de me dici dedecuit, qui neque muneribus, neque « honoribus magnificentias vestras, ut decuit, affecerim. « Nunc, surgens inquit, vos non remitto. Morteram (2), « que via vestra est, hodie mecum venietis. »

In hospitio Mortere legatos postridie ducentis ducatis donavit, hosque rogatum iri jubet dies aliquot secum agant, interea cum illustri Philippo de Sabaudia, quocum ipso die colloqui statuerat, quecumque gererentur audituri atque visuri, ea Regi quo lucidius narrare queant. Dies novem Principibus in colloquiis et sermonibus disputationibus que, viro sapientissimo dignis, cum ducalibus humanissimis consulibus inter equitandum protrahuntur. Ad ultimum, die festo Sebastiani martyris (3), hora fere nona, legati in arcem Wigevani (4) mox asciscuntur. Jubentur primum felicissime Ducis uxori (5), regine Francorum et Sabaudie Ducis sorori valedicere, apud quam oratio vernaculis et gallicis verbis, ad spatium hore dimidium, a Guillermo Ficheto habita est. His aulam uxoriam egredientibus mox fuit obvius Dux valedictionis habende causa. Tum sequentem Guillermus Fichetus orationem habuit :

ORATIO NONA

« Nescimus in hac nostra in Franciam et ad Regem « nostrum reversione, serenissime Princeps, quibus ver- « bis aut qua dicendi ratione sit nobis utendum, sive ad

(1) Le mot *verbis* omis sans doute ?
(2) *Mortaram*, Mortara.
(3) Le 20 janvier.
(4) Vigevano, près de Mortara.
(5) Bonne de Savoie, sœur de Charlotte de Savoie, seconde femme de Louis XI.

« hanc Ducalem tuam Prestantiam, sive ad collata nobis « a te beneficia mandatos que honores nostra referatur « oratio. Nam in te .... (1) tanta sunt, que non in principe « tantum, sed in quoque hominum prestantissimo genere, « laudi et admirationi esse solent, ut omnis oratio, quam « libet nitida, culta et tersa, quam libet eloquentissimo « et sapientissimo fonte deprompta, *coram eloqui magni-* « *tudinem et dignitatem tuam erubescat* (sic). Etenim te « Principem natura quidem apprime egregia, domo im- « primis antiqua et nobili, felicissimo conjugio, amplis- « simo imperio, populo belli potente, exquisita rei mili- « taris doctrina, litteris et eloquentia, fortitudine, justitia, « sapientia et admiranda rerum gestarum gloria illus- « trem, nemo, mea sententia, idoneis verbis et digna « satis oratione poterit eloqui. »

« Verumtamem brevissime famam ausim dicere. Ex « antiquissima Vicecomitis (2) prosapia, invictissimis prin- « cipibus continua successione referta, sic Deus maximus « et optimus singulas omnium prestantissimas dotes in « te, uno legitimo successore, copiosissime contulit, ut « quidquid vel nature, vel fortune, vel gratie, aut in « eadem pluribus seculis Vicecomitali familia, aut plu- « ribus familiis eodem seculo fuit egreguim, in te uberius « et prestantius emineat ».

« Nam te quotiens intueor, totiens mihi quidem altius « quam maternum avum, Philippum Mariam (3), sui se- « culi sidus clarissimum, aut tuum genitorem Franciscum « Sforciam, sapientissimum et invictissimum belli ducem, « videor intueri. Julium Cesarem, Octavianum Augustum, « Titum, Vespasianum, in quibus non belli solum et pacis « artes, ut in hisce tuis majoribus, sed etiam, ut in te,

(1) Un mot illisible.
(2) Visconti.
(3) Philippe Marie, dernier duc de Milan de la race des Visconti, dont la fille naturelle, Blanche, avait épousé François Sforza, père de Galeaz Marie, et condottière redoutable, avant d'être devenu Duc de Milan.

« preter hec omnià, litterarum splendor, eloquentie flu- « men cum armis et triumphis de palma laudis et trium- « pho gloriœ contendebant. Horum iter ingressum et pene « metas attigisse nemo posset te negare, qui tantum tes- « tis, incorruptus, ut ego fui, aut ad Fredericum Augus- « tum (1), aut ad Ducem senatumque Venetum, aut ad « illustres tuos genitores, aut ad Pontificem maximun « conventum que Mantuanum (2) habitas a te orationes « lectitaverit, quas, ut testificem quod vidimus, non « solum doctiores Galli Germanique legunt et admirantur, « sed Lucius Crassus, aut Marcus Antonins, aut Cicero, « si legisset, suas esse putaret.

« In rebus autem que pace geruntur alii de tuis alia « mirentur. Nos, in his quam proximis diebus, cum « illustri Comite (3) quando pacis et amicitie causam « gessisti, sic te versari vidimus, ut certe nesciam utrum « potius admirari debeam, sapientiam ne qua nihil perpe- « ram cum hoc fecisti, dixisti, cogitavisti, verum, stipatus « atque confirmatus consularibus sententiis, omnia sa- « pienter et divinitus, ut Grecus noster fecisse laudatur, « continenter gessisti ; an humanitatem et clementiam, « que non tam Cesaris magnitudinem equavit quam « superavit : ut etiam vel ferreum pectus ad amicitiam « inflecteret, vel gelidissimum cor inflammare facile « potuisset. Bellice vero tue glorie nemo testis incorrup- « tior aut Rege nostro prestantior, cui tum solus ex omni- « bus principibus ea tempestate cum summis tuis copiis « et periculis occurristi, quando equidem ab inferis Erebi « pestes emersisse, et in eum presidio nudatum vulgo « ad spiravisse dicebantur. Hujus Regis nostri tanta crevit « adversum te dilectio, tantus amor, tanta fraternitas,

(1) L'Empereur Frédéric III, venu à Milan en décembre 1468.
(2) Le congrès de Mantoue, qui se tint en 1459. Galéaz-Marie y avait sans doute été envoyé par son père.
(3) Ici il s'agit très probablement du même Philippe, comte de Bresse, dont il est question dans la 6e harangue et dans le récit.

« et, ut rectius dicam, individuus animus, ut, quem
« admodum initio dixi, verbis hoc loco nesciam quibus (1) :
« quippe cui omnes voces, omnes lingue vincte et elin-
« gues, omnia verba, vel si ignes fovent, tepidiora frigi-
« dioraque videantur, cum ad explicandas in te faces et
« flammas incredibilis amoris adhibentur. Quibus rebus
« mihi silendum, quam de re tanta ineptius loquendum,
« satius duco. »

« Si, ut in tuis beneficiis exitum capiat oratio, ulla
« dicendi vis nobis inesset, que vel minimam tuorum in
« nos benificiorum partem, qua decet dignitate complecti
« posset, idque et tempus et locus pateretur, ... (2)
« profecto neminen unquam ad accipienda maxima bene-
« ficia majori studio quam nos hodie ad agendas tibi gra-
« tias concurrisse. Verum, quum benificiorum a te nobis
« collatorum, honorumque cumulus in dies major eo us-
« que evenerit, ut debitis inde tibi gratiis laudibus que
« nulla denique nostra possit oratio par inveniri, patieris
« equo animo nos totum hunc locum in dicendo preterire,
« presertim cum his immortalibus beneficiis et tuis lau-
« dibus gravissimi consulares tui decus immensum attu-
« lerint, et imprimis quidem hic Chicus (3), Alexander
« Spinula, Thomas Reatinus et alii quam plurimi, quos,
« ut brevitatis causa pretereo, sic hos tres sententiis, orna-
« mentis, beatissima rerum verborum que copia claros
« et prestantes, et velut quodam humane et divine sapien-
« tie fonte manantes, honoris gratia, nominavi, qui, non
« ut regios, sed verum dicam, ut reges, nos in dies majo-
« ribus semper honoribus affecerint. »

« Precipue vero quem diximus Alexander Spinula,
« quocum, non solum interdiu, sed noctu quoque, et

(1) Un mot paraît avoir été omis, *uti*, ou deux mots *usurus sim*.
(2) Un mot illisible, peut-être *Diceremus ?*
(3) Probablement *Ceco* (*a*) *Simonetta*, mentionné comme premier secrétaire du duc Galéaz-Marie par Corio, dans son *Istoria di Milano*, p. 416.
(*a*) par abréviation de *Francesco* ou *Francisco*, prénom dudit secrétaire.

« familiarius pre ceteris et assidue sumus versati, cum
« propter ejus adversum Regem Francorum, cujus est
« Consul, integerrimam fidem, tum ob curam de nobis,
« quam assiduam humanissime, ut probi curatores solent,
« et sapientissime gessit.

« Et, si nihil a nobis vel horum omnium minimo par un-
« quam reddi possit, fore letum Regem nostrum, cujus
« gratia nobis facta sunt hec, non dubito, qui nobis
« singula distribute particulatim que narrantibus, sua
« sponte velit audire, quo tibi gratias et habeat, et agat,
« et aliquando referat ingentissimas. Et si tue Genero-
« sitati placet omnium maximum quod nostra parvitas
« potest, tandem accipe hec corpora nostra, que coram
« vides, hos animos ipsos corporibus reconditos, tui
« quidem amantissimos, quos ut corpora utinam videre
« liceret, et demum nos metipsos, fortunas, labores,
« vigilias, studia, pericula, et omnia quecumque meliore
« fato nobis affore per etatem contigerit ; hec, inquam,
« omnia tibi perinde ac nostri Regis invictissimo fratri
« et individuo animo impresentiarum offerimus, devo-
« vemus, damus, subjicimus, expedimus atque tradimus,
« perpetuo posthac diligentissime et fidelissime cogita-
« turi, dicturi et facturi quecumque potentiam tuam,
« domum, florentissimum tuum statum, amplissimum
« tuum imperium, illustrissimum tuum nomen, et sem-
« piternam tuam memoriam, et immortalem gloriam
« concernent atque augebunt. — Dixi. »

Finis orationum a Guillermo Ficheto legato habitarum, a Lodoico, Francorum Rege undecimo, apud Ducem invictissimum Mediolani misso.

Le tout conforme au manuscrit, y compris le dernier paragraphe, commençant par les mots, *Finis orationum*.

MOUFFLET.

ÉTUDE

Sans avoir une haute importance historique, le recueil des harangues de Guillaume Fichet présente un véritable intérêt de curiosité. Il touche aux relations que l'histoire atteste avoir existé entre le Roi de France, Louis XI, et le Duc de Milan, Galéaz-Marie, fils et successeur de François Sforza. Il se compose de harangues latines, prononcées par le célèbre Recteur de l'Université de Paris, dans le cours d'une mission, que Louis XI l'aurait chargé de remplir auprès de ce Prince. A en juger d'après le texte des harangues, cette mission avait pour but d'engager le Duc à se concerter avec le Roi, pour obtenir du Souverain Pontife la convocation d'un concile général, en même temps que Louis XI faisait des démarches du même genre, et dans le même sens, auprès du roi d'Angleterre, des Princes qui régnaient en Espagne, de l'Empereur, et des autres Souverains d'Allemagne (1). Le titre, qui se lit en tête du manuscrit, autoriserait à penser que Fichet avait été chargé de négocier, toujours dans le même but, auprès de quelques autres puissances italiennes ; mais, d'un autre côté, il ressort du texte de la troisième et de la quatrième harangue, qu'il n'alla pas plus loin que Milan (2) ; et que le Duc envoya des orateurs au Roi de Naples, Ferdinand Ier, et à Pierre Ier de Médicis, chef de la République de Florence, pour leur faire connaitre, et pour appuyer auprès d'eux le vœu du Roi de France.

(1) Voir la seconde harangue du recueil.
(2) Ou Pavie, qui était la résidence habituelle de Galéaz-Marie.

Notre but, en publiant ce recueil, est de mettre en lumière le fait de cette mission, fait qui ne figure pas dans l'histoire, qui, du moins, n'est consigné dans aucun des nombreux ouvrages historiques que nous avons pu consulter ; ce qui ne paraîtra étrange à personne, puisque la démarche devait rester secrète (1).

Si le fait en lui-même n'est pas d'un bien haut intérêt, il est pourtant juste de dire qu'il ajoute un renseignement à ceux que nous avions déjà sur l'esprit politique de Louis XI, et confirme ce que nous savions de son caractère. Depuis le jour où nous avons commencé à nous occuper du manuscrit jusqu'à ces derniers temps, nous avions craint de ne pas réussir à démontrer, jusqu'à la dernière évidence, que la mission de Fichet était prouvée par le texte même de ses harangues. Nous ne pouvions nous dissimuler qu'elle le serait mieux par un seul document authentique, que par une argumentation, si abondamment fournie fût-elle, de rapprochements moraux et historiques. Aussi nous étions-nous mis à chercher partout ce document si désirable qui manquait. Nous avons fouillé les bibliothèques à Saintes, à Bastia, à Grenoble, à Paris et à Nice ; nous nous sommes adressé au Conservateur de la Bibliothèque royale de Turin, à celui de la Bibliothèque Ambroisienne de Milan ; puis, une première fois, sur le conseil de ce dernier, au Conservateur des archives centrales de la même ville : le tout d'abord sans résultat. Enfin, un simple mot de la réponse du Conservateur des archives nous autorisant à insister auprès de lui, nous lui avons envoyé une série de questions, portant sur des points d'histoire, qui paraissaient devoir conduire au document cherché, s'il existait dans sa collection. C'était le dernier effort : il a été heureux. Nous avons eu la satisfaction de recevoir du digne et savant conservateur

(1) Voir à la fin la note A.

des dites archives, M. Louis Osio, l'envoi de cinq pièces, certifiées par lui, dont la substance met hors de doute la réalité de la mission.

Ces cinq pièces consistent : 1° en deux lettres du Duc Galéaz-Marie, l'une écrite au roi Loui XI, l'autre aux orateurs envoyés par lui à Florence, pour obtenir l'acquiescement de la République au projet de ce monarque ; 2° en trois lettres des envoyés Milanais à leur Duc, écrites dans le cours de leur mission. Nous n'en dirons rien de plus ici ; mais nous en rendrons plus loin un compte détaillé, lorsque nous aurons à les discuter, comme complément et justification de nos autres preuves.

Nous avons dit, dans l'avant-propos, que le manuscrit des harangues de Fichet a été trouvé dans la Bibliothèque de Saintes. Au moment du désastre, qui a anéanti cette collection, il y était encore, relié à la suite d'un ouvrage imprimé, et formant avec cet ouvrage un volume petit in-quarto, en assez triste état de conservation. Le volume, dont la partie imprimée a pour titre : *Epitoma de regno Apulie et Sicilie*, etc., figure, avec mention du manuscrit, au catalogue de la dite bibliothèque, chapitre V, section VIII, § 28, n° 40, page 649 du tome premier. Ce catalogue avait été dressé en deux exemplaires, chacun de deux volumes in-folio, l'un devant rester à la Bibliothèque, l'autre être envoyé à Paris, ce qui a été fait dans le temps par la Mairie de Saintes. Celui qui devait rester dans la Bibliothèque a été fort heureusement préservé du désastre : on peut le consulter. L'autre exemplaire doit se trouver dans un des bureaux de la division des établissements scientifiques et littéraires, ministère de l'Instruction publique, où nous avons eu l'occasion de le voir et de le feuilleter, il n'y a pas longtemps. *(Voir la note 2 A).*

Les harangues sont au nombre de neuf. Entre la huitième

et la dernière est intercalé un récit, d'une page et demie environ, relatif à un incident du retour des envoyés, car Fichet n'était pas seul (1).

En tête du recueil se lit le titre suivant, qui fait connaitre tout d'abord la mission, son objet, et le nom du personnage, qui en était chargé à titre de négociateur principal. Nous transcrivons textuellement :

Guillermi Ficheti Parisiensis theologi Doctoris in ea legatione quam cogendi generalis Ecclesie consilii causa pro Ludovico christianissimo Francorum Rege apud illustrissimum Mediolani Ducem et alios quosdam Italie principes feliciter gessit habite orationes sequuntur.

Il ne fallait pas de bien longues réflexions pour reconnaitre : 1° que Louis, Roi très-chrétien des Français, est bien ici Louis XI, monté sur le trône en 1461 et mort en 1483 (a); 2° que Guillaume Fichet, connu seulement sous le règne de ce prince, était bien le célèbre Docteur devenu Recteur de l'Université de Paris en 1467, et qui, après avoir quitté la France vers la fin de 1471, alla se fixer à Rome (2). En outre, le manuscrit mentionne la Duchesse de Milan comme sœur de la Reine de France, et Pierre de Médicis comme chef de la République de Florence. Enfin, il désigne clairement comme Pape régnant Paul II, successeur de Pie II (3).

Insistons sur les trois dernières mentions :

1° La Reine de France, femme de Louis XI, était bien Charlotte de Savoie, sœur de Bonne de Savoie, Duchesse de Milan ;

2° Pierre Ier de Médicis, chef de la République de

(1) Voir la note A *bis*.
(a) Voir la note A *ter*.
(2) Voir : 1° Ægassii Bolœi, *Historia Universitatis Parisiensis* ; 2° Gaguini, *Gallicarum rerum annales* et Ejusdem *Epistolæ* ; 3° Gibert, *Des auteurs qui ont écrit sur la rhétorique* ; 4° Chevillet, *Des origines de l'Imprimerie*; 5° *Additions aux mémoires de Comminas, par* Naudé et Lenglet Dufresnoy.
(3) Harangue 2°, § 16 et 18.

Florence, parvint au gouvernement des affaires en 1464, et mourut le 3 Décembre 1469 ;

3° Paul II, intronisé en 1464, mourut en 1471 ;

Enfin, le Duc de Milan ne peut être que Galéaz-Marie, Sforza, Duc en 1466, mort en 1476. Le texte ne permet pas un doute. Il suffit de lire avec attention les passages dans lesquels Philippe-Marie est nommé comme aïeul, et François comme père du Duc régnant (1). Or, François, premier Duc de la famille des Sforza, avait épousé Blanche, fille naturelle de Philippe-Marie, dernier Duc de la race des Visconti.

Ces noms et ces dates sont autant d'indications décisives.

Un point important restait à établir, celui de savoir en quelle année aurait eu lieu la démarche faite au nom du Roi de France. Le titre de la première harangue est ainsi conçu :

In reddendis regiis litteris apud Mediolani Ducem habita oratio mense januario die sexto hora fere decima.

Voilà bien indiqués le mois, le jour et à peu près l'heure de l'audience, qui importaient peu ; mais l'année, quelle était-elle ? Il était heureusement possible de la déterminer grâce à deux particularités mentionnées par le manuscrit, et qui circonscrivent les recherches dans un cercle qu'on peut dire rigoureux :

1° Dans la quatrième harangue, G. Fichet, parlant des ouvertures à faire à la République de Florence, nomme Pierre de Médicis comme chef de cet Etat, *civis primarius et Florentine republice gubernator.*

2° Le récit intercalé entre la huitième harangue et la neuvième nous apprend que les envoyés français, ayant été invités à se rendre au château de Vigevano, y furent présentés à la Duchesse de Milan, sœur de la Reine de

(1) Harangue 9°, § 3.

France et du Duc de Savoie, *felicissime Ducis uxori, regine Francorum et Sabaudie Ducis sorori*.

D'une part, Pierre de Médicis ne peut être Pierre II, qui ne parvint au gouvernement de Florence qu'en 1492. C'est donc Pierre I[er], mort en 1469, le 3 décembre.

D'autre part, la Duchesse de Milan, sœur de la Reine de France et du Duc régnant de Savoie, ne peut être que Bonne de Savoie, sœur de Charlotte de Savoie, seconde femme de Louis XI, et qui épousa Galéaz-Marie, le 6 Juillet 1468 (1).

Si l'on rapproche les deux dates, celle du mariage de Bonne de Savoie et celle de la mort de Pierre I[er] de Médicis, il n'y a plus à chercher. Du 6 juillet 1468 au 3 décembre 1469, il n'y a certes pas eu plus d'un mois de janvier. C'est donc, sans contestation possible, le 6 janvier 1469, que Fichet aurait eu sa première audience du Duc de Milan, celle dans laquelle il lui aurait remis ses lettres de créance.

La date de la mission de Fichet, la personnalité du Roi de France et celle du Duc de Milan sont ainsi déterminées avec la plus exacte précision (2).

Ce triple renseignement est d'un grand avantage, en ce qu'il permet de ne pas trop étendre le cercle des événements à étudier. Fournissant ainsi le moyen de mieux saisir les motifs qui faisaient agir le Roi de France, il aide à prouver l'authenticité de la mission, en même temps qu'il fixe la valeur du manuscrit, car, loin d'être en désaccord avec les motifs du Roi, le texte même en reçoit une justification suffisante.

Après avoir fait connaitre en quelques mots l'objet de la mission de Fichet, tel qu'il résulte du texte des harangues, nous tâcherons d'établir d'abord la vérité du fait;

(1) Corio, *Istoria di Milano*.
(2) Les lettres trouvées dans les archives de Milan portent la date de 1470.

ensuite nous ferons l'analyse raisonnée des harangues et du récit qui sépare les deux dernières; puis nous aborderons la question de l'authenticité du manuscrit, dont nous donnerons une description détaillée, plusieurs de ses caractères matériels paraissant apporter une part notable de preuves en sa faveur.

On trouvera, à la suite de cette étude, deux appendices distincts, concernant Louis XI et G. Fichet, ayant pour objet quelques détails d'un intérêt secondaire par rapport à notre thèse, mais qui jettent pourtant une certaine lumière sur elle, en ce qu'ils nous font mieux connaître les deux personnages. Dans l'appendice, consacré à Louis XI, nous profiterons des faits qui se rattachent à l'histoire de l'abolition de la pragmatique de Charles VII, pour faire voir que, si, en prenant les rênes du gouvernement, Louis XI s'engagea personnellement envers le Pape Pie II, à abolir la pragmatique, si même il l'abolit en ce qui dépendait de lui, en d'autres termes, si un édit royal, lequel n'a jamais été enregistré au Parlement, l'a déclarée abolie, il ne tarda pas, lorsqu'il eut pratiqué les affaires, à modifier les idées qu'il avait plus ou moins sincèrement acceptées sur ce point; et qu'en fait comme en droit, la pragmatique ne fut jamais considérée comme abolie sous le règne de ce Prince.

I

Objet de la mission

L'objet de la mission de Fichet est nettement indiqué dans le titre même du manuscrit. Cet envoyé était chargé par Louis XI d'engager le Duc de Milan, et quelques autres Princes d'Italie, à s'entendre avec le Roi de France, pour obtenir du Souverain Pontife, et au besoin pour organiser sans lui la réunion d'un concile général, s'il s'y

refusait. Le titre ne désigne nominativement ni le Chef de la République de Florence, ni le Roi de Naples ; on n'y lit pas non plus ce que le Roi de France se proposait de faire pour réunir le concile, dans le cas ou le Pape refuserait son consentement ; mais ces détails sont énoncés en termes exprès dans le texte des harangues (1).

Le but de Louis XI n'était pas seulement apparent : il était réel et sincèrement poursuivi. La preuve ne sera pas difficile à établir. Nous n'oserions pas en dire autant des motifs mis en avant, qui sont au nombre de trois, constituant, selon l'orateur, autant de nécessités impérieuses, et que nous allons reproduire :

1° Mettre fin aux désordres de l'Eglise et aux abus de la Cour de Rome ;

2° Organiser une croisade contre les Turcs ;

3° Etouffer les hérésies de toutes sortes, qui, selon l'orateur, pullulaient en Bohême et en Hongrie.

Ces trois motifs méritaient assurément d'être pris en sérieuse considération par des princes chrétiens ; mais il semble qu'à part certains actes, qui intéressaient directement son autorité royale, ou celle de ses alliés Italiens, Louis XI n'était pas homme à en être vivement ému. Il avait évidemment d'autres raisons, pour désirer la convocation d'un concile. Ces raisons, il serait impossible de ne pas les deviner, tant elles sont indiquées par la situation politique de ce Prince, depuis le commencement de son règne, surtout vers la fin de l'année 1468, et dans les premiers mois de l'année suivante, 1469.

Mais la mission dont on vient d'exposer l'objet et les motifs, du moins les motifs apparents, a-t-elle eu veritablement lieu ? L'histoire n'en dit rien ; la trace même ne s'en était trouvée jusqu'ici dans aucun document connu, ceci soit dit en dehors des documents découverts depuis

(1) Voir surtout la 2e harangue.

peu de temps à Milan. Elle nous est révélée, pour la première fois, par un manuscrit isolé, qui était resté enseveli, pour ainsi dire, dans la poussière d'une bibliothèque.

Nous ne cherchons pas, on le voit, à atténuer les objections qui peuvent être faites ; néanmoins, nous espérons arriver à établir que le fait de la mission de Fichet est plus que vraisemblable, qu'il est vrai ; car nous ne voulons pas appuyer uniquement notre certitude sur le document fourni par la découverte de Milan.

Certains faits ont une signification si naturelle, un tel accent d'à-propos, qu'il leur suffit d'apparaitre pour s'imposer, bien qu'ils semblent d'abord dénués de toute recommandation extérieure, nous voulons dire, bien qu'il n'aient été ni mentionnés, ni pressentis. C'est que les faits historiques n'ont pas entre eux que des rapports matériels, résultant de témoignages écrits, confirmés les uns par les autres ; ce qui les lie non moins étroitement, ce sont les rapports d'essence morale, ceux que produit l'identité, ou la similitude de principes, de sentiments et de vues dans les personnages qu'on y voit figurer.

Or, les rapports d'ordre moral sont nombreux et frappants entre le fait révélé par le manuscrit d'une part, et, d'autre part, les idées prédominantes du quinzième siècle. Le caractère connu de Louis XI, se déployant avec vigueur et souplesse selon la diversité des situations qui lui étaient faites par les événements, et ce qu'on lit dans deux chroniques (1) du rôle joué par G. Fichet sous son règne, viennent s'ajouter comme sources de rapports aux préoccupations constatées des esprits à cette époque. Nous espérons réussir à en établir la preuve.

(1) Histoire de l'Université de Paris ; Rerum gallicarum annalis.

II

Idées générales du temps

Louis XI envoie G. Fichet en Italie, pour y concerter les moyens d'arriver à la réunion d'un concile général. Y a-t-il dans cette pensée, et dans les motifs invoqués à l'appui, quelque chose d'inadmissible, d'étrange, pour le moins, eu égard aux préoccupations du temps et aux intérêts politiques du Prince? Assurément non. La pensée et les motifs répondent si bien au courant général des idées, et la politique du Roi devait y trouver si bien son compte, qu'il faudrait plutôt se demander pourquoi l'opportunité de la démarche n'aurait pas frappé cet esprit si sagace, si prompt à saisir dans les moindres occasions tout ce qu'elles comportaient de favorable à ses vues.

La réunion d'un concile était une des grandes préoccupations du moment. Un certain esprit d'opposition y poussait sans doute; mais on est obligé de convenir que cet esprit s'explique, s'il ne se justifie pas complètement. Il s'en fallait de beaucoup au quinzième siècle, et particulièrement pendant le règne de Louis XI, que la Papauté fût aussi respectée qu'elle l'est, même de nos jours, où une déplorable indifférence en matière de catholicisme, a trop étroitement limité l'influence de son autorité morale. Plusieurs causes avaient contribué à affaiblir le sentiment de respect, que semblerait indiquer la soumission presque générale des esprits au dogme catholique.

Depuis longtemps les papes n'étaient plus seulement les représentants du ciel sur la terre, les pasteurs du bercail de Jésus-Christ. D'âge en âge, de révolutions en révolutions, ils avaient été amenés à ceindre le diadème des Rois. Devenus eux aussi, Princes temporels, ils se

trouvaient par une conséquence fatale, mais pourtant légitime, en butte au jugement des hommes. La divinité de leur mission pontificale n'avait pu, nous oserons dire, n'avait pas dû les préserver des erreurs, ni des passions, inhérentes à la conduite des affaires humaines. Leur autorité qui, primitivement semblait incontestable, avait fini par être contestée, soit par leurs sujets, soit même quelquefois par des prétendants rivaux. N'avait-on pas vu, au commencement du quinzième siècle, pour ne pas remonter plus haut, deux et même trois concurrents se disputer le gouvernement de l'Eglise, en 1409, Benoit XIII et Grégoire XII, puis bientôt Alexandre V; en 1414, Benoit XIII, Grégoire XII et Jean XXIII, celui-ci succédant aux prétentions d'Alexandre V; enfin, en 1439, Eugène IV et Félix V?

Après le concile de Pise, dissous en 1409, les conciles de Constance et de Bâle (1), quelle que fut la droiture d'intention des Pères qui les composaient, avaient aussi pour leur part porté une atteinte grave au prestige pontifical, en se prononçant avec force contre l'exercice des prérogatives du Saint-Siège, même de celles qui étaient légitimes, et qui jusqu'alors n'avaient jamais été sérieusement mises en question. Ils avaient déclaré que les Papes devaient être justiciables des conciles généraux, et soumis à leurs sentences; qu'ils ne pourraient rien décider sans l'assentiment des Cardinaux, et, dans certains cas, sans avoir pris l'avis des conciles. Ils s'étaient élevés énergiquement contre le privilège que les Souverains Pontifes s'étaient attribué, de nommer de leur pleine autorité aux sièges épiscopaux, aux abbayes, à tous les bénéfices ecclésiastiques, même avant la mort des titulaires, de lever des décimes sur les revenus du clergé, de revendiquer la première année du revenus des bénéfices nouvellement conférés, enfin contre nombre d'usages introduits sous le nom de réserves,

(1) Concile de Constance, de 1414 à 1418; celui de Bâle, de 1431 à 1443.

grâces expectatives, dispenses, etc. Le concile de Constance avait été jusqu'à prévoir, contre toute expérience du passé, la possibilité de convaincre un Pape d'hérésie, en décrétant que, dans ce cas, un concile œcuménique aurait le droit de le déposer. Le concile de Bâle avait renouvelé toutes ces décisions en 1438; et n'avait fait que les appliquer en partie, en donnant une approbation solennelle à la Pragmatique Sanction, édictée à Bourges par le Roi de France Charles VII, le sept juillet de la même année (1).

De telles mesures, dont plusieurs atteignaient l'exercice même du pouvoir spirituel, devaient, on le comprend, encourager la Société laïque dans l'appréciation des actes purement politiques des Pontifes. Si l'autorité spirituelle pouvait être ainsi discutée et limitée par le clergé, les gouvernements n'avaient plus de raisons pour s'incliner devant les prétentions de la Papauté en matière temporelle. Aussi les réclamations se multipliaient-elles avec force sous tous les prétextes. En France, les Parlements et l'Université de Paris, que leur lumière et leur haute position rendaient plus clairvoyants, et plus indépendants tout à la fois, ne laissaient passer sans opposition rien de ce qui leur paraissait porter atteinte aux règles connues sous le nom de *Libertés de l'Eglise Gallicane*, et qu'on aurait peut-être pu appeler plus proprement libertés du royaume de France (2).

Ces dispositions du clergé et des grands étaient passées dans toutes les classes de la société. La littérature les exprimait dans plusieurs de ses productions; et nous voyons les masses populaires prendre un malin plaisir et applaudir aux scènes satiriques, dans lesquelles on représentait *Maistre Regnard, d'abord simple clerc, puis Evesque et Pape, et toujours croquant poules et poussins.*

(1) Voir les décrets des deux conciles.
(2) Voir la note *B*.

L'idée de la Papauté n'était donc rien moins que sacrée pour le grand nombre: elle n'était même pas respectée autant qu'il l'eût fallu. La faute en était sans doute imputable à des causes de nature diverse; mais le fait n'en est ni moins constant, ni moins regrettable.

Ainsi j'explique l'empressement avec lequel on réclamait la réunion d'un concile, dès qu'on croyait avoir à se plaindre du St-Siège. Les cardinaux voyaient là un moyen de modérer l'action personelle du Pontife (1). Les Pontifes de leur côté se souciaient peu de se trouver en présence de ces assemblées ecclésiastiques. Ils ne pouvaient avoir oublié ni l'esprit, ni les décisions des deux dernières, celle de Constance et celle de Bâle. Certains donc qu'une demande tendante à la réunion d'un concile produirait tout l'effet d'une menace, Monarques, Clergé, Parlement, Universités, jusqu'à des moines, jusqu'à des laïques, abusant du plus léger sujet de mécontentement, fondé ou non, appelaient au futur concile, ou en réclamaient la réunion (2).

Une calamité inquiétante pour la chrétienté, et qui intéressait politiquement l'Europe entière, en menaçant son indépendance, la marche toujours progressive des Turcs, faisait désirer que toutes les puissances chrétiennes s'entendissent dans un but de résistance. Quelques uns avaient cru un concile nécessaire pour l'établissement d'un accord complet et efficace. C'était un des motifs qui avaient inspiré les Cardinaux au conclave de 1464, lorsqu'ils jurèrent et firent jurer au Pape futur, qui fut Paul II, qu'un concile serait réuni avant la fin des trois années qui suivraient à partir de l'élection. L'Empereur Frédéric III avait fait valoir les mêmes raisons en 1468, lorsqu'il vint à Rome, et pria Paul II de réunir un

(1) Voir la note *C*.
(2) Voir la note *D*.

concile. Enfin, indépendamment de ce qu'on lit dans notre manuscrit, il est certain que les progrès des Turcs furent au nombre des considérations invoquées plus tard dans le même but par les ambassadeurs que Louis XI envoya à Rome en 1472 et en 1478 (1).

Mais il est impossible de ne pas reconnaitre, en lisant les documents de cette époque, que cet argument ne fut guère employé de bonne foi que par les Cardinaux. L'inaction, l'indifférence profonde de l'Empereur Frédéric III, en présence des progrès de l'islamisme, sont notoires, et marqueront sa mémoire d'une tache indélébile. Pour ce qui est de Louis XI, qui deux fois, ou plutôt, à notre avis, trois fois certainement proposa de réunir un concile général afin d'arrêter les conquêtes des Turcs, il est évident que le motif de la croisade n'était qu'une machine de guerre, destinée à servir les intérêts de la politique (2). De leur côté, les puissances Italiennes, que les Turcs menaçaient de plus près, ne paraissent pas s'être montrées plus ardentes, ni plus sincères (3), à l'exception de la République de Venise, dont le domaine était envahi, et qui était dans la nécessité de résister au plus tôt.

Nous osons l'affirmer, la pensée de la croisade, pour Louis XI et pour la plupart des princes d'Italie, n'était qu'une arme ou un instrument; et l'historien Cantu a eu raison d'écrire : « *Dans ce siècle, la croisade était le* « *préambule de tous les traités. Les grands tiraient parti de* « *cette idée, les politiques s'en moquaient* (4).

Dire que les Papes n'ont jamais spéculé sur cette idée, ce serait peut-être aller plus loin que ne l'autorise leur conduite politique à cette époque; mais on ne sera

(1) Voir Sponde et les Additions de Naudé aux preuves des mémoires de Commines.
(2) Voir la note *E*.
(3) Voir la note *F*.
(4) Voir la note *G*.

que juste en admettant que le sentiment de leurs devoirs et de leur dignité les anima d'un zèle plus sincère que celui des autres Princes de l'Europe. Depuis la chute de Constantinople, on les voit multiplier leurs appels, presser, supplier les Princes de la chrétienté, ou agir avec leurs propres ressources. Cette persistance témoigne énergiquement en leur faveur. Remarquons-le d'une manière particulière, les bulles, les brefs, les ambassades, les réunions des Princes d'Italie sous leur présidence, à l'effet d'établir une espèce de ligue européenne en vue de la guerre sainte, remplissent en quelque sorte l'histoire des Pontifes Pie II et Paul II (1).

Qand bien même on aurait eu raison de reprocher plus tard à Sixte IV de ne s'être pas montré très ardent à poursuivre l'organisation de la croisade, le reproche serait évidemment injuste, si on l'adressait à Pie II et à Paul II. Guillaume Fichet n'a garde de se donner ce tort. En invectivant contre les Papes, il parait s'attaquer spécialement, il est vrai, au Pontife régnant, Paul II; mais, ce dont il le blâme, ce n'est pas d'être resté indifférent, c'est d'avoir voulu organiser une levée de boucliers, sans réclamer le concours d'un concile.

Sans inquiéter au même degré, l'hérésie hussite appelait encore de temps en temps l'attention publique, surtout celle du clergé. Son importance avait sans doute beaucoup diminué dans le cours du siècle; mais les calamités venues à sa suite pendant les premières années avaient eu partout un tel retentissement, qu'elle ne pouvait avoir été oubliée. On comprend aisément que Louis XI l'ait fait figurer au nombre de ses motifs.

En somme, telles étaient les idées qui préoccupaient fortement les esprits dans la seconde moitié du quinzième

(1) Voir la note *H*.

siècle, et en particulier à l'époque du règne de Louis XI (1), où nous place le manuscrit. Concile et croisade : c'était la double devise inscrite sur toutes les bannières. Les Princes, les politiques, et le clergé lui-même pensaient sérieusement à introduire des réformes dans la conduite des affaires ecclésiastiques, que la cour de Rome tendait de plus en plus à s'arroger tout entière, sans tenir compte des libertés, laissées, dans les beaux temps de l'Eglise, aux souverains, aux églises diocésaines, aux abbayes, à leurs fondateurs, et à ceux qui avaient hérité de leurs droits. Cette considération, qui ressort de la seconde harangue de Fichet, celle où il expose l'objet de sa mission, n'y est pas développée en détail, mais il serait impossible de nier qu'elle ne fut pas dans tous les esprits, en présence de tant de réclamations, que font entendre le Parlement, l'Université et le Roi Louis XI en personne, au sujet de ce qu'on appelait les exactions de la cour de Rome (2).

En nous montrant donc Louis XI appliqué à provoquer la réunion d'un concile et motivant sa demande sur l'invasion de l'islamisme, les menaces de l'hérésie, et les abus de la cour de Rome, les harangues de Fichet prouvent l'authenticité de sa mission, et en même temps, leur propre authenticité. Elles nous présentent le Roi de France au beau milieu des idées dominantes de son époque, idées qu'il exploite au profit de sa politique ; et elles nous le font voir tel que nous le connaissons, tel qu'il devait être, et qu'ont toujours été les hommes, dont l'influence s'est fait sentir dans les grandes crises de transition.

Toutefois, si la mission parait incontestable dans ces conditions, si le manuscrit n'est autre chose que la copie exacte des harangues prononcées par l'orateur royal, l'ensemble du règne de Louis XI ne nous permet

(1) Voir la note *I*.
(2) Voir la note *J*.

pas d'admettre comme motifs principaux du monarque, comme ses véritables motifs, ceux que les harangues proclament si pompeusement. Louis XI prenait peu de souci, cela est évident, moins peut-être qu'il n'aurait dû, des progrès de l'invasion musulmane ; il ne s'inquiétait pas d'avantage de l'hérésie de Bohême ; enfin, il n'attachait qu'une importance fort médiocre aux prétentions de Rome, en matière de nominations aux sièges épiscopaux, aux abbayes, etc.

1° Nous le voyons bien, en 1464, faire alliance avec Podiebrad, roi de Bohême, sous le prétexte d'arriver à organiser la résistance contre les Turcs. Dans plusieurs édits (1), dans une assemblée du clergé de France (2), dans deux ambassades envoyées à Rome (3), abstraction faite de celle de Fichet à Milan, il semble avoir eu à cœur la coalition de toutes les puissances chrétiennes contre l'ennemi commun de la chrétienté. Une fois même, si nous en croyons une bulle de Paul II, adressée à l'Archevêque de Tours (4), il aurait été jusqu'à annoncer l'intention de prendre le commandement d'une expédition. Mais on ne trouve nulle part que de ses ressources propres il ait jamais fourni un homme, ou un écu. Bien plus, en 1469, il donne au Pape Paul II les troubles de son royaume pour excuse de son abstention (5) ; et, en 1481, il déclare ne vouloir accéder à une trêve proposée dans cette vue par Sixte IV, qu'autant qu'elle aura été d'abord acceptée par les Princes qui le menacent : « *il* « *ne parait pas juste*, fait-il observer, *qu'il s'engageât seul* ; « *il ne veut pas être dupe, et se voir attaqué et ruiné,* « *quand il aura désarmé de bonne foi* » (6) ;

(1) 8 janvier 1475 et 18 août 1478.
(2) A Orléans, septembre 1478.
(3) 1472 et 1478.
(4) 18 janvier 1471.
(5) L'excuse est mentionnée dans une bulle du 19 mars.
(6) Le 29 avril, dans une audience donnée au Légat du Pape.

2° Son alliance avec Podiebrad, sectaire mitigé, selon Duclos, ardent persécuteur de l'orthodoxie, selon d'autres, n'accuse pas un grand zèle contre l'hérésie. Il parle bien un peu de l'hétérodoxie, dans l'ambassade de Thibault de Luxembourg à Rome en 1472 ; puis il s'en exprime plus nettement dans son édit du 8 janvier 1475; mais, ni en 1472, ni en 1475, l'histoire ne signale aucune mesure du roi contre une secte hétérodoxe quelconque. N'est-il pas à croire que, si Fichet invective contre l'hérésie avec tant de vivacité au commencement de l'année 1469, c'est que le Roi a connaissance d'intrigues qui se trament entre son allié Podiebrad et le Duc de Bourgogne, et qui aboutiront bientôt à un traité d'alliance entre les deux princes (1) ?

3° En ce qui concerne les agissements de la cour de Rome, pour peu qu'on étudie la conduite du Roi, on ne tarde pas à reconnaitre qu'il s'en inquiétait fort peu. Dire qu'il n'y pensait pas, se serait aller trop loin ; car on le voit, à plusieurs époques de son règne, prendre des mesures de repression contre divers empiétements. Mais il lui était on ne peut plus facile de ramener les choses au point où il les voulait ; et il s'est maintes fois affranchi, sans façon aucune, des engagements si formels, qu'il avait contractés au sujet de la Pragmatique Sanction, dans sa lettre au Pape Pie II (2).

Les trois motifs invoqués ne sont qu'autant de moyens de voiler son véritable but. Toutefois, ils ont l'avantage de paraître résulter naturellement des événements contemporains, du mouvement d'idées auquel ces événements donnaient lieu ; et chacun d'eux concorde singulièrement, si on y réfléchit, avec la politique de Louis XI. Ce Prince les puise en effet dans des ordres de faits sérieusement

(1) Le 2 juillet suivant.
(2) Lettre du 27 novembre 1461. Elle se trouve dans les preuves des mémoires de Commines.

inquiétants pour le Pontife, quoique au fond à peu près indifférents pour lui ; et il se propose par là de forcer Rome à une résolution à laquelle elle répugne, mais dont il attend les résultats les plus favorables à ses intérêts.

Il faut donc chercher ailleurs la véritable raison, qui poussait Louis XI à demander la réunion d'un concile ; et, puisqu'on connait le but qu'il a poursuivi avec une infatigable persévérance, d'abord l'affranchissement, puis la suprématie du pouvoir royal, on la trouvera certainement dans les événements qui venaient de s'accomplir, ou qui étaient imminents autour de lui, au moment où il entreprend sa démarche.

III

Trois motifs de Louis XI

L'ambassade de Fichet a eu lieu au commencement du mois de janvier 1469. Quelle était la situation de Louis XI à cette date ? Si cette situation ne lui présente que difficultés et dangers de toutes sortes, si de tous côtés ses ennemis s'apprêtent à fondre sur lui, plus convaincus que jamais qu'il ne pourra, cette fois, sauver de leurs assauts, ni son pouvoir suzerain, ni même l'intégralité de son domaine royal, il est certain qu'il a un intérêt de premier ordre à obtenir la célébration d'un concile général ; cette solennité entrainant d'ordinaire avec elle, comme nécessité, la paix, ou du moins une trêve, imposée au besoin par le Souverain Pontife à tous les Princes chrétiens, dont les états devaient y prendre part, dans la personne de leurs dignitaires ecclésiastiques, et même de leurs ambassadeurs. Telle était en réalité la situation de Louis XI. Un coup d'œil jeté sur ce qui se passait, suffira pour le constater.

Nous savons que peu de temps après son avènement, ce monarque avait été jeté au milieu de périls, auxquels tout autre, moins énergique et moins habile, eut succombé. La féodalité française, presque entière, représentée, l'histoire nous le dit, par cinq cents princes et seigneurs (1), était conjurée et en armes contre lui, sous le prétexte hypocritement invoqué du *bien public*. A la tête de cette redoutable coalition, et les plus ardents de tous, s'agitaient Charles de Berry, son frère, à qui des intrigues de Cour avaient pu faire espérer le trône, sur la fin du règne de Charles VII, Charles, comte de Charolais, que sa fougue imprudente a fait surnommer le *téméraire*, souverain de fait du Duché de Bourgogne, rêvant déjà le titre de Roi, enfin le Duc de Bretagne, tous embrassant l'espoir, sinon de détruire, du moins d'amoindrir la puissance royale, et d'affranchir totalement leurs fiefs de sa suzeraineté. Nous savons comment par les conseils et avec le secours de François Sforza, Duc de Milan, grâce surtout à son activité, autant qu'à la souple et cauteleuse dextérité de son esprit, il réussit à conjurer ce danger, d'abord en occupant l'apanage du Duc de Berry, et celui du Duc de Bourbon, un des conjurés secondaires, puis en traitant avec tous après la journée de Montlhéry, et en leur accordant ce que chacun d'eux demandait, sauf à revenir plus tard sur ses concessions.

Effectivement, à peine les traités avaient-ils été conclus, et en même temps que Charles de Berry se mettait en marche vers la Normandie, qui lui avait été octroyée en échange du Berry par le traité de St-Maur, Louis XI avait repris vigoureusement possession de cette province, dès 1466, à la faveur des troubles suscités par lui dans les états du Duc de Bourgogne, et que Charles de Charolais était occupé à réprimer.

(1) Art de vérifier les dates.

Si cette expédition et le développement de forces plus imposantes, et mieux organisées qu'au moment de la guerre du bien public, eussent intimidé ses ennemis, on pourrait croire que, de 1466 à 1468, les grands vassaux se seraient tenus en repos, quoique mécontents ; et que le Roi n'aurait eu qu'à consolider sa situation. Mais il n'en était pas ainsi. Des événements d'une inquiétante gravité se préparaient contre Louis, au mois d'octobre 1468. Tout en France, autour de lui, était ébranlé et menaçant : il ne pouvait même plus compter sur le secours de ses rares alliés du dehors.

En reprenant possession de la Normandie, il avait bien promis à son frère de l'indemniser au moyen d'un revenu annuel de soixante mille livres, plus de cinq cent cinquante mille francs d'aujourd'hui. Mais, outre que le payement de cette somme, très considérable pour le temps, demeurait subordonné à la volonté assez changeante du Roi, il y avait loin, pour Charles de Berry, de la nouvelle position qui lui était ainsi faite, à celle dont il avait été dépossédé. Duc de Normandie, il jouissait d'une puissance, dépendante, il est vrai, par devoir de vassalité, mais que d'heureux événements pouvaient affranchir ; tandis que la vie, même la plus somptueuse, reposant sur un revenu de soixante mille livres, le confinait, après tout, dans la condition d'un simple particulier, dénué de tout pouvoir, et à peine connu au delà des limites de sa résidence. Il lui était sans doute pénible de s'y résigner, après avoir eu peut-être l'ambition et l'espoir de régner sur la France. De son côté, le *Téméraire*, devenu Duc de Bourgogne en 1467, par la mort de Philippe le Bon, ne se dissimulait pas que Louis XI, dont le caractère lui était bien connu, ne se bornerait pas à cette revendication ; qu'à la première occasion favorable, il reviendrait sur les concessions qu'il lui avait faites à lui-même par le traité

de Conflans ; qu'il irait peut-être jusqu'à l'inquiéter dans la possession de son héritage. D'autres personnages, particulièrement le Duc de Bretagne, avaient conçu d'aussi vives appréhensions au sujet des avantages, qu'ils avaient arrachés par le même traité. Aussi, dès la fin de 1467, le Duc de Bourgogne avait-il travaillé, et facilement réussi à nouer une nouvelle coalition.

Dans cette coalition on voit figurer, en première ligne, les Ducs de Bourgogne et de Bretagne. Si l'histoire ne nomme pas Charles de Berry, il n'est pas permis de douter qu'il n'y fût entré, en voyant la part stipulée plus tard en sa faveur dans le traité de Péronne. D'ailleurs, après avoir été dépouillé de la Normandie, il s'était réfugié en Bretagne, et s'y trouvait encore au moment de l'entrevue de Péronne, en octobre 1468 (1). La ligue reçut une autre adhésion, beaucoup plus redoutable, celle d'Edouard IV, roi d'Angleterre, qui devint dans la suite beau-frère du Duc de Bourgogne, par le mariage de Marguerite d'Yorck, sa sœur, avec ce Prince (2).

Louis XI, qui était au courant de toutes ces menées, avait convoqué les Etats du royaume, au commencement de l'année 1468, et leur avait donné connaissance des modifications qu'il avait jugé utile de faire au traité de St-Maur. Les Etats avaient déclaré légitime la reprise de la Normandie, et avaient exprimé l'avis que le Duc, son frère, pouvait se contenter d'un revenu de soixante mille livres, attendu que les lois du royaume ne lui en accordaient que douze mille pour tout apanage.

Les Etats à peine dissous, le Roi avait marché contre la Bretagne avec des forces plus que suffisantes pour mettre le Duc à la raison. Abandonné à lui-même, car son allié de Bourgogne n'était pas en mesure de lui porter

(1) Voir la note *K*.
(2) 3 juillet 1468. — Selon Duclos, la Bretagne venait de conclure avec l'Angleterre un traité contre la France.

secours, François II de Bretagne avait été bientôt réduit à demander la paix. On croit généralement que Louis XI aurait eu aussi facilement raison du Duc de Bourgogne à ce moment, s'il eut marché contre lui ; mais, sachant qu'une armée anglaise pouvait arriver promptement, il avait d'abord négocié avec son ennemi une trêve, qui lui coûta cent vingt mille écus d'or ; puis, comptant sur les ressources de son esprit, il lui avait demandé une entrevue, et s'y était rendu avec une très faible escorte, pour témoigner et inspirer plus de confiance.

On sait quelles furent les suites de cette entrevue, devenue célèbre, qui eut lieu, à Péronne, le 9 octobre, suites qui auraient pu aller jusqu'à la ruine du Roi. On dit même qu'il fut un moment en danger de la vie. Il parait du moins certain qu'on parla d'abord de le retenir prisonnier, d'appeler Charles de Berry (1), et de procéder au partage de la France. Mais des avis moins violents prévalurent. Il avait toutefois été forcé de signer un traité, par lequel il s'engageait : 1° à licencier son armée; 2° à accorder à Charles de Berry, la Champagne et la Brie, en échange de la Normandie ; 3° à livrer les villes de la Somme au Duc de Bourgogne. En outre, et pour comble d'humiliation, il s'était vu forcé de suivre ce Prince au siège de la ville de Liège, dont le soulèvement avait eu lieu à son instigation, et d'assister à la prise de cette place dans les derniers jours d'octobre.

Heureusement Dampmartin, à qui il avait envoyé l'ordre de licencier l'armée, n'avait pas obéi. Mais la situation du Roi n'en restait pas moins critique, car il faut ajouter que dans le Midi les Armagnacs, qui n'avaient jamais cessé de conspirer contre lui, s'agitaient plus que jamais. Le Duc de Bourbon et René d'Anjou paraissaient rester dans des dispositions favorables à ses intérêts ;

(1) Voir la note *K* déjà indiquée.

mais combien durerait cette fidélité à un roi déchu, si profondément atteint dans sa puissance, et même dans sa dignité personnelle?

Du moins, Louis, si étroitement investi dans ses états ainsi diminués, pouvait-il compter sur quelques appuis au dehors? Loin de là. Rien ne l'autorisait à espérer. Le peu d'alliés qui lui restaient en Italie, Milan, Florence et Naples, étaient en conflit avec le Pape, et avaient à résister aux effets d'une alliance contractée entre ce Pontife, les Vénitiens, l'Empereur, Philippe, Régent de Savoie, et le Duc de Bourgogne. On comprend qu'il ne pouvait plus compter sur personne, ni à Liège, ni dans le Brabant. A part donc Milan, Florence et Naples, qui ne pouvaient rien pour lui, Louis était entouré d'ennemis de tous les côtés.

Il ne faudrait pas voir une contradiction sur ce point dans le langage des harangues, annonçant des démarches faite auprès des Princes d'Allemagne, d'Angleterre et d'Espagne. Louis avait bien pu tenter quelque chose auprès d'eux, malgré leurs dispositions hostiles, ses démarches ayant en apparence pour objet, non pas son intérêt particulier, mais l'intérêt commun de toute la chrétienté.

Ce qui ajoutait encore au danger de la situation, c'est que les Anglais étaient prêts à descendre au premier moment en Picardie, à s'étendre en Normandie, à donner ainsi la main, d'un côté à la Bourgogne, de l'autre à la Bretagne. L'Empereur d'Allemagne, qui avait été toujours mal disposé pour le Roi, s'entendait, nous venons de le voir, avec ses ennemis, et pouvait venir grossir leurs forces. Il était à Rome, pendant que G. Fichet traitait à Milan. Il y avait bien parlé de la réunion d'un concile, nous avons mentionné ce point; mais, dit le cardinal de Pavie, c'était pure parade de zèle. Muratori rapporte en outre qu'il en partit, le 9 janvier, après avoir réglé ses intérêts à sa

satisfaction avec le Pontife, « *dopo aver sodisfatto a suoi* « *affari col Pontifice.* » Philippe, Régent de Savoie, déjà allié au Duc de Bourgogne, depuis le 20 juillet 1467, venait de s'entendre avec les Vénitiens, exaspéré tout récemment contre Louis XI, qui avait conclu malgré lui le mariage de sa nièce, Bonne de Savoie, avec le Duc de Milan, et à des conditions qu'il repoussait (1). Du côté de l'Espagne, Jean II, qui régnait encore sur la Navarre et sur l'Aragon, avait à se défendre contre Jean de Calabre, fils du Roi René, que Louis XI favorisait (2), et par conséquent devait lui être hostile. Faut-il parler de Podiebrad, allié de Louis XI depuis 1464? Outre que la distance qui sépare la Bohême de la France, et une foule d'autres obstacles, lui aurait rendu difficile de venir à son secours, il n'y était nullement disposé. Serré de près par Mathias Corvin, il était en négociation avec le Duc de Bourgogne; et nous le voyons signer le 2 juillet 1469, un traité, dans lequel il s'engage, nous ne savons sur quel fondement, à faire nommer ce Prince Roi des Romains, c'est-à-dire candidat désigné à l'Empire d'Allemagne.

Ainsi donc Louis XI se trouvait complètement isolé, sans appui, ni au dedans, ni au dehors. Que devenait son rêve d'une monarchie élevée à l'unité de pouvoir, et de pouvoir absolu? Et si nous supposons qu'il pût renoncer à ce but de toute son ambition, était-il assuré de conserver longtemps la puissance amoindrie qui lui restait? Il n'aurait pas été l'homme que nous connaissons, s'il se fût résigné à une telle situation. Après sept années d'efforts constants, rendus vains par une seule, mais bien téméraire imprudence, tout était à refaire. La ligue du *bien public* triomphait sur tous les points; et elle était bien plus redoutable

(1) Louis avait compris dans la dot de Bonne la ville de Verceil, qui appartenait à la Savoie (Duclos).
(2) Chastelain, Chronique des Ducs de Bourgogne.

qu'aux jours de la première agression. Par la nouvelle position donnée à Charles de Berry, elle touchait de la pointe de son épée le cœur même de la monarchie. Elle pourrait, lorsqu'elle le voudrait, faire disparaître le nom de Louis de la liste des têtes couronnées, tout au moins réduire ce Prince à n'être plus, comme son père, que le Roi de Bourges.

L'ouverture du printemps pouvait être le signal de sa ruine. Il lui fallait donc ou empêcher l'explosion de la conspiration, ou plutôt gagner du temps, ce qui lui donnerait le moyen de rompre le concert général, et d'augmenter ses forces de celles des conjurés qu'il aurait réussi à ramener à lui. Or, s'il obtenait la réunion d'un concile général, toute attaque de ses ennemis se trouverait au moins suspendue par la pacification, qui serait imposée à tous les Princes chrétiens. De plus, si une croisade venait à y être décrétée, il ne manquerait pas de s'y associer dans une mesure quelconque ; et dès lors sa personne et ses états prenaient un caractère inviolable par la protection que leur assurait son titre de croisé ; car, dans les idées du moyen âge, qui n'avaient pas encore beaucoup perdu de leur force, c'était chose impie et frappée d'excommunication, d'attaquer quiconque s'était enrôlé sous l'étendard de la croix.

IV

Concordance entre la situation qui vient d'être exposée et certaines autres, dans lesquelles Louis XI a désiré la réunion d'un Concile.

L'explication que nous venons de présenter serait, à notre avis, solidement appuyée, si nous trouvions des analogies exactes entre les circonstances que nous avons décrites et les diverses situations dans lesquelles on vit Louis négocier pour la convocation d'un concile,

ou dénoncer à grand bruit les dangers dont la chrétienté était menacée par les Turcs.

1° En 1464, quel est l'objet de son traité avec Podiebrad, roi de Bohême, qui, de son côté, fait alliance avec les Vénitiens ? Il veut obtenir que le Saint-Père, en vue de soutenir la guerre contre les Turcs, ordonne, sous les peines les plus sévères, la levée des décimes sur les biens ecclésiastiques, envoie des légats auprès de tous les Princes chrétiens, afin de régler leurs différends et de mettre ainsi fin à toutes les guerres, à toutes les difficultés, qui pourraient faire obstacle à une entente générale (1). Que se passait-il donc ? En ce moment même s'organisait contre lui cette ligue du *bien public*, qui éclata l'année suivante. Déjà, au mois de mars précédent Charles de Berry, qui se trouvait à Poitiers près de lui, s'était échappé de cette ville, se réfugiant auprès des commissaires du Duc de Bretagne, venus pour négocier avec le Roi, son frère. Ceux-ci l'avaient emmené avec eux.

2° Après s'être montré indifférent aux intances faites par le Pape dans une bulle adressée à l'Archevêque de Tours le 18 janvier 1471, et, vers la fin de la même année, aux exhortations du Cardinal Bessarion, envoyé en France pour le décider à prendre le commandement de la croisade, Louis XI fait partir pour Rome une ambassade, ayant pour chef Thibault de Luxembourg, moine de Citeaux, chargée de demander (2) qu'on réunisse à Lyon un concile, où tous les Princes chrétiens se rendraient, ou enverraient leurs représentants, afin que, renonçant à toutes querelles, on avise en commun aux intérêts de la religion (3). D'ou vient cette contradiction ? C'est que, dans cette même année, après la mort de

(1) Voir la note L.
(2) Audience du 8 juin. Voir dans Sponde à cette date.
(3) Sponde, Annales.

Charles de Berry, le Duc de Bourgogne, exploitant ce fatal événement, d'accord avec le Duc de Bretagne, reprend les armes (1).

3° En 1475, Louis publie, le 8 janvier, un édit, par lequel, se plaignant des hérésies, des hostilités continuelles des Turcs, et des exactions de la Cour de Rome, il annonce l'intention de provoquer la réunion d'un concile à Lyon. On ne voit pas cependant qu'il ait fait alors des démarches auprès du Saint-Siège, dans ce but, ce qui ne prouve pas qu'il n'y en aurait pas eu de tentées, au moyen de négociations secrètes, comme celle de Fichet. Dans tous les cas, il avait proclamé ses intentions assez haut. C'est qu'en cette année, 1475, Edouard IV d'Angleterre descend en France avec une armée formidable, comptant sur la connivence du Duc de Bourgogne et du Comte de Saint-Pol (2), le Duc de Bourgogne ayant réussi de son côté à s'assurer l'alliance du Duc de Milan (3), ce qui pourtant parait difficile à croire.

4° Le 18 août 1478, Louis lance un autre édit, dans lequel il est question de la négligence du Pape à combattre les Turcs, de la guerre qu'il vient pourtant de déclarer aux Florentins, enfin des exactions de la curie romaine (4). En septembre, il assemble le clergé à Orléans: il y fait connaitre son sentiment sur la guerre qui continue contre Florence, et sur les exactions de Rome. De plus, il invite l'Assemblée à se rendre au prochain concile qui devra se réunir, à Lyon, au mois de mai suivant, 1479 (5). A la fin de 1478, il envoie, à Rome, une ambassade solennelle, dont le chef est Antoine de Morlhon, président au Parlement de Toulouse. Cette ambassade est chargée

(1) Année du siège de Beauvais, de la trêve de Senlis, et d'une nouvelle soumission du Duc de Bretagne.
(2) Voir Commines et autres.
(3) Voir Varillas, Vie de Louis XI.
(4) Voir la note *M*.
(5) Chronique de Louis XI.

de demander au Pape la réunion d'un concile à Lyon, ce qui est parfaitement en accord avec l'invitation déjà adressée par le Roi au clergé à Orléans (1). Voici, selon nous, l'explication de ces démarches. Depuis le commencement de l'année 1477, les événements avaient pris un caractère des plus graves pour Louis XI. A la mort de Charles le Téméraire, devant Nancy, le 5 janvier, Louis s'était empressé de prendre possession du Duché et même du Comté de Bourgogne, de la Picardie, de l'Artois, du Boulonnais et du Cambrésis. Des réclamations sont faites au nom de l'héritière de Bourgogne, par le fils de l'Empereur Frédéric III (2), à qui elle avait été mariée le 18 août 1478. Ces réclamations restant sans effet, Maximilien déclare au Roi de France une guerre, qui ne devait finir qu'en 1482, et intrigue de toutes les manières, pour rallier à sa cause le Roi d'Angleterre et le Duc de Bretagne. Les intérêts de Louis se trouvaient en outre engagés en Italie, indirectement, il est vrai, mais dans la personne de ses plus anciens et plus fidèles alliés, Milan, Ferrare et Florence, les deux premiers soutenant celui-ci dans le conflit qui s'était élevé entre le Pape et cette République, à la suite de la conspiration des Pazzi et des Salviati contre les Médicis.

Faut-il s'étonner de ce que, dans des conjonctures semblables, Louis XI ait eu recours aux mêmes moyens, pour échapper aux dangers qui le menaçaient, si surtout ces moyens étaient ceux que son inclination et son expérience devaient lui faire préférer ?

(1) La relation de cette ambassade est toute entière dans les preuves des mémoires de Commines.
(2) Max. d'Autriche.

V

Caractère de Louis XI dans la conduite de ses affaires

C'est ici le lieu d'étudier le caractère de ce Prince, et les moyens d'action que ce caractère lui suggérait, d'accord en cela avec les enseignements d'une vie passée presque tout entière au milieu des plus épineuses difficultés. Une fois ces deux éléments bien constatés, on verra que la mission de Fichet non seulement n'y contredit pas, mais en confirme l'idée, et par sa nature, et par les circonstances au milieu desquelles elle se produit.

Un écrivain a dit de Louis XI, qu'il avait été *mauvais fils, mauvais frère et mauvais cœur* ; et que sa maxime favorite, observée par lui en toute occasion, était celle de Tibère : « *Qui ne sait pas dissimuler, ne sait pas règner* ». Ce serait une lourde tâche que de chercher à justifier une telle accusation, surtout en ce qui concerne sa conduite envers son père et envers son frère. Assurément Louis XI ne s'est jamais montré un héros de sentiment et de scrupule ; on peut même convenir qu'il était assez faiblement doué sous ce double rapport ; mais serait-il équitable d'accepter, pour le juger avec tant de sévérité, les dépositions d'une histoire de fantaisie, qui s'est vulgarisée aux dépens de la vérité, sous l'inspiration d'ennemis d'autant plus implacables, qu'ils avaient échoué dans leur dessein d'amoindrir sa puissance, peut-être même de l'en dépouiller tout à fait, pour s'en partager les lambeaux?

Et ces ennemis, étaient-il eux-mêmes si généreux, si chevaleresques? Ecartons de leurs rangs, si l'on veut, celui dont ils invoquèrent le nom, tant qu'il vécut, pour s'en faire une arme contre son royal frère, Charles de Berry, ce prince faible, indécis, plus digne de pitié que de colère,

peut-être excusable d'ailleurs, en raison de sa jeunesse (1) de s'être laissé aller à d'ambitieuses espérances, quelle sympathie peut-on éprouver pour eux? Vit-on jamais une coalition de personnages plus violents, plus avides, plus prompts à la perfidie et à la rebellion, moins soucieux des intérêts et de l'honneur de la commune patrie? Un Duc de Bourgogne, un Duc de Bretagne, un Connétable de St-Pol, des Armagnacs, un Balue, et tant d'autres (2)? Ces fléaux de leur temps seront-ils admis à dépouiller Louis XI du droit, qui appartient à tout homme, de n'être condamné que sur des preuves sérieusement établies? Faudra-t-il en croire les courtisans de la maitresse de Charles VII, de cette Agnès Sorel, si célébrée par les poëtes d'antichambre (3) et dans la personne de laquelle un historien a l'aplomb de reprocher à Louis et à sa mère, Marie d'Anjou, de n'avoir pas su respecter *le goût du Roi leur maître* (4)?

Doit-on, sur la foi de tels personnages, ou de ceux dont les écrits ont servi leurs passions, affirmer que Louis avait passé toute sa jeunesse dans un état permanent de révolte contre l'autorité paternelle (5), bien plus, qu'il fut soupçonné. avec justice, d'avoir voulu empoisonner son père, qu'en réalité il empoisonna son frère, qu'enfin son cœur ne s'ouvrit jamais à d'honnêtes sentiments? Oublierait-on la tendresse qu'il eut toujours pour sa mère, dont seul peut-être il pleura sincèrement la mort, et l'affection non moins sincère qu'il porta à ses deux femmes, notamment à la première, Marguerite d'Ecosse? C'est à nous, et à quiconque aime la vérité, de remonter à des sources plus pures. L'histoire impartiale ne nous présente pas, dans la personne de Louis XI, nous l'avons dit tout à l'heure, un

(1) Voir la note *N*.
(2) Voir la note *O*.
(3) Voir la note *P*.
(4) Voir la note *Q*.
(5) Voir la note *R*.

modèle constant de droiture et de délicatesse; mais, en même temps quelle dessine son caractère avec exactitude, elle fournit même assez souvent des raisons d'excuse en sa faveur.

En somme, les quelques faits sur lesquels on a cherché à baser de si odieuses accusations, fussent-ils avérés, on ne saurait prouver, pour ceux qui ont étudié en détail ce règne si agité, qu'ils avaient leur cause dans les dispositions habituelles de Louis XI, où, en d'autres termes, dans le fond même de son caractère. On ne trouverait dans le reste de sa vie et de ses actes rien qui y réponde. Or, les scélérats consommés, les Nérons, puisque ses ennemis ont été jusqu'à le proclamer le Néron de la France, ne jouissent pas, comme il est arrivé à ce Prince, d'un pouvoir illimité pendant vingt deux ans, sans trahir leur naturel par une suite de forfaits, qui en sont en quelque sorte l'effet naturel, tant chez eux l'impuissance de se contenir lâche la bride à l'audace.

Nous n'entrerons pas ici dans un grand nombre de détails, qui sont autant de traits du caractère de Louis XI. Nous les renvoyons à l'appendice qui suit la présente étude, et est destiné à mieux faire connaître sa personne, nous bornant, pour le moment, à ceux qui donnent le moyen d'apprécier les dispositions habituelles de son esprit dans la conduite politique des affaires.

C'est dans les actes nombreux et non contestés de sa politique, qu'il faut chercher l'expression particulière du caractère et des idées de Louis XI dans l'exercice du pouvoir. Les coups d'éclat y sont rares : il les redoutait; les mesures de prévoyance, si non de véritable prudence, y abondent. A la fougue chevaleresque, qui jeta plus d'une fois dans les derniers périls la fortune de la France, notamment aux journées de Crécy, de Poitiers et d'Azincourt, il avait substitué, comme moyens d'attaque et de

défense, les atermoiements, les négociations, les traités; et, quand il était forcé de se montrer en armes, il employait autant qu'il dépendait de lui, et recommandait à ses lieutenants, l'abstention de grandes batailles, les manœuvres, les escarmouches, les coups de surprise, au besoin les retraites, comme il sut en effectuer une si à propos à Montlhéry, c'est-à-dire tout ce qui inquiète, impatiente, fatigue et use l'ennemi, sans engager, à plus forte raison, sans compromettre la force dont on dispose. Il ne voulait même pas qu'on eût recours aux armes pour réprimer une insurrection populaire dans ses premiers moments d'effervescence. Commines, dans ses mémoires, et lui-même dans quelques-unes de ses lettres, nous en fournissent la preuve (1). Ce n'est pourtant pas qu'il manquât de bravoure et de résolution. Il n'avait jamais hésité à agir, lorsqu'il en avait cru le moment arrivé; mais le sentiment de sa situation, la connaissance qu'il avait des hommes et des choses, le tenaient en garde contre la précipitation hasardeuse, et lui avaient appris que, si c'est une imprudence blâmable dans un particulier que de jeter une trop grosse somme sur un coup de dé, ce serait une folie impardonnable dans un Prince d'exposer toutes les ressources de sa puissance à l'aventure d'une bataille générale. Louis donc était avant tout négociateur; on pourrait dire qu'il a été en France l'inventeur de la diplomatie. Aucun monarque jusqu'à lui, n'avait fait autant de démarches, envoyé autant d'ambassades, ni accrédité autant d'agents ostensibles ou secrets, conclu ou préparé autant de traités, ni même noué, si l'on veut, autant d'intrigues près des Cours étrangères.

S'il s'agissait d'étudier son génie organisateur, combien de mesures importantes prises par lui, nous en fourniraient les moyens. Mais il convient de ne pas sortir

(1) Mémoires de Commines et Preuves.

des limites de notre sujet, et de nous borner à constater la préférence qu'il donna toujours sur tout autre instrument d'action aux négociations, et même à certains procédés de persuasion plus ou moins avouables.

Il serait facile sur ce point de multiplier les exemples. N'est-ce pas par des traités habilement ménagés avec chacun de ses adversaires en particulier, pendant qu'ils étaient encore en armes et réunis, lors de la guerre du *bien public*, qu'il réussit à rompre l'accord qui les aurait peut-être rendus invincibles, malgré toute sa résolution et tout son courage ? C'est en manœuvrant avec prudence, et, n'hésitons point à ajouter, avec une humilité excessive, qu'il se tira à Péronne du plus grand danger qu'il ait jamais couru. Enfin, pour ne pas abuser des citations, quand une armée anglaise formidable vint, en 1475, débarquer sur les côtes de Picardie, il parvint, grâce aux ressorts de tout genre qu'il sut mettre en jeu, à lui faire repasser le détroit, sans qu'elle eût rien entrepris contre lui. On pourra dire que souvent Louis appela la corruption à l'aide de sa subtilité diplomatique ; et que particulièrement, dans cette dernière occasion, il appuya ses raisonnements de gros sacs d'or et de riches pensions auprès des grands et des conseillers de la cour d'Edouard IV ; mais le reproche ne doit pas tomber uniquemement sur lui. Ne pourrait-on pas reconnaître qu'en pareil cas la part de blâme doit être au moins égale entre celui qui corrompt et ceux qui courent au devant de la corruption ?

Donc la grande ressource de Louis XI, celle à laquelle son caractère le portait toujours, et de préférence à toutes les autres, dans les grandes occasions, c'était la diplomatie, quelquefois secrète, quelquefois même contrastant assez tristement avec sa dignité royale. Il lui en coûtait peu de s'humilier, quand il le jugeait utile : ce que nous ne prétendons pas justifier, ce que ne justifie même pas

sa maxime favorite : « *Quand orgueil chevauche devant, honte et dommage suivent de près* ». En un mot, il n'abandonnait jamais aux fantaisies de la fortune ce qu'il croyait pouvoir sauver ou obtenir par une politique prévoyante.

A la fin de l'année 1468, sa situation, on le sait, était des plus compromises. Il avait conservé son armée, qu'il employait dans le midi à appuyer Jean de Calabre, faisant la guerre en Catalogne, et surtout à surveiller les Armagnacs, dont les conspirations recommençaient (1) ; mais il sentait que, descendu au dernier degré de la considération et de la puissance, sans alliés voisins, et sans possibilité de susciter des diversions autour de lui, il lui serait bien difficile de repousser une attaque fortement combinée de Charles le Téméraire, attaque qu'il pouvait regarder comme imminente, en jugeant le Duc d'après lui-même, c'est-à-dire en le supposant aussi habile politique qu'il était ambitieux et violent. C'était donc le moment pour Louis, à défaut de la force et du prestige, qu'il avait perdus, de chercher à se couvrir d'une égide, sous laquelle il pût braver tout dessein hostile. Il lui fallait une protection qui rendît son autorité et sa personne inviolables. Ce qu'il avait désiré obtenir en 1464 (2), lorsqu'il était menacé de la coalition de ses vassaux, grands et petits, il devait le désirer aussi vivement pour le moins à la fin de 1468, soit qu'il désespérât de pouvoir résister à une attaque de Charles, soit qu'il se disposât à éluder les conditions qui lui avaient été imposées à Péronne. Cette protection, c'était l'intervention du souverain Pontife, qui ne manquerait pas de proclamer la paix dans toute la chrétienté, si on l'amenait à convoquer un concile, ou à renouveler l'annonce d'une croisade contre les Turcs. Il espérait

(1) Chastellain, Chronique des Ducs de Bourgogne.
(2) Voir la note *S*.

que non seulement Paul II imposerait l'union à tous les Princes, mais que de plus il revendiquerait le droit, toujours invoqué par les Papes en semblable occurence, de juger et de régler par eux-mêmes, ou par leurs légats, les différends qui existaient entre eux, ce à quoi ils ne pouvaient se refuser sans encourir l'excommunication. Le Roi très chrétien ne se piquait pas de plus de docilité que les autres à l'égard des décisions pontificales ; mais, cette fois, il se serait empressé de souscrire à celles qui auraient été prises ; et on peut être certain qu'il l'aurait fait avec éclat, tant il était intéressé à obéir. Il aurait paralysé ainsi le mauvais vouloir de ses ennemis ; tout au moins eût-il gagné du temps ; et c'était presque tout pour un Prince, qui se sentait, qui était en réalité, supérieur à tous ses adversaires en stratégie politique.

Quant à la mission de Fichet, si elle n'était attestée aujourd'hui par des documents irrécusables, si elle ne reposait sur d'autres preuves que l'existence du manuscrit, on ne pourrait la contester, sans nier tous les rapports qu'elle présente avec les procédés habituels et le caractère de Louis XI. Le nom même et la qualité de ce négociateur principal déposent également en faveur de son authenticité, en ce qu'ils font ressortir l'habileté du monarque, et une autre face de ce caractère qui vient d'être esquissé.

La démarche entreprise par le Roi était hardie : on verra, par le texte, qu'elle s'attaquait assez vivement à l'autorité pontificale. Or, il en charge un théologien, membre, ainsi que son collègue, Gille des Alvets, de cette Sorbonne, dont personne n'aurait osé suspecter l'orthodoxie, et membre distingué, puisqu'il avait été Recteur de l'Université de Paris, du 23 juin au 18 octobre 1467. De plus, et c'est ici que se montre particulièrement le caractère du Roi, Fichet n'avait pas craint de se prononcer hautement, pendant l'exercice de son rectorat, contre

deux mesures prises par ce Prince : 1° en s'opposant, le 18 juillet, à l'exécution de l'édit, qui enjoignait de comprendre tous les écoliers de l'Université, âgés de plus de seize ans, dans l'armement des habitants de Paris, contrairement aux ordonnances de Charles V et de Charles VI, par lesquelles non seulement les maitres, mais même les écoliers de tout âge étaient dispensés de prendre les armes ; 2° en allant, dans les premiers jours d'octobre, par devant le cardinal d'Alby, légat du Saint-Siège, déclarer au nom de l'Université, qu'elle faisait appel au futur concile contre les lettres royales abolissant la Pragmatique Sanction, et en se rendant au Châtelet, pour protester contre les dites lettres, qui y avaient été enregistrées pendant les vacations du Parlement (1).

S'il s'agissait d'un autre Roi que Louis XI, on s'étonnerait peut-être, et avec raison, de le voir confier une mission si délicate à un homme, qui avait fait voir si peu de déférence pour ses volontés. Mais n'oublions pas que ce Prince avait souvent montré qu'il savait oublier, quand il le croyait utile. « *Ceux que Louis avoit chassés et déboutés* « *en temps de paix et de prospérité*, dit Commines, *il les* « *rachetoit bien cher, quand il en avoit besoin, et s'en* « *servoit, et ne les avoit en nulle hayne pour les choses* « *passées* ». Michelet dit de son côté : « *Certains* « *hommes avaient un titre auprès de cet homme singulier,* « *celui d'avoir été assez forts pour lui faire du mal. Il* « *aimait la force* ». On pourrait penser en outre que, si, d'une part, l'attitude et les doctrines gallicanes de Fichet avaient appelé l'attention du Roi sur lui, et le lui avaient fait juger plus apte à cette mission, d'autre part, l'opinion, partout répandue que ce docteur avait encouru sa défaveur, lui venait merveilleusement en aide dans son désir qu'elle

(1) Voir pour le Rectorat de Fichet et ses deux démarches : Egasse Duboulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, et Gaguin *Rerum gallicarum annales*.

restât secrète, en lui fournissant le moyen d'en écarter jusqu'au soupçon (1).

Si nous ne nous faisons illusion, la mission de Fichet s'explique très naturellement par les rapports de convenance parfaite qu'elle présente avec les idées générales du temps, par plusieurs des plus graves événements du règne de Louis XI, par l'état des affaires au moment même où elle aurait eu lieu, enfin par les habitudes de procédés de ce Prince, et par son caractère. Il nous reste maintenant à rechercher si le texte des harangues ne nous apportera pas de nouveaux éléments de conviction. Toutefois, avant d'aborder cette partie importante de notre étude, nous croyons devoir nous arrêter encore à quelques faits particuliers, dignes de remarque, et qui, rapprochés de ce qui a été exposé jusqu'ici, nous semblent venir compléter la somme des preuves que nous pouvons appeler extérieures.

VI

Concordance de quelques faits secondaires.

On peut croire que, malgré le mystère avec lequel la mission de Fichet s'était effectuée, quelque chose en avait percé au dehors. Il nous semble qu'il était aussi impossible à cette époque, qu'il le serait de nos jours, qu'un secret, communiqué, non pas seulement au Duc de Milan, mais aussi aux membres de son conseil, et transmis par des envoyés au chef de la République de Florence, au Roi de Naples, et peut-être, quoique les harangues n'autorisent pas suffisamment à l'affirmer, aux alliés les plus sûrs des trois puissances italiennes, restât strictement renfermé dans un cercle si étendu de confidents. La cour

(1) Duboulay, dans son *Histoire de l'Université de Paris*, a émis l'opinion que Fichet était tombé en disgrâce. Dupleix et Michaud ont tenu le même langage, sans doute d'après lui.

de Rome, hautement intéressée à ce qui se passait, surtout en Italie, devait être en éveil et avoir les yeux ouverts sur les moindres mouvements extraordinaires. Elle ne pouvait manquer, d'avoir dans l'entourage de chaque Prince, au moins un ami dévoué, et d'autant plus disposé à lui faire parvenir un avertissement, qu'il savait pouvoir compter sur une discrétion absolue. Dans tous les cas, il paraît évident qu'elle fut avertie, à en juger d'après les démarches du Pape Paul II, consignées dans les *Annales ecclésiastiques* (1), et qui sont datées, la première, du 23 du même mois de janvier de la même année 1469, c'est-à-dire à distance de dix-sept jours seulement de la première audience donnée. à Milan, aux envoyés français; les deux autres, du 23 février et du 19 mars suivant.

A la date du 23 janvier, une Diète des Princes d'Allemagne étant réunie à Nuremberg, le Pape écrit à Roxarella, son légat auprès d'eux, pour lui recommander de les inviter à se lier par un traité de paix dans lequel ne serait pas compris Podiebrad, dont la puissance du reste se trouvait, à cette époque, fortement compromise. Il charge en outre le légat de prononcer les censures ecclésiastiques contre ceux qui violeraient le traité, et de les amener tous à s'entendre pour combattre les Turcs et même Podiebrad.

Un décret du même Pontife parait le 23 février, dans lequel, après avoir rappelé les efforts multipliés, et de toutes sortes, faits par lui en vue d'établir la paix entre les Princes chrétiens, en Italie et ailleurs, et de les réunir dans un commun accord contre le progrès des armes musulmanes, il proclame et impose solennellement cette paix, qui devra être conclue dans un délai déterminé. Il menace d'anathème et d'excommunication majeure qui-

(1) Orderico Rainaldi.

conque susciterait le moindre trouble ; et déclare, qu'usant de ses prérogatives, il interviendra pour régler les différends qui existeraient ou surviendraient. Il annonce en même temps qu'il contribuera aux frais de la guerre, en fournissant cent mille écus d'or sur ses ressources personnelles.

Enfin, le 14 des calendes d'avril, c'est-à-dire le 19 mars, une Bulle ordonne une levée des décimes ecclésiastiques, qui devront être employées à la guerre contre les Turcs. Dans cette Bulle, ce qui est à remarquer, le Pape signale la bonne volonté de Louis XI. Ce monarque, observe-t-il, ne peut supporter seul le fardeau de la guerre, « *les* « *dissensions de son royaume n'étant pas d'ailleurs en-* « *tièrement apaisées* » ; mais il est disposé à seconder de tout son possible les efforts de la chrétienté. — Après avoir rendu compte de cette bulle, l'auteur des *Annales* ajoute que les décimes furent également levées en Bretagne, en Belgique et en Bourgogne, ce qui fait croire qu'elles le furent en France.

En lisant ces trois documents, on est nécessairement frappé de l'accord qu'ils offrent avec la pensée, déjà évidente pour nous, qui inspirait Louis XI, et de la satisfaction accordée à ce Prince sur le point auquel il attachait une suprême importance.

Si le Pontife ne parle nullement de convoquer un concile général, ce qui s'explique très bien par ses dispositions personnelles, c'est qu'il a facilement démêlé, ou qu'il a appris, peut être par quelque communication du Roi lui-même, quel est son véritable désir, celui, comme nous l'avons dit, d'obtenir une mesure, qui oblige ses ennemis à ajourner tout acte d'hostilité contre lui, et qui, en lui donnant du temps, lui laisse le champ libre pour travailler à rompre le faisceau de leur coalition. En outre, s'il n'y est pas question de transactions au sujet de la Pragmatique,

c'est-à-dire de modifier, dans une plus ou moins grande mesure, l'exercice des prérogatives pontificales en matière de nomination aux bénéfices ecclésiastiques, c'est qu'il a également compris, ou a été informé, que le monarque y tenait fort peu ; que du moins il se contenterait de quelques concessions, du genre de celles qui lui furent faites plus tard par Sixte IV (1).

Mais la mesure, qui pouvait être prise, sans qu'il fut nécessaire de réunir un concile, savoir, le décret imposant la paix à tous les Princes chrétiens ; mais la consécration hautement proclamée des deux motifs les plus sérieux, que le Roi mettait en avant par l'organe de Fichet, c'est-à-dire la nécessité de détruire l'hérésie, ce qui impliquait une sorte de mise hors la loi du Roi de Bohême, et celle de réunir toute la chrétienté en confédération armée contre les Turcs, et avant tout contre Podiebrad : voilà ce qui tient la place principale dans les déclarations du Pontife, ce qui répond aux plus ardents désirs de Louis XI. Désormais, il a du temps devant lui, pour trouver les meilleurs moyens de sortir du cercle de périls qui l'enserre. Son ressentiment contre le Bohémien, qui, après avoir fait alliance avec lui, le trahit pour s'entendre avec le plus acharné et le plus odieux de ses adversaires, recevra satisfaction par l'effet d'une guerre, qui, entreprise dans de telles conditions, ne peut manquer d'amener sa ruine complète. Si les résolutions du Pontife sont docilement accueillies, et si l'exécution suit de près, il n'a plus rien à désirer. Dans le cas même où ses espérances viendraient à être déçues, ce qui paraît avoir eu lieu, la solennité des démarches de Paul II aurait néanmoins eu cet effet de jeter le trouble dans les esprits des coalisés, d'y produire de l'hésitation, puis de suspendre leurs machinations. Le Monarque n'allait pas plus loin dans ses souhaits ; tout au

(1) Voir la note *T*.

moins son but principal était atteint; il gagnait du temps. Qu'aurait-il pu lui arriver de plus favorable, s'il s'était entendu directement avec le Pape, ce que nous ne prétendons pourtant pas ?

On n'a pas perdu de vue que l'Empereur était venu à Rome dans les derniers jours de décembre 1468, qu'il en était reparti le 8 janvier suivant, par conséquent qu'il y était encore au moment même où Fichet négociait à la Cour de Milan. Nous savons qu'il avait cherché à engager Paul II à convoquer un concile à Constance, où l'on prendrait des mesures, pour réprimer l'hérésie, et résister aux Turcs. Sans examiner avec le Cardinal de Pavie (1) si le zèle de ce Prince était sincère ou non, contentons-nous de remarquer la coïncidence de sa démarche avec celle de Louis XI auprès de Galéaz-Marie et avec les mesures prises bientôt par le Pape. Ne peut-on se demander avec quelque raison, si elle ne vient pas confirmer ce que Fichet dit dans sa seconde harangue, à savoir, que le Roi s'était ouvert de ses intentions aux Princes d'Allemagne ? Pour nous, cette coïncidence est une preuve de plus. Nous oserions même dire que le Pape qui paraît si exactement informé de ce que faisait Louis XI, pouvait très bien tenir ses informations de Frédéric III, donc le caractère connu ne contredit nullement cette opinion.

Une autre particularité vient s'ajouter aux appuis de notre thèse. Si on lit attentivement les instructions remises par Louis XI à l'ambassade qu'il envoya à Rome, et qui avait pour but la réconciliation de la République de Florence et de la Cour pontificale, on rencontre une ressemblance frappante d'idées, nous dirons même d'expressions entre plusieurs passages de leur texte et de celui des harangues de Fichet. L'itinéraire des deux missions est

(1) Voir la note *U*.

le même. Les ambassadeurs vont à Milan, puis se rendent et s'arrêtent à Florence, avant de poursuivre jusqu'à Rome. Fichet ne va pas plus loin que Milan, il est vrai; mais Galéaz-Marie envoie à Florence des orateurs à lui; et il doit être convenu que les envoyés des diverses puissances se réuniront dans cette ville pour se diriger ensemble vers la capitale du monde chrétien. Les autres ressemblances qu'on peut relever entre un certain nombre de détails sont telles, qu'on se demande si, en rédigeant ses instructions, Louis, ou celui qui écrivait pour lui, n'avait pas les harangues sous les yeux. Pour ne pas ralentir la marche de notre étude, déjà si peu rapide, nous renvoyons aux *notes* quelques rapprochements curieux, que nous avons faits, pour ainsi dire, malgré nous (1).

Il n'est pas possible que ces coïncidences, ces ressemblances, ces rapports de diverses sortes, soient le résultat d'un jeu du hasard, entre deux documents de cette espèce. Le hasard ne produit jamais de telles harmonies. Il y a à cela une explication plus naturelle : c'est que la mission de Fichet et celle de 1478 sont toutes deux la conséquence d'idées et de vues identiques au fond, quoique se manifestant à quelques années de distance. Dans tous les cas, les harangues que nous possédons, en prennent, c'est du moins notre opinion, une valeur plus marquée d'authenticité.

Voyons maintenant si nous trouverons dans une étude plus spéciale du texte de Fichet de nouveaux éléments, venant fortifier notre conviction. A cet effet, après avoir d'abord déterminé, autant que possible, la date de chacune de ces pièces, nous les analyserons exactement, pour en faire mieux sortir les éléments que nous cherchons, accompagnant notre analyse des observations critiques

(1) Voir la note *V*.

qu'elle comportera; puis nous recueillerons ces éléments, que nous espérons utiliser au profit de nos conclusions.

VII

Dates des harangues. — Analyse et critique.

Le texte, soit des harangues, soit de leurs titres, et celui du récit, qui sépare la huitième de la neuvième, donnent le moyen de déterminer le laps de temps, pendant lequel la mission s'est accomplie, la date précise de cinq des harangues d'une manière rigoureuse, celle des quatre autres par approximation, enfin la durée du séjour que les envoyés firent à Mortara, sur l'invitation du Duc de Milan.

De ces neuf harangues, la première fut prononcée le six janvier, vers dix heures, *mense januario, die sexto, hora fere decima*, dans l'audience de remise des lettres royales; la seconde le fut le même jour, dans l'après-midi, *die superius annotato, post meridiano jam sole :* c'est celle dans laquelle l'objet de la mission est développé; la troisième est datée du lendemain, *postridie ejus diei, qua regiam legationem .... exposuit*, par conséquent le sept.

On sait par le récit que la huitième harangue, qui n'est autre chose que le premier compliment d'adieu, *post accepta valedictionis verba*, fut prononcée le jour même du départ pour Mortara, puisque le Duc dit aux envoyés : *Morteram ... hodie mecum venietis ;* que ceux-ci restèrent à Mortara pendant neuf jours, *dies novem protrahuntur ;* et que Fichet fit ses derniers adieux par sa neuvième harangue le jour de la fête de St-Sébastien, que l'Église célèbre le 20 janvier, *die festo Sebastiani martyris*. On peut donc affirmer que la date de la huitième harangue est le 12 janvier, et celle de la neuvième le 20.

Il resterait à fixer les dates des quatre autres harangues, quatrième, cinquième, sixième et septième. Elles se placent entre le 7 et le 12 janvier, dans un laps de trois ou quatre jours; mais aucune indication, ce semble, ne permet de leur assigner un jour précis. Seulement les textes autoriseraient à penser que la quatrième datait du même jour que la troisième, c'est-à-dire du 7 janvier; et qu'il y avait eu l'intervalle d'un jour entre la cinquième et la sixième, celle-ci étant une réponse à des excuses faites par Alexandre Spinula, membre du Conseil Ducal, pour le retard apporté à l'envoi de Députés, qui devaient se rendre à Florence et à Naples. Au reste, l'incertitude de ces dates n'a aucune importance au point de vue de l'authenticité de la mission, du moment qu'on se trouve renfermé dans un espace de quatre jours tout au plus, et qu'on a une date certaine pour chacune des cinq autres harangues, surtout pour la première et pour la neuvième qui est la dernière.

La mission, ou plutôt la négociation, pour parler plus exactement, a donc durée quinze jours, du 6 janvier au 20, si on y comprend le séjour de Mortara, ou sept seulement, si on ne tient compte que des audiences constatées par les harangues.

Passons maintenant à l'analyse des harangues et du récit.

PREMIÈRE HARANGUE.

Fichet déclare qu'il ne fera ni l'éloge du Roi de France, ni celui du Duc de Milan, ce qui conviendrait peut-être à son caractère d'ambassadeur. Il se bornera à offrir au Duc les vœux du Roi, se réservant d'exposer plus tard l'objet de sa mission, en présence du Duc, ou de ses plus intimes conseillers; car le secret le plus strict lui est prescrit par son maître. Il proteste des sentiments de

confiance et d'affection de ce dernier pour le Duc. Quant à lui et à son collègue, il espère que le Duc les jugera dignes de ses bontés, *gratia et singulari munificentia*. Ce dernier mot a bien son prix, s'il a été dit avec intention.

DEUXIÈME HARANGUE.

L'orateur débute en disant que ce qu'il connaît personnellement des merveilleuses qualités du Duc de Milan dépasse tout ce que la renommée publie. Les hommes, devant lesquels il va parler, lui semblent non pas le conseil ordinaire d'un Prince, mais l'antique Sénat de Rome, maître et Roi de l'Univers. Sûr de leur discrétion, il leur fera connaître l'objet de sa mission.

Après avoir pris l'avis des plus graves personnages de ses Etats, le Roi de France a pensé ne pouvoir mieux témoigner sa reconnaissance envers Dieu, pour les bienfaits sans nombre dont Il l'a comblé, qu'en faisant revivre les conciles généraux. Il s'est donc décidé à prier les Princes, ses alliés, et particulièrement le Duc de Milan, d'envoyer des représentants à Florence, pour le jour de la Nativité de S[t]-Jean. Lui-même y enverra les siens. De là, après s'être concertés, tous se rendraient ensemble à Rome pour inviter le Souverain Pontife à convoquer un concile général, qui se tiendrait à Lyon, à la date dont on serait convenu à Florence.

C'en est fait du christianisme, du culte du vrai Dieu, si un concile général ne vient le relever. Trois calamités en rendent la convocation nécessaire :

1° L'état de l'Eglise orthodoxe ;
2° Les progrès de l'invasion Musulmane ;
3° La peste de l'hérésie.

ETAT DE L'EGLISE ORTHODOXE. — L'orateur compare la chrétienté, peuples, prêtres et évêques, à ce qu'elle était autrefois. Il reproche cet état des peuples aux prêtres, aux évêques celui des prêtres ; puis, se demandant jusqu'où remonte la première cause de tant de maux, il la voit en grande partie, *culpam non parvam*, dans celui même à qui J.-C. a confié l'Eglise, et qui ne devrait être ni prince ni seigneur, mais sujet et serviteur. Ici, comme plus loin, l'invective est de plus virulentes. Sans vouloir dire qu'il n'y avait pas à reprendre alors dans le clergé, surtout dans l'Episcopat, au milieu de tant de séductions de la puissance et de la richesse, l'histoire vraie de ces temps autorise, grâce à Dieu, à regarder les reproches de l'orateur comme excessifs. L'exagération dans laquelle nous ne voudrions voir ici qu'un moyen oratoire, et qui n'en serait pas pour cela plus légitime, va jusqu'à aveugler complètement Fichet, même lorsque, voulant faire mieux ressortir les prétentions de la Papauté par le contraste des humbles perfections du Sauveur, il va jusqu'à dire que l'homme Dieu *servi metas nomenque nusquam excessit*, comme si l'Evangile ne nous le montrait pas plus d'une fois parlant et agissant avec cette autorité majestueuse, qui ne pouvait être que celle de Dieu.

L'humilité de S[t]-Grégoire le Grand est opposée par l'orateur aux sentiments si différents, selon lui, des Papes modernes. Aujourd'hui, s'écrie-t-il, il n'est rien qu'un Pontife ne puisse présumer de lui-même : *nihil est quod de se credere non possit ; laudatur Diis equa potestas.* Toutefois, il faut reconnaître que c'est moins la faute des Pontifes, que celle de ses adulateurs, qui, pour se ménager auprès d'eux un meilleur accueil, proclament que tout leur est permis, *licere impune fas nefas que* ; et qu'ils sont supérieurs à l'Eglise. De nos jours, comme à toutes les époques, Dieu lui-même s'est prononcé contre une telle prétention. Le concile de Constance a déclaré le

Pape inférieur à l'Eglise, et justiciable d'elle. Martin V s'était montré fidèle à l'esprit de ce concile ; mais bientôt Eugène IV se mit en opposition avec l'Eglise, et avec le concile de Bâle, qu'il avait pourtant trouvé ouvert à son avènement. Depuis, le trouble et la confusion n'ont fait que s'accroître. L'avidité et la simonie règnent partout. On voit se conclure des contrats dont l'idée n'aurait jamais pu être attribuée à un marchand ambulant, *Vagus mercator*, pas même à Mercure, ce Dieu du commerce, imaginé par l'antiquité payenne.

Invasion mahométane. — Les Turcs, *Turchorum Spurcitia*, nous menacent du dehors. Ils détruiront la société chrétienne, si on ne marche contre eux. Il ne suffit pour cela ni du Souverain Pontife, ni d'un seul Prince : il faut les forces de tous. On ne vaincra les Turcs qu'en agissant suivant la volonté de Dieu, qui se manifeste toujours dans les conciles généraux.

Fichet établit un parallèle entre les efforts de quelques Pontifes, qui s'appuyaient sur des conciles, et ceux qui ont dédaigné d'y recourir. A quoi ont abouti, si non à une impuissance ridicule, les tentatives de ces derniers, par exemple, Eugène IV, Nicolas V, Calixte III, Pie II ? Les anciens Pontifes, au contraire, avaient réussi à armer pour ainsi dire, tout l'Univers chrétien.

Les derniers Papes ont échoué. Dieu veuille que ce ne soit pas pour la perte de l'Eglise, par conséquent pour la leur ! La Religion chrétienne a disparu de l'Asie, de la Perse, de l'Inde, de l'Afrique, des pays les plus barbares où elle régnait en souveraine ; elle se trouve reléguée dans le dernier coin de l'Europe, pour ainsi dire, *Vix in postremo Europe angulo.*

Dangers de l'hérésie. — Des hérésies de toutes sortes,

et portant tous les noms, envahissent ce qui reste du troupeau de J.-C. Elles prêchent l'erreur, et portent partout la dévastation et la mort. Il faut suivre les exemples des plus zélés défenseurs de la religion, du grand Constantin, de Théodose, de Justinien, etc., et aussi de plusieurs Rois de France, qu'on pourrait citer.

Louis, disposé à agir comme eux, implore l'aide de son allié, l'invincible Duc de Milan. On verra bientôt renaître la modestie chrétienne, la foi chez les peuples, l'amour des lettres et la sainteté chez les Prêtres et chez les Évêques.

Lyon, ville de France du premier ordre, *primariam urbem Gallorum*, est jugée plus convenable que toute autre, pour la célébration d'un concile. L'orateur fait de cette cité, de toutes les ressources et de tous les agréments qu'elle offre, un mélange pompeux, dans lequel il prodigue toutes les fleurs de sa rhétorique.

Pour ce qui est de l'époque de la réunion, voici ce que le Roi propose. Ses envoyés se rendraient à Florence avec ceux du Duc de Milan et des autres puissances, de manière à s'y trouver réunis le jour de la nativité de S[t]-Jean, le 24 juin ; et, après s'être concertés sur l'époque à fixer, ils iraient à Rome demander respectueusement au Pape, de vouloir bien, conformément au décret du concile de Constance, convoquer le concile à Lyon pour la dite époque.

Si le Pape accède à cette demande, il lui en sera à jamais reconnaissant, ainsi qu'aux Princes, et surtout au Duc de Milan. Dans le cas contraire, on devra s'entendre pour que le concile ait néanmoins lieu, selon la règle qui avait présidé à la réunion du concile de Constance, et qui fut confirmée par lui, la même qui avait été observée par nombre d'Empereurs et de Rois dans les grandes calamités de l'Église.

L'orateur termine, en exprimant la confiance que les conseillers du Duc de Milan ne manqueront pas d'engager ce Prince à seconder le Roi. A une époque, où tant de Princes abandonnaient ou attaquaient Louis XI, le Duc seul s'est associé à ses périls ; aujourd'hui qu'il s'agit du salut de la chrétienté, et que tous les Princes sont d'accord, il ne voudra pas paraitre moins zélé qu'eux.

Cette harangue, œuvre d'un homme habile à manier le langage oratoire, prête néanmoins beaucoup à la critique, nous regrettons d'avoir à le dire, sous le rapport de l'exactitude historique. On rencontrerait difficilement de nos jours, parmi les personnages que les gouvernements chargent de les représenter, un envoyé assez peu érudit pour présenter les faits avec une telle confusion, et pourtant, par une heureuse mais assez étrange compensation, ces erreurs mêmes que nous allons bientôt relever, nous fourniront un genre particulier de preuves en faveur de l'authenticité du document.

TROISIÈME HARANGUE.

Cette pièce, qui n'a guère d'importance au fond, et dont le sujet est exposé en peu de mots, débute par un exorde qui en occupe environ la moitié, et est tout plein de l'éloge de la prudence du Duc de Milan. Fichet s'y montre panégyriste et rhéteur à l'excès. On va voir si le sujet en valait la peine.

Deux questions avaient été soulevées :

1° Est-il utile que les envoyés français attendent le retour des orateurs que le Duc de Milan, à la prière du Roi, fait partir pour Florence et pour Naples ?

2° Comment s'y prendre pour communiquer au gouvernement de Florence, composé d'un certain nombre de personnes, une affaire qui exige la discrétion la plus absolue ?

Après avoir reproduit les deux questions, Fichet déclare ne savoir à quel parti s'arrêter. Conformément aux instructions du Roi son maitre, il adoptera celui qui aura paru le meilleur au Duc et à son Conseil.

QUATRIÈME HARANGUE.

Le Conseil du Duc de Milan ayant insisté pour connaître son opinion, et son collègue s'en rapportant à lui, Fichet s'exprime ainsi qu'il suit :

1° Il n'est pas nécessaire que les envoyés français attendent le retour des orateurs que le Duc a députés à Florence et à Naples. Le Duc pourra faire connaitre au Roi de France le résultat de leur mission, par un *tabellaire*, *per tabellarium*, mot qui signifie probablement un courrier spécial, porteur de dépêches. Il y aura ainsi moins de dépense ; et l'on préviendra les soupçons que pourrait faire naître, un plus long séjour des Français à Milan. Il suffit provisoirement que le Duc leur remette une lettre, qui témoigne de sa bonne volonté à se conformer aux désirs du Roi, et des démarches qu'il a entamées, afin d'engager dans le projet commun le roi Ferdinand, les Florentins et les autres puissances ses alliées. Le Roi connait l'influence qu'exerce le Duc en Italie ;

2° Il pense, comme Thomas de Rieti, *Thomas Reatinus*, avec qui il s'en est entretenu, qu'on peut s'en rapporter à Pierre de Médicis, personnage discret et prudent, ami du Duc et du Roi, du soin de conférer sur ce projet avec ceux de ses concitoyens qu'il jugera les plus capables et les plus compétents.

Du reste, si on ouvrait un meilleur avis, il s'y rangerait très volontiers.

CINQUIÈME HARANGUE

On vient d'annoncer à Fichet que les envoyés du Duc se disposent à partir. Sa harangue n'est autre chose qu'un acte de remercîment dans les termes les plus pompeux, les plus fleuris, on peut même dire, les plus surabondants. Sagesse, célérité, bonté, chez le Duc ou chez ses conseillers, il ne sait ce qu'il doit admirer le plus, ni qui il remerciera ou louera avec le plus d'effusion. Comme il l'a déjà dit, le Conseil Ducal lui représente au naturel le Sénat Romain. Il manifeste sa reconnaissance pour l'accueil qui lui a été fait à lui et à son collègue par un compliment se terminant ainsi : « *Hunc invictissimum Ducem, et vos maximos et* « *optimos Divos flagitamus et obtestamur, ut hoc unum* « *maximis nobis collatis beneficiis mandatisque honoribus* « *in summam addatur, ut nobis perinde ac suis amantissimis* « *servitoribus et hic Princeps et vos libere utamini* ». On voit que de semblables phrases défient toute analyse.

Il finit en demandant l'expédition aussi prompte que possible de la lettre annoncée par Alexandre Spinula.

SIXIÈME HARANGUE

Alexandre Spinula vient d'expliquer le retard qu'a subi le départ des envoyés du Duc. Fichet sait qu'une affaire urgente doit passer avant une autre qui l'est moins. Du reste, il a appris avec quelle célérité les envoyés de Philippe de Savoie sont repartis. L'affaire traitée avec eux a été pour lui et sera pour le Roi de France un sujet de joie, puisqu'elle avait pour but de resserrer les liens qui unissent le Duc de Milan et la maison de Savoie. Il demande de nouveau, mais évidemment pour la forme, la prompte expédition de la lettre destinée au Roi.

SEPTIÈME HARANGUE

Un secrétaire vient de lire la lettre écrite par le Duc de Milan au Roi de France ; et on a demandé à Fichet s'il ne trouve rien à y changer. Il répond par l'éloge le plus pompeux du fond et du style de cette pièce.

HUITIÈME HARANGUE

G. Fichet a reçu son congé du Duc de Milan : c'est à ce Prince en personne qu'il répond.

Si les envoyés du Roi de France n'avaient reçu du Duc qu'un seul témoignage de sa bienveillance pour le Roi et pour eux, il le remercierait longuement ; mais le Duc les a comblés de tant d'honneurs, de tant de libéralités, il est venu au secours du Roi dans des conjonctures si graves, qu'il y aurait de sa part maladresse et sottise, non pas à témoigner sa reconnaissance, mais à essayer d'énumérer de si nombreuses faveurs. Il ne se livrera donc pas à de stériles actions de grâces ; mais sa reconnaissance et celle de son collègue seront éternelles.

Louis remerciera plus dignement le Prince. Ses envoyés ne manqueront pas de lui rapporter tout ce qu'ils ont vu et tous les témoignages de bonté que le Duc leur a prodigués. Ils en parleront non seulement au Roi, mais aussi à ses conseillers, à tous les personnages éminents de France, dans toutes les assemblées, chez tous les peuples étrangers, qu'il pourra leur arriver de visiter, à droite à gauche, par terre ou par mer, « *longe lateque, per* « *terras aut maria* ». Ils ne cesseront d'élever jusqu'au ciel, « *ferre ad astra* », les bienfaits de Sforza et ses mérites. C'est le triomphe de l'hyperbole et de la rhétorique.

RÉCIT

Fichet raconte qu'après avoir communiqué publiquement, ou en secret, à lui et à son collègue ce qu'il voulait être transmis au Roi, le Duc a écouté avec la dernière bienveillance la harangue qui précède, c'est-à-dire la huitième; qu'il l'a même interrompu, pour lui dire qu'il ne méritait pas de si grands éloges; et qu'il les a invités tous deux à se rendre le jour même à Mortara, « *Morteram* », lieu situé sur leur route ; qu'ils s'y sont rendus; et que là, le lendemain, il leur a fait don de deux cents ducats, et les a engagés à passer quelques jours auprès de lui, pour être témoins de son entrevue avec Philippe de Savoie, qui devait avoir lieu ce jour là. En conséquence, ils restent neuf jours à Mortara, en compagnie des deux Princes et des conseillers Milanais, assistant à des entretiens et à des discussions de toutes sortes; le tout entrecoupé de promenades à cheval, « *inter equitandum* », le dernier jour, 20 janvier, vers neuf heures, ils sont mandés au château de Vigevano. Sur l'invitation qui leur en est faite, ils vont prendre congé de la Duchesse de Milan, avec laquelle ils s'entretiennent pendant une demi heure en français et en italien, « *vernaculis et gallicis verbis* ». Enfin ils reçoivent du Duc leur audience de dernier congé. C'est à ce moment que Fichet prononce sa neuvième et dernière harangue.

NEUVIÈME HARANGUE

Ici encore les louanges sont prodiguées à l'excès. Tout est exalté avec pompe, la personne du Duc, ses qualités et ce qui pourrait être contesté, du moins d'un côté, l'antiquité de sa race. Dieu l'a orné de toutes les vertus de

ses ancêtres. L'orateur voit en lui tout à la fois J. César. Auguste, Vespasien et Titus. Avec quel éclat le Duc de Milan n'a-t-il pas fait connaitre sa sagesse, ses talents militaires et surtout son éloquence. Fichet, et avec lui les hommes les plus savants de France, ont lu les harangues qu'il a prononcées en diverses occasions, particulièrement au congrès de Mantoue, Crassus, Marc-Antoine et Cicéron les auraient approuvées et signées.

On l'admire dans tout ce qu'il fait. Fichet loue surtout ce qui s'est passé entre le Duc et l'illustre Comte, sans aucun doute le Comte de Bresse, Philippe de Savoie. Dans les conférences qui ont eu lieu, le Duc s'est montré par sa sagesse, sa bienveillance, sa clémence et sa grandeur d'âme, égal, ou plutôt supérieur à César. Suit l'éloge des conseillers du Duc particulièrement de Cico, Spinula et Thomas de Rieti.

Fichet termine par les plus énergiques protestations d'affection et de dévouement, en son nom et au nom de son collègue. L'exagération y va jusqu'au mauvais goût.

CRITIQUES DE DÉTAIL

De cette analyse, ressortiront quelques uns des élément de preuve, qui seront allégués à l'appui de la thèse que soutient le présent mémoire. Cependant, il est impossible de ne pas relever avant tout un certain nombre d'inexactitudes échappées à Fichet dans le cours de sa seconde harangue, et qui feraient craindre que cet habile Docteur n'ait pas été aussi versé dans la connaissance de l'histoire, que dans celle de l'art oratoire et de la théologie? *Scolastique ?*

1° En parlant des croisades, il fait présider le concile de Clermont par Innocent II, qui ne fut pape que trentecinq ans plus tard, de 1130 à 1143; pourtant il est clair

qu'il entend bien parler de la première croisade ; car il nomme sans se tromper les principaux chefs de cette entreprise. Or, le concile de Clermont fut tenu, par Urbain II, en 1095. Fichet mentionne ensuite un concile tenu, à Tours, par Urbain II, dont il n'indique pas la date, il est vrai, mais qu'il suppose, selon toute apparence, postérieur d'un certain nombre d'années à celui de Clermont, puisqu'il dit d'Urbain II : « *parem fere in hostes expeditionem armavit* ». Urbain II a bien tenu un concile, à Tours, au mois de mars 1096, après avoir quitté Clermont, et visité successivement Bordeaux, Saintes et Poitiers. Il a pu y prêcher la première croisade comme il l'avait fait à Clermont ; mais le résultat de ce concile ne saurait avoir été une seconde expédition, presque aussi importante que la première, « *parem fere* ». On pourrait penser que l'erreur est attribuable à un copiste, qui aurait transposé par mégarde les deux noms d'Urbain II et d'Innocent II ; mais, dans cette hypothèse, ce serait Innocent II, qui aurait tenu un concile à Tours, et y aurait provoqué ou fait décider la seconde expédition indiquée par l'orateur, double supposition que l'histoire n'a jamais autorisée. Innocent II fut Pape de 1130 à 1143 : or, la seconde croisade, celle à laquelle s'associèrent Louis le Jeune, roi de France, et Conrad, empereur d'Allemagne, ne fut prêchée par saint Bernard qu'en 1147. Enfin, selon Fichet, Eugène III, en conformité des décrets du concile de Reims, aurait poussé vers l'Afrique Louis, *regem sanctissimum*, la France, *Gallias*, les peuples d'Allemagne et ceux de l'Espagne. Si l'on ne tient compte que du nom d'Eugène III, et s'il faut entendre Louis VII par Louis, le Roi de France désigné, il s'agirait en réalité de la seconde croisade ; mais il serait inexact de dire que cette croisade fut dirigée contre l'Afrique, et que les Espagnols, *Hispanie*, y prirent, en tant que nation, une part notable. Les croisés

allèrent droit en Palestine ; et, si quelques Espagnols s'unirent à eux individuellement, la nation espagnole, proprement dite, ne coopéra pas à cette entreprise. Elle avait assez à faire chez elle contre la puissance Arabe, dont elle ne réussit à s'affranchir complètement que vers la fin du quinzième siècle. D'un autre côté, en admettant que Fichet ait voulu parler des croisades de Saint-Louis, à cause de l'épithète *sanctissimus*, qui désigne plus ordinairement ce Prince, et qu'il n'aurait pu appliquer à Louis le Jeune que par un excès de flatterie peu facile à comprendre, il faudrait reconnaître que la première fut dirigée en 1248 vers l'Egypte, et la seconde en 1268 vers Tunis, par conséquent qu'elles furent toutes deux dirigées vers l'Afrique ; mais il n'y aurait plus lieu de faire intervenir ni Eugène III, qui fut Pape de 1143 à 1154, ni un concile tenu par lui à Reims ;

2° Fichet exagère l'importance et le danger de l'hérésie en faisant une nomenclature, qui semble indiquer l'existence de dix hérésies diverses. Les dix en réalité n'en composent que deux, celle des Wicleffites, et celle des Hussites, à laquelle se rattachent les huit dernières ; encore pourrait-on dire que les Hussites, ayant adoptés les erreurs de Wicleff, mort en 1387, ces différentes sectes ne forment qu'une seule et même hérésie. Nous sommes en 1469 : or, les excès des Hussites de toute catégorie n'étaient plus les mêmes. Ils avaient éclaté avec fureur, après le supplice de Jean Huss, brûlé au mépris du sauf-conduit, qui lui avait été accordé, mais une sorte de calme avait succédé, à la suite de quelques concessions du concile de Bâle, qui se sépara en 1433. Ces concessions avaient même rallié un grand nombre de ces sectaires à l'orthodoxie. L'erreur continuait sans doute à dominer dans la Bohême : et Podiebrad y avait, dit-on, persécuté les catholiques : seulement il s'en fallait de beaucoup

qu'il résultât de cet état de choses un péril aussi alarmant que l'orateur le prétend ;

3° Si on examine avec quelque attention ce que Fichet cite des mesures prises par les conciles et par les Empereurs pour réprimer les hérésies, on trouve encore une confusion regrettable dans les faits qu'il mentionne. Ainsi, d'abord il fait sévir Constantin, *magnum Constantinum*, contre Photin et Sabellius, ce qui constitue un anachronisme manifeste. Photin, qui encourut trois condamnations, la première en 347, la seconde en 351, et la troisième en 355, ne fut condamné, pour la première fois, que dix ans après la mort de Constantin. Sabellius fut condamné en 261, dans un concile d'Alexandrie, quarante-cinq ans avant l'avènement de cet Empereur, et soixante-quatre ans avant l'ouverture du concile de Nicée, par lequel Fichet fait juger ces deux hérésiarques. En second lieu, notre orateur nomme Constantin IV, comme ayant fait convoquer un concile à Constantinople, afin d'y poursuivre l'excommunication de Théodore de Pharan et d'autres partisans du monothélisme. La condamnation des écrits de ces personnages eut lieu en effet dans un concile de Constantinople, le troisième, tenu dans cette capitale sous le pontificat d'Agathon, mais en 680, et sous l'empire de Constantin V, surnommé Pogonat, c'est-à-dire trente-neuf ans après la chute et l'exil de Constantin IV Héracléonas. Ici, — nous en convenons, — l'erreur pourrait être le fait du copiste. Il suffirait, pour la corriger, de substituer dans le texte le mot *quinto* au mot *quarto ;*

4° Enfin, la passion de l'invective emporte Fichet au-delà des bornes de la vérité historique, lorsqu'il signale à ses auditeurs, comme des innovations récemment imaginées par les flatteurs de la Papauté, certains titres, ou plutôt certaines épithètes, rattachées par l'usage au nom du chef de l'Eglise, auquel on s'adressait, tels que

summus, *beatissimus*, *sanctissimus*, etc. Ces épithètes, et beaucoup d'autres, qui auraient pu exciter bien autrement la faconde de Fichet, datent des premiers siècles : témoin ce qu'on lit dans les lettres écrites à saint Damase Ier par l'archevêque Etienne, au nom du concile de Mauritanie, et à saint Innocent Ier par saint Augustin au nom du concile de Milève ; dans la déclaration du concile général d'Ephèse, parlant de Célestin Ier ; enfin, pour ne pas multiplier les exemples, dans les missives adressées par des Evêques de la Gaule, de la province de Tarragone, et de celle de Dardanie aux Papes saint Léon-le-Grand, saint Hilaire et saint Gélase. Ces Papes appartiennent au quatrième siècle et au cinquième ; l'Eglise les honore tous comme saints. Assurément, pas plus que ne le faisait vers la fin du sixième siècle, le vénérable saint Grégoire-le-Grand, opposé par Fichet aux Papes de son temps, ils ne tiraient vanité d'appellations inspirées par le respect et l'amour filial des peuples, et non par un méprisable esprit d'adulation (1). Au reste, remarquons-le, en passant, dans la harangue même, où nous le voyons s'élever contre l'usage de ces épithètes, Fichet, parlant du Pape Paul II, n'hésite pas à se servir des mots « *clementissimus et gloriosus noster Pontifex*. »

Ces erreurs de détail, bien qu'assez graves de temps en temps, ne contredisent en rien la pensée principale de l'orateur. Un homme d'une érudition exacte et solide ne les aurait pas laissées échapper ; mais Fichet était et se piquait d'être surtout un beau parleur. Il vivait à une époque où les études historiques occupaient moins les esprits que la théologie et la scolastique. Nous verrons plus tard néanmoins que Fichet, eu égard à son temps, était un homme de progrès. Malgré tout, par leur naïveté même, par l'assurance avec laquelle elles sont énoncées,

(1) Voir la note *X*.

ces erreurs contribuent pour leur part à constater la personnalité de l'auteur ; car il faudra bien traiter aussi ce point délicat, intimement lié à la question de l'authenticité de la mission, celui de savoir si les harangues font bien réellement de celui dont elles portent le nom, et non pas une œuvre d'imagination, une pure déclamation oratoire, une sorte d'exercice de rhétorique.

Ce dernier point nous semble facile à décider au moyen des inductions, dont l'analyse qui précède nous offre les éléments ; mais nous avons à tirer de ces éléments un autre parti, non moins important, nous dirons même plus essentiel, celui de corroborer par de précieux détails les conséquences que nous avons commencé à produire en faveur de la réalité de la mission. C'est ce que nous allons faire d'abord.

VIII

Personnages et faits mentionnés dans les harangues.

Il ne s'agit plus ici de considérations historiques d'un ordre général, ou de rapprochements plus ou moins heureux, autorisés par les idées dominantes du temps, ou bien par le caractère et les habitudes de politique du Roi de France, genre d'arguments, qui assurément peut être concluant, mais ne conclut que par voie indirecte. Notre texte proclame, en parfaite conformité avec l'histoire, des personnages ayant joué un rôle marquant dans leur pays, des faits avérés, des circonstances généralement admises, qui en sont comme l'âme, c'est-à-dire dont la suppression effacerait ce qui lui donne une signification, qui lui communiquent par conséquent une valeur de conclusion des plus directes.

Parlons d'abord des personnages.

Outre le Duc de Milan, Fichet nomme, comme disposés à seconder les vues du Roi de France, Ferdinand, Roi de Naples, et Pierre de Médicis, chef de la République de Florence. Il raconte, en outre, que son collègue et lui ont été admis à faire leur cour à Bonne de Savoie, épouse du Duc. Il est en cela complètement d'accord avec l'histoire. Les trois personnages vivaient en 1469, dans la situation qu'il leur assigne. Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer que la date du mariage de Bonne de Savoie, 6 juillet 1468, rapprochée de celle de la mort de Pierre de Médicis, arrivée le 3 décembre 1469, nous aidait singulièrement à déterminer avec précision l'année de la mission, que les harangues n'indiquent pas.

En ce qui concerne plus particulièrement la personne du Duc de Milan, Fichet parle des services rendus par lui au Roi de France. L'histoire nous montre en effet, Galéaz-Marie venu en France au secours du Roi, à la tête d'un corps de troupes, pendant la rébellion de 1465. Fichet se sert même, en relevant le dévouement du Duc, de deux mots, « *postrema discrimina* », qui semblent indiquer que ce dévouement s'était manifesté une autre fois, plus récemment, peut-être pendant la crise que fit éclater l'entrevue de Péronne ; mais nous ne nous arrêterons pas à éclaircir ce point, qui n'est pas autrement indiqué, et qui n'a pour nous qu'une médiocre importance. Selon Fichet, Galéaz-Marie joint au courage du guerrier les palmes du savoir littéraire et de l'éloquence. Nous ne dirons rien, et pour cause, de ce dernier mérite ; mais il cite deux occasions, dans lesquelles Galéaz-Marie en aurait fait preuve, en adressant, dans l'une, aux membres assemblés du congrès de Mantoue, et, dans l'autre, à l'Empereur Frédéric, des harangues, que *les plus grands orateurs de Rome, Crassus, Marc-Antoine et Cicéron*

eussent, dit-il, admirées. Rien que de conforme à la vérité historique dans le fait de ces deux occasions ainsi rappelées ; car il est parfaitement authentique que Galéaz-Marie fut envoyé, quoique fort jeune encore, par son père au congrès de Mantoue en 1459 ; et que l'Empereur Frédéric s'arrêta à Milan, dans le courant de décembre 1468, en se rendant à Rome.

Considérations à ajouter.

Ajoutons quelques considérations, qui ressortent naturellement des faits mentionnés par les harangues.

C'est en Italie que Louis XI négocie, et particulièrement auprès du Duc de Milan. Pouvait-il diriger les démarches vers toute autre partie de l'Europe ? Et, du moment qu'il a jeté les yeux sur l'Italie, pouvait-il s'adresser à une puissance qui encourageât autant sa confiance, qui fût en meilleure position pour seconder ses desseins ?

Il est d'évidence historique que nulle part ailleurs Louis XI n'avait d'alliés auxquels il put s'ouvrir avec autant d'espérance d'être favorablement écouté. Ce n'était ni en Angleterre, ni en Bretagne, ni en Bourgogne, états toujours conjurés contre lui, dont il désirait précisément alors neutraliser le mauvais vouloir, en cherchant le moyen de leur rendre de nouvelles attaques impossibles. En Espagne, ni Jean II, maître alors de la Navarre et de l'Aragon, ni le Roi de Castille Henri IV, ne lui seraient venus en aide dans sa détresse, ces deux princes étant trop occupés de leurs propres affaires ; et puis comment s'y seraient-ils pris pour peser sur les dispositions du Souverain Pontife ? Il ne pouvait recourir ni à Podiebrad, ni à Mathias Corvin, le Roi de Hongrie étant dans la nécessité de faire face tout à la fois aux Musulmans, et à ses voisins chrétiens, et, de son côté, le Roi de Bohême se montrant toujours plus ou moins favorable à l'hérésie hussite. Tout au plus l'Empereur d'Allemagne aurait-il prêté l'oreille aux ouvertures de Louis ; peut-être même en reçut-il de lui au moins indirectement. Mais quel fond, d'une sorte ou d'une autre, le Roi de France pouvait-il faire sur Frédéric III, Prince qui n'eut jamais que des velléités, dont la nonchalance et la médiocrité étaient un sujet de mépris pour toute l'Europe ?

Au contraire, Louis XI avait dû se tourner du côté de l'Italie, vers le Prince qui y avait, pour le moment, le plus d'influence, en dehors de celle du Souverain Pontife, et qu'il pouvait d'ailleurs regarder comme le plus dévoué à ses intérêts personnels. On sait, en effet, qu'en 1464 Louis XI n'avait pas hésité à reconnaitre comme Duc de Milan le célèbre et heureux condottiere François Sforza, père de Galéaz-Marie, et ceci au mépris des droits que Charles d'Orléans, son parent, avait sur le Duché, comme fils de Valentine. La même année, il avait fait don à François de la ville de Savone et de ses droits sur Gênes, concessions de nature à ajouter considérablement à l'importance du nouveau Duc. François lui avait témoigné sa reconnaissance, en lui traçant la conduite à tenir à l'égard des rebelles de 1465, et surtout en envoyant à son secours, à la tête d'une force imposante, son fils Galéaz-Marie, qui occupa le Dauphiné, s'avança jusqu'au delà de Lyon, et tint ainsi en respect l'Auvergne et le Bourbonnais. Aussi, pour reconnaître ce service, Louis XI avait-il autorisé, en 1467, Galéaz-Marie à écarteler son écu des armes de France ; enfin, dans le cours de l'année 1468, il venait de lui faire épouser sa belle-sœur, Bonne de Savoie, à qui il donnait pour dot la ville de Verceil, comme s'il eût eu le droit d'en disposer. Il était donc tout naturel que le Roi crût pouvoir compter sur Galéaz-

Marie ; et qu'il recherchât son concours, puisque c'était sans contestation le plus puissant et le plus influent de ses alliés d'Italie.

Cependant Louis XI n'aurait-il pas pu recourir aussi utilement à la Savoie, gouvernée alors par Philippe de Bresse, son beau-frère ? L'histoire répond négativement, en nous faisant connaître que cette puissance, dont le domaine ne s'étendait pas en Italie au-delà d'une assez étroite bande de territoire, adossée au revers oriental des Alpes, n'avait qu'une médiocre influence sur les affaires de cette contrée ; et que d'ailleurs elle inclinait du côté de Charles le Téméraire, témoin le traité signé avec lui en 1467, plutôt que du côté de Louis, dont la politique la tenait en continuelle méfiance.

Du moment que le monarque français était résolu à user, au besoin, d'une sorte de contrainte morale à l'égard du Pape, pour l'amener à une mesure qui lui répugnait, il est évident qu'il devait chercher son point d'appui à la moindre distance possible de Rome, par conséquent en Italie, et auprès de celui de ses alliés, qui y était le plus en crédit, et était le plus disposé à entrer dans ses vues.

Nos harangues seraient-elles contredites par les monuments historiques du quinzième siècle lorsque Fichet invoque, comme motifs impérieux, de réclamer la réunion d'un concile, l'état du clergé, les ravages de l'hérésie, et les progrès de plus en plus inquiétants de l'invasion musulmane ? Y trouve-t-on, au contraire, rien de plus saillant entre toutes les causes d'émotion qui inquiétaient alors l'opinion publique.

Tous les historiens sont unanimes à déplorer à cette époque l'état du clergé au point de vue de la discipline et des mœurs : notre grand Bossuet a depuis reconnu cet état, et en a gémi ; et les écrivains les moins suspects

conviennent qu'il a été la source, en même temps qu'il a fourni le prétexte de la fatale révolte, qui a éclaté au bout de quelques années contre l'orthodoxie, sous le nom si peu justifié de réforme.

Notre orateur, nous l'avons déjà dit, a exagéré l'importance du trouble jeté dans la chrétienté par l'hérésie Hussite, du moins eu égard à la date de 1469. Mais le développement des erreurs de Wicleff et de Jean Huss en Bohême, au commencement du quinzième siècle, le soulèvement furieux des sectaires après le supplice de Jean Huss, ordonné au mépris le plus violent du droit des gens, et la guerre d'extermination à laquelle ils se livrèrent, ont eu un retentissement, qui fait de cette hérésie un des événements marquants de ce temps.

Si nous passons aux conquêtes des Mahométans en Europe, que pouvons-nous trouver de plus saillant ? Quel danger a plus ému la chrétienté dans ce siècle, nous ne dirons pas les Princes chrétiens ? Car, au milieu de si terribles menaces, leur politique n'est guère sortie des limites de leurs intérêts personnels. Depuis la prise de Constantinople en 1453, Mahomet II avait poussé ses armées sur l'Europe. Non content d'avoir soumis la Bulgarie, la Roumélie, la Valachie, la Servie et la Bosnie, il s'était établi en vainqueur dans l'ancienne Macédoine et dans l'Acharnanie, s'était emparé d'Athènes, de Corinthe, et de la presque totalité de la Morée ; enfin, il menaçait la Hongrie et même l'Italie. Or, répétons-le, si on excepte les Vénitiens, plus directement atteints dans leurs possessions, la seule des puissances qui fit tout pour conjurer et repousser cette formidable invasion, la puissance pontificale est précisément celle à laquelle Fichet adresse le plus de reproches, notamment celui de ne pas vouloir recourir aux moyens efficaces de résistance. Quelque opinion qu'on se fasse de cette appréciation, personne ne

pourrait nier que ce mouvement de l'Islamisme ait été un des spectacles les plus alarmants, sinon le plus alarmant de cette époque, par conséquent un de ceux qui ont le plus occupé l'attention des peuples.

Ne voulant rien négliger, nous croyons pouvoir aller jusqu'à nous servir, dans l'intérêt de notre thèse, de deux incidents dont il n'existe de trace dans aucun document, ce qui se conçoit, attendu leur peu d'importance en eux-mêmes, et qui sont signalés par notre manuscrit, à savoir : 1° l'arrivée à la Cour de Milan de représentants de Philippe, Duc de Savoie, pendant le séjour des envoyés de Louis XI ; 2° la présence du Duc lui-même à Mortara, où Fichet et son collègue avaient accompagné le Duc de Milan, sur son invitation expresse. L'histoire, répétons-le, ne nous apprend rien de ce double incident : nous avons dit pourquoi. Peu nous importe. L'essentiel pour nous, c'est non-seulement de ne rencontrer dans les événements connus rien qui en démontre l'impossibilité, mais encore de le voir expliqué par un certain nombre d'autres faits, dont la réalité n'a jamais été contestée. Tout au moins, la critique ne saurait sur quoi baser ses arguments, si elle cherchait à arguer du silence des documents historiques sur ces deux points pour repousser l'authenticité de la négociation ou du manuscrit.

Il est généralement connu, et les historiens racontent que Louis XI, en mariant le 6 juillet 1468 à Galéaz-Marie Bonne de Savoie, sœur de sa seconde femme et des Princes de Savoie, avait agi contrairement à la volonté de Philippe de Bresse ; et qu'il avait ajouté à son mécontentement, en assignant comme dot à la jeune épouse la ville de Verceil, située sur la frontière des Etats Milanais, mais regardée alors avec raison comme faisant partie des possessions de la Maison de Savoie en Italie (Y), Philippe avait refusé de sanctionner cette clause du contrat de

mariage, qui, dans tous les cas, aurait dû au préalable recevoir son approbation. Un instant, vers la fin de septembre de la même année, Galéaz avait pensé à s'emparer par la force des armes de l'objet en litige ; mais il y avait provisoirement renoncé, en apprenant que les Vénitiens se disposaient à marcher au secours de Philippe, leur allié (Z). Des pourparlers, auxquels Louis XI devait naturellement être mêlé, avaient sans aucun doute, pris la place de ces démonstrations belliqueuses. On peut même penser que les envoyés français, députés vers Galéaz-Marie, en outre de leur mission spéciale, que nous connaissons, étaient chargés d'intervenir au nom de Louis entre les deux Princes, et de travailler à un rapprochement. La présence des envoyés de Savoie, puis, à si courte distance, celle du Régent lui-même pendant le séjour de Fichet et de son collègue auprès du Duc de Milan, sont la preuve plus qu'indirecte qu'il en était ainsi.

Cette preuve prendrait plus de force, s'il était établi qu'il n'y avait à ce moment entre Milan et la Savoie d'autres points en suspens, pouvant intéresser le Roi de France, que la question de possession de la ville de Verceil ; car il ne faut pas perdre de vue que ce qui se traitait entre Milan et la Savoie avait de toute nécessité un intérêt particulier pour Louis XI : les paroles dont se sert Galéaz-Marie, en invitant les orateurs français à rester quelques jours à Mortara ne permettent pas d'en douter : « *In hospitio Mortere legatos...... rogatum iri* « *jubet dies aliquot secum agant, interea cum illustri Phi-* « *lippo de Sabaudia, quocum ipso die colloqui statuerat,* « *quecumque gererentur audituri atque visuri, ea Regi quo* « *lucidius narrare queant* ». Or, tout bien considéré, aucune autre difficulté de même nature ne se laisse soupçonner dans les relations des deux Duchés, ni à la fin de

1468, ni au commencement de 1469. On serait peut-être tenté de penser que la Savoie n'apparait ici que pour recevoir communication du désir du Roi de France au sujet du concile, mais cette supposition impliquerait un certain sentiment de confiance, qui certes n'existait à aucun degré ni d'une part, ni de l'autre.

Sans doute, si on remonte un peu plus haut, à l'année 1467, on trouve deux événements peu agréables, l'un à Louis XI, l'autre au Régent de Savoie. Le 20 juillet de cette année, un traité d'alliance avait été signé entre la Savoie et la Bourgogne, précisément au beau milieu des intrigues de Charles le Téméraire, travaillant à organiser une nouvelle coalition contre le Roi de France ; puis, vers le mois d'octobre, Philippe de Bresse ayant fait une invasion sur les terres du Montferrat, petit état italien assez faiblement gouverné par un Paléologue, mais allié pour le moment du Duc de Milan, il avait suffi à celui-ci de faire marcher quelques troupes au secours du Prince attaqué, pour décider Philippe à se retirer « *assez peu honorablement*, » si l'on en croit l'historien Milanais Corio ; et la paix s'était faite le 14 novembre, grâce à l'intervention de Louis. Mais ces deux événements n'avaient eu aucune conséquence appréciable pour nous, sinon d'ajouter au sentiment de méfiance qui existait déjà entre la France et la Savoie, sentiment dont la cause principale était la prétention à chaque occasion renouvelée par Louis XI, de s'ingérer dans les affaires du Duché, et même dans l'administration de la Régence, dévolue à Philippe de Bresse. Au reste, l'affaire du Montferrat avait été réglée comme nous venons de le dire ; quant au traité passé entre la Savoie et la Bourgogne, il est assez difficile de voir à quel titre il se serait rattaché aux pourparlers de Mortara, qui paraissent n'avoir intéressé directement que Galéaz-Marie et Philippe de Bresse, à moins pourtant

que Galéaz n'eût reçu de Louis XI la mission particulière d'amener Philippe à le rompre, et de lui garantir le rétablissement d'un accord solide et durable entre le Roi et lui, comme prix de cette renonciation, ce qui établirait entre ce point et le litige de Verceil un rapport peut-être plus étroit qu'on aurait pu d'abord le penser.

Si, pour en finir avec cet ordre de considérations, nous les étendons à quelques particularités, qui, pour n'être pas aussi importantes comme faits, n'ont pourtant pas moins de valeur comme élément d'argumentation, nous y trouverons une conformité historique non moins évidente:

1° Fichet propose de demander au Pape que le concile se réunisse à Lyon ; et il invoque à ce sujet la décision prise dans ce sens par le concile de Constance. Or, le décret solennel du concile de Constance porte que le prochain concile général devra s'assembler à Lyon ;

2° Revenons, pour un instant, à la circonstance du secret, dans lequel la négociation devait se renfermer, et qui est recommandé jusqu'à quatre fois dans le cours des harangues. N'est-il pas vrai que l'histoire contemporaine ne fait pas la moindre mention de la mission de Fichet ; et que son silence même démontre qu'elle devait s'accomplir, et qu'elle s'est accomplie dans le plus profond mystère ? Les lettres trouvées à Milan, dont chacune revient sur la nécessité du secret, n'en sont-elles pas une preuve encore plus frappante ?

3° Selon Fichet, le mobile du Roi dans cette affaire n'est autre que son zèle ardent pour les intérêts de la religion, et un profond sentiment de reconnaissance envers le ciel pour toutes les grâces qu'il en a reçues. Voilà ce qui le presse d'entreprendre de ramener, par l'intervention d'un concile, l'ordre dans l'Eglise, et dans ses rapports avec les puissances temporelles, puis de mettre la chrétienté en mesure d'anéantir les efforts

de son plus formidable ennemi. Nous n'avons pas à sonder ici la conscience de Louis XI, pas plus que celle des autres Princes; il nous suffira de dire avec l'histoire que si les manifestations de ce genre ne furent pas exclusivement particulière au Roi de France, nul monarque de son temps n'a exprimé avec plus d'affectation le désir de mettre le ciel dans ses intérêts, et n'a poussé aussi loin la superstition dans les moyens qu'il croyait devoir y réussir le mieux.

Ainsi donc, comme nous n'avons pas craint de l'avancer, rien dans les faits ou circonstances, mentionnés par les harangues, n'est en contradiction avec les événements historiques les plus avérés; bien mieux la connaissance de ces événements donne une signification on ne peut plus naturelle à certains passages, qui, réduits à eux-mêmes, n'auraient peut-être pas été très faciles à comprendre.

IX

Les harangues sont l'œuvre de Fichet.

Nous n'avons plus à rechercher aujourd'hui s'il est vrai que Fichet ait été chargé par Louis XI d'une mission auprès de Galéaz-Marie Sforza. Le fait est démontré par les pièces trouvées dans les archives de Milan, avec une autorité que n'auraient jamais pu avoir ni les conjectures, ni les rapprochements historiques les plus ingénieux, ou la plus habile argumentation. Cependant, comme il n'est parlé de cette mission dans aucun autre document, et que nulle part il n'est rien cité des harangues que Fichet y aurait prononcées, on pourrait objecter que ces harangues, produites au grand jour pour la première fois, n'ont pas été écrites par ce docteur ; qu'elles sont l'œuvre de quelque

rhéteur, plus ou moins expert, qui, ayant eu connaissance de la mission, l'aura prise comme sujet d'une suite de déclamations.

Cette objection se produira-t-elle? Nous n'en savons rien. Cependant il ne nous parait nullement oiseux de la prévenir, et d'y répondre tout de suite, les raisons destinées à la combattre étant de nature à ajouter aux preuves de l'authenticité que nous soutenons.

Et d'abord, celui qui aurait la pensée de faire cette objection, n'admettrait sans doute pas que le rhéteur eût appartenu à un temps rapproché de nous. Les caractères matériels ou manuscrit, tels que formes des lettres, couleurs des rubriques, initiales de paragraphes, orthographe, abréviations, ponctuation, divisions oratoires à la marge, titre placé en tête du recueil, formule de la fin, papier même, nous reportent aux dernières années du quinzième siècle, ou aux premières du seizième. Ajoutons à cette indication que le manuscrit était relié de manière à faire suite à un ouvrage de même format, petit in-quarto, imprimé à Rome en 1495 (BB) ; et que la reliure, ou pour mieux dire, la moitié de reliure, qui en restait, était en veau, gauffré dans le goût de la même époque. Le rhéteur supposé aurait donc été contemporain de Fichet ou à peu près. Mais que de difficultés à écarter, avant de faire triompher le fond de l'objection. C'est ce qu'il convient d'examiner.

Ces difficultés, de deux caractères, l'un général, l'autre particulier, ressortent toutes de l'ensemble et du texte même des harangues. Nous ne croyons pas trop nous avancer, en affirmant que celui qui aurait choisi la mission de Fichet comme sujet de déclamation, n'aurait pas laissé prise à tant d'arguments, que susciterait si naturellement un sérieux examen du recueil. Nous espérons que ce sera aussi l'avis de quiconque aura pris la peine d'y réfléchir,

Commençons par les difficultés d'ordre général :

1° Si la mission devait rester secrète, ce qui est démontré, d'un côté par le silence que gardent à ce sujet les histoires, les chroniques et les mémoires du temps, d'un autre côté par les pièces récemment découvertes à Milan, dans lesquelles elle figure comme secret d'état, s'il en est ainsi, disons-nous, comment un apprenti orateur, un simple rhétoricien, en aurait-il eu connaissance, et dans des conditions si parfaitement d'accord avec les autres événements connus ?

2° On sait que les harangues sont au nombre de neuf ; et qu'une seule a de l'importance, elle seule exposant avec développements l'objet de la mission, et les motifs vrais ou supposés, qui en auraient inspiré l'idée. A la rigueur, l'écrivain n'ayant qu'un simple exercice oratoire en vue, se serait borné à la faire précéder d'une première, se rapportant à la remise des lettres de créance, et à la faire suivre d'une autre, comme clôture de l'entrevue, et prise de congé. Il est même plus que probable qu'il n'en aurait composé qu'une. Aurait-il imaginé les six autres, toutes relatives à des détails secondaires, ou à des incidents survenus à l'improviste pendant le séjour des envoyés, et qui ne peuvent trouver leur raison d'être dans un exercice d'imagination. Aurait-il eu surtout l'idée de faire deux discours d'adieu, la huitième et la neuvième harangue ?

3° En supposant, contre toute vraisemblance, qu'il lui fût venu à l'esprit de composer neuf harangues, n'aurait-il pas eu soin, au moins par scrupule de régularité, d'indiquer les dates de chacune d'elles, après en avoir assigné aux trois premières, surtout, en ce qui concerne la première de toutes, avec le détail minutieux du mois, du jour et même de l'heure, « *mense januario, die sexto, hora* « *fere decima* ? » Nous n'en lisons aucune en tête des six

autres ; et, si nous avons pu déterminer avec quelque exactitude celles de la huitième et de la neuvième, c'est à l'aide des indications fournies par le récit, qui les sépare l'une de l'autre. On conçoit très bien que le véritable auteur, celui qui avait rédigé et fait copier pour lui les harangues, ne se soit pas autrement préoccupé de ce soin, médiocrement utile à son point de vue ; mais celui qui aurait écrit ce recueil comme exercice, n'y aurait certainement pas manqué ; il n'aurait particulièrement pas oublié d'ajouter l'indication de l'année à celles qu'il donnait en tête de la première ;

4° Fichet n'était pas chargé seul de la mission, quoiqu'on doive le considérer comme l'envoyé principal. Il était accompagné d'un personnage du nom de Gilles des Alvets, comme lui docteur de Sorbonne, nom et titre qui nous sont révélés par une des pièces trouvées à Milan. Ce collègue n'est indiqué que deux fois, par Fichet, mais sans être nommé, la première fois un peu tard, dans la quatrième harangue : *id que muneris collega meus ad me remittit..... et vobis et huic ex sententia parebo ;* la seconde fois dans le récit : *legatos ducentis ducatis donavit.... hos rogatum iri jubet dies aliquot secum agant, etc.* Nous ne mentionnerons pas le mot *legatos*, qui se lit dès le début de la première harangue, ce mot pouvant signifier à la rigueur, et suivant le cas, les orateurs de toute sorte, que le Roi de France enverrait au Duc de Milan. Un écrivain, autre que Fichet, aurait-il attendu si longtemps pour parler de son collègue. L'espèce de sans façon avec lequel Fichet le traite peut s'expliquer de plus d'une manière, particulièrement par l'infériorité du rôle attribué à ce collègue. Mais l'auteur supposé se serait-il cru autorisé au même titre ? Ou il n'aurait rien dit de Gilles des Alvets ; ou le simple sentiment des convenances de l'art lui aurait paru exiger qu'il fût fait mention de lui dès le

commencement. Il l'aurait nommé, ne fût-ce que par honneur ; il aurait peut-être même élargi son rôle ;

5° En prenant au pied de la lettre, et on en aurait le droit, le texte du titre général placé en tête du recueil, on se croirait autorisé à penser que Fichet n'aurait pas négocié seulement avec le Duc de Milan l'affaire dont il était chargé, mais qu'il se serait en outre rendu de sa personne et aurait travaillé à la même négociation à Florence et à Naples : car on lit : « *in ea legatione quam pro* « *Ludovico...... apud illustrissimum Mediolani Ducem,* « *et alios quosdam Italie principes feliciter gessit* ». Cependant on ne peut douter, après avoir lu les harangues, qu'il n'ait pas dépassé Milan ou Pavie, et qu'il n'eût eu pour unique mission d'obtenir de Galéaz son intervention auprès du gouvernement de Florence et de celui de Naples. Un écrivain autre que Fichet aurait-il laissé subsister dans le titre une indication dont le moindre défaut serait son caractère vague, et qui de plus a le tort d'annoncer dans les termes les plus affirmatifs des démarches que l'envoyé royal n'a pas eu à faire ?

Si maintenant nous abordons les difficultés d'ordre particulier, ou de détail, voici celles qui nous paraissent se présenter tout naturellement. Le style de l'auteur, bien que prêtant à la critique, dénoterait un apprenti déjà passé, ou sur le point de passer maître. Ecartons pour un moment ce qu'on peut y relever de déclamatoire, particulièrement certaines formes de phrase, si étranges sous la plume d'un théologien de Sorbonne, dont l'emploi justifierait peut-être jusqu'à un certain point le reproche de *paganisme* adressé quelquefois aux écrivains de la renaissance : (1) on n'y remarque pas moins une vigueur

(1) *Deo maximo et optimo*, Dieu — *Vos maximos et optimos Divos*, les conseillers du Duc — *De referenda superis immortalibus gratia*, Dieu sans doute, mais pourquoi le pluriel ? Evidemment Fichet veut parler de saints ou de la Sainte-Trinité —

de pensée, un art dans l'emploi des mots et dans l'arrangement des phrases, une verve et une ampleur, enfin surtout une confiance, allant sans doute plus d'une fois un peu loin, mais qui, ainsi que les autres caractères que je viens de signaler, ne se rencontrent jamais que dans la bouche, ou sous la plume d'un homme directement et passionément intéressé au succès de sa cause. Dans les exercices ou déclamations les plus célèbres, on sent toujours, malgré le talent de l'auteur, l'absence d'un intérêt vrai, je dirais presque le vide, ou du moins une intonation hésitante. Or, ici, l'intérêt est toujours énergiquement accusé, et des plus saisissants.

Enfin, si on veut bien se rendre compte de plusieurs des conditions matérielles du manuscrit et de l'état dans lequel il a été trouvé, il est impossible de penser qu'on a eu sous les yeux, un travail d'imagination, un pur exercice oratoire. Plusieurs particularités, contradictoires en apparence, et qui pourtant se corroborent les unes les autres, ne le permettent pas. Le recueil tout entier était écrit avec le soin que les calligraphes de l'époque apportaient aux travaux de ce genre : les lettres initiales des paragraphes tracées avec une encre de couleur différente, et même ornementées ; les marques d'étendue toujours égale, par conséquent la justification paginale partout la même. Ce dernier point avait ceci de tout à fait remarquable, que le recueil, qui avait été trouvé relié à la suite d'un ouvrage imprimé, devait avoir été préparé en vue de cette destination ; car les deux justifications, celle du manuscrit et celle de l'imprimé, étaient de dimensions absolument identiques. Ajoutons tout de suite, et

La ville de Lyon, *In suis laribus enutrivit* — *Medius Fidius !* — *Ad tartara* — *Saturnia regna (Redibit christiana modestia)* — *Quot illis ipsis Apollinis oraculis similes sententias audivimus !* — *Quibus nihil quod expeti possit ferunt Eliseis in campis deesse* — *Ab inferis Erebi pestes emersisse.*

commencement. Il l'aurait nommé, ne fût-ce que par honneur ; il aurait peut-être même élargi son rôle ;

5° En prenant au pied de la lettre, et on en aurait le droit, le texte du titre général placé en tête du recueil, on se croirait autorisé à penser que Fichet n'aurait pas négocié seulement avec le Duc de Milan l'affaire dont il était chargé, mais qu'il se serait en outre rendu de sa personne et aurait travaillé à la même négociation à Florence et à Naples : car on lit : « *in ea legatione quam pro* « *Ludovico...... apud illustrissimum Mediolani Ducem,* « *et alios quosdam Italie principes feliciter gessit* ». Cependant on ne peut douter, après avoir lu les harangues, qu'il n'ait pas dépassé Milan ou Pavie, et qu'il n'eût eu pour unique mission d'obtenir de Galéaz son intervention auprès du gouvernement de Florence et de celui de Naples. Un écrivain autre que Fichet aurait-il laissé subsister dans le titre une indication dont le moindre défaut serait son caractère vague, et qui de plus a le tort d'annoncer dans les termes les plus affirmatifs des démarches que l'envoyé royal n'a pas eu à faire ?

Si maintenant nous abordons les difficultés d'ordre particulier, ou de détail, voici celles qui nous paraissent se présenter tout naturellement. Le style de l'auteur, bien que prêtant à la critique, dénoterait un apprenti déjà passé, ou sur le point de passer maître. Ecartons pour un moment ce qu'on peut y relever de déclamatoire, particulièrement certaines formes de phrase, si étranges sous la plume d'un théologien de Sorbonne, dont l'emploi justifierait peut-être jusqu'à un certain point le reproche de *paganisme* adressé quelquefois aux écrivains de la renaissance : (1) on n'y remarque pas moins une vigueur

(1) *Deo maximo et optimo*, Dieu — *Vos maximos et optimos Divos*, les conseillers du Duc — *De referenda superis immortalibus gratia*, Dieu sans doute, mais pourquoi le pluriel ? Evidemment Fichet veut parler de saints ou de la Sainte-Trinité —

de pensée, un art dans l'emploi des mots et dans l'arrangement des phrases, une verve et une ampleur, enfin surtout une confiance, allant sans doute plus d'une fois un peu loin, mais qui, ainsi que les autres caractères que je viens de signaler, ne se rencontrent jamais que dans la bouche, ou sous la plume d'un homme directement et passionément intéressé au succès de sa cause. Dans les exercices ou déclamations les plus célèbres, on sent toujours, malgré le talent de l'auteur, l'absence d'un intérêt vrai, je dirais presque le vide, ou du moins une intonation hésitante. Or, ici, l'intérêt est toujours énergiquement accusé, et des plus saisissants.

Enfin, si on veut bien se rendre compte de plusieurs des conditions matérielles du manuscrit et de l'état dans lequel il a été trouvé, il est impossible de penser qu'on a eu sous les yeux, un travail d'imagination, un pur exercice oratoire. Plusieurs particularités, contradictoires en apparence, et qui pourtant se corroborent les unes les autres, ne le permettent pas. Le recueil tout entier était écrit avec le soin que les calligraphes de l'époque apportaient aux travaux de ce genre : les lettres initiales des paragraphes tracées avec une encre de couleur différente, et même ornementées ; les marques d'étendue toujours égale, par conséquent la justification paginale partout la même. Ce dernier point avait ceci de tout à fait remarquable, que le recueil, qui avait été trouvé relié à la suite d'un ouvrage imprimé, devait avoir été préparé en vue de cette destination ; car les deux justifications, celle du manuscrit et celle de l'imprimé, étaient de dimensions absolument identiques. Ajoutons tout de suite, et

La ville de Lyon, *In suis laribus enutrivit* — *Medius Fidius !* — *Ad tartara* — *Saturnia regna (Redibit christiana modestia)* — *Quot illis ipsis Apollinis oraculis similes sententias audivimus !* — *Quibus nihil quod expeti possit ferunt Eliseis in campis deesse* — *Ab inferis Erebi pestes emersisse.*

c'est le côté en apparence contradictoire, les fautes de copie y étaient assez nombreuses. Nous ne voulons pas parler de plusieurs mots illisibles, mais seulement de ceux qui allaient jusqu'à présenter des non sens, quelquefois même des contresens. Ces diverses particularités peuvent-elles se concilier avec l'hypothèse d'une composition d'imagination? Non, assurément. On n'aurait pas pris autant de soin pour la copie, ni pour la conservation d'un tel travail. Le manuscrit n'aurait pas été si minutieusement ajusté à l'imprimé ; et l'auteur, qui sans doute eût été le transcripteur de son brouillon, n'aurait pas laissé se glisser dans sa copie de si nombreuses et de telles incorrections. Nous comprenons au contraire que Fichet, attachant une importance très sérieuse à une production, qui lui rappelait une négociation honorable, flatteuse en même temps, comme preuve de la confiance d'un puissant monarque, ait voulu qu'elle fût transcrite avec tout le soin calligraphique possible ; que, ce soin tout matériel n'étant nullement de sa compétence, il en ait chargé un secrétaire ou un copiste ; et que pourtant, se contentant d'examiner de près les qualités générales de l'exécution matérielle, il ait négligé de relire avec une attention minutieuse cette suite de pages, dont le contenu était présent à sa mémoire. Chacun était resté dans son rôle : l'auteur moins préoccupé du texte que de l'élégance de la copie; le copiste, comme de tout temps les hommes de sa profession, pensant d'autant moins à la correction du texte, qu'il faisait plus d'efforts pour exécuter une copie, qui lui fit honneur, comme œuvre de calligraphie.

Que serait-ce, si nous relevions toutes les indications, tous les passages épars dans les harangues et dans le récit, venant appuyer ce que nous avons dit des difficultés d'ordre particulier? Mais nous n'abuserons pas des ressources que nous y trouvons en faveur de notre thèse.

Toutefois, nous ne négligerons pas ce qui se lit de plus concluant, selon nous.

Nous avons signalé l'invraisemblance que l'auteur d'un pur exercice de rhétorique ait supposé une suite de neuf harangues, lorsqu'il est si naturel de penser que l'exercice aurait consisté uniquement dans l'exposition plus ou moins développée de l'objet de l'ambassade, et des motifs qui y auraient déterminé le monarque. L'invraisemblance paraîtra bien plus saisissante, quand on se sera rendu compte des incidents qui expliquent pourquoi Fichet a dû prendre sept fois encore la parole, après avoir prononcé sa seconde harangue. Un écrivain travaillant d'imagination, aurait tout au plus jugé convenable d'y ajouter un compliment d'adieu, ce qui aurait déjà porté à trois le nombre de ses discours. Il n'aurait jamais inventé pour se justifier d'en avoir écrit six autres, des incidents d'une si médiocre importance en pareil cas, et qui ne peuvent trouver leur place que dans un ordre de faits véritablement arrivés.

Les incidents qu'il lui aurait fallu imaginer, pour autoriser les six harangues, sont les suivants :

1° Dans la troisième harangue, Fichet refuse de se prononcer sur la question de savoir si les envoyés français doivent attendre, ou non, le retour des personnages que le Duc de Milan doit faire partir pour Florence et pour Naples, et quel moyen il conviendrait d'employer pour faire connaître à la République de Florence les intentions du Roi de France, la participation d'un assez grand nombre de personnes à la gestion des affaires de ce gouvernement, faisant craindre que le secret ne soit pas exactement observé ; puis, dans la quatrième, après instances du Conseil ducal, il déclare qu'il lui semble inutile d'attendre le retour des envoyés du Duc ; qu'il y trouve même des inconvénients, au point de vue du secret à

garder ; que le Duc de Milan pourra informer par une lettre le Roi de France du résultat obtenu à Florence et à Naples, ce qui entrainera moins de frais « *sumptu minore ;* » enfin, relativement à la République de Florence, qu'il partage le sentiment de Thomas de Rieti, un des principaux membres du Conseil, sur la convenance de conférer du désir de Louis XI avec Pierre de Médicis, qui en a déjà appris quelque chose ;

2° La sixième harangue nous fait connaitre que le départ des envoyés du Duc de Milan pour Florence et Naples, qui avait été annoncé à Fichet, comme devant avoir lieu tout de suite, ainsi qu'il le dit lui-même dans la cinquième, a été retardé par l'arrivée d'une députation de la Savoie, dont il a fallu s'occuper, toute affaire cessante. Fichet prononce ce sixième discours, uniquement pour dire qu'il excuse le retard, et pour faire l'éloge de la célérité avec laquelle la députation de Savoie a été expédiée ;

3° Plusieurs fois Fichet avait demandé qu'on préparât la lettre qu'il devait emporter pour le Roi. Il avait montré un désir empressé de repartir, et avait même pris congé du Duc par un discours d'adieu, huitième harangue. Cependant nous voyons, dans le récit qui précède la dernière harangue, qu'au moment de se retirer de l'audience de congé, son collègue et lui sont invités à venir le jour même, « *hodie* », à Mortara, qui est sur leur route, « *que via vestra est* » ; qu'à Mortara ils reçoivent du Duc un présent de deux cents ducats ; et que, sur le désir exprimé par ce Prince, ils y demeurent pendant quelques jours, pour être témoins de ce qui se passera entre Philippe de Savoie et lui, dans des pourparlers qui doivent avoir lieu, à partir de ce jour même, « *ipso die* » ; qu'enfin ils n'en partent qu'au bout de neuf jours.

Nous nous demandons si l'auteur d'un travail de pur exercice aurait inventé ces divers incidents, uniquement

pour avoir le prétexte de faire cinq ou six harangues de plus, dont le fond se compose surtout de compliments, disons même, des plus singulières flagorneries ; ou bien, si, les sachant réels, il aurait eu l'idée de faire la troisième dans laquelle il décline l'invitation qui lui est faite de donner son avis sur les deux cas en question, puis la quatrième, pour y obtempérer ; s'il en aurait écrit une autre la cinquième, pour établir que le départ des envoyés de Milan avait été annoncé comme très prochain, enfin une autre pour constater l'arrivée des orateurs de Savoie, et l'expédition plus ou moins prompte de l'affaire qui les avait amenés. Ces incidents lui auraient-ils paru valoir la peine d'écrire quatre harangues ? Pour ce qui est de la présence de Philippe de Bresse à Mortara, et des neuf jours passés dans cette résidence ducale, comment, informé d'avance de ce double fait, notre auteur aurait-il paru dans quatre de ses discours, quatrième, cinquième, sixième et septième, si pressé de recevoir la lettre du Duc, et de se remettre en route pour la France ? Fichet seul a pu se montrer à nous dans cette situation, qui serait inexplicable, attribuée à tout autre, et qui n'a rien que de naturel sous sa plume, puisqu'il n'a pas dépendu de lui d'y rien changer.

Passons maintenant en revue quelques particularités, relevées çà et là dans le manuscrit, qui achèvent de nous faire voir distinctement la main de Fichet dans la rédaction, et sans aucun doute de Fichet seul.

Nul autre que lui, dans les premiers jours de janvier 1469, deux mois après la fâcheuse et si éclatante crise de Péronne, n'aurait eu l'idée d'exprimer tant de satisfaction au sujet de l'état des affaires de Louis XI, n'aurait surtout osé dire, qu'en dernier lieu la paix était venue asseoir le pouvoir de ce Prince sur des bases aussi profondes que solides, « *qua denique pace..... regnum suum alte confirmatum* ». Un tel langage ne pouvait

être tenu que par un homme associé en quelque sorte à la politique du Roi, comprenant qu'il fallait montrer d'autant plus d'assurance extérieure, qu'au fond les intérêts de la monarchie étaient en plus grand péril. Louis XI assurément s'était ouvert en toute confiance à Fichet, et lui avait donné les instructions les plus précises sur les déclarations à faire, même sur la marche à suivre.

L'inspiration royale ne devient nulle part plus évidente que dans les proportions données par l'orateur aux développements des trois motifs de sa thèse, seconde harangue. Le vrai but, le seul, nous n'hésitons pas à le répéter, que Louis XI désire atteindre, c'est une bulle pontificale, qui, convoquant un concile général, impose en même temps la paix, ou, tout au moins, une trêve plus ou moins longue à tous les Princes de l'Europe chrétienne, et devienne ainsi son ancre de salut. Mais le concile, si on parvient à le réunir, devra nécessairement aviser à plusieurs points d'interêt religieux. Trois points particuliers devront être débattus, selon Fichet qui exprime la pensée du Roi ; et des mesures devront être prises en vue de solutions satisfaisantes. Assurément, à en juger par les apparences, le premier et le plus important à faire décider, c'est une croisade contre les Turcs. Eh bien ! loin de porter tous ses efforts, ou du moins ses efforts principaux de ce côté, c'est précisement celui sur lequel Fichet insiste le moins. Il parle amplement des empiétements de la cour de Rome, que pourtant le Roi avait autorisés en abolissant, ou plutôt en ayant l'air d'abolir la Pragmatique Sanction ; mais quoique l'invective soit des plus vives, et même dépasse les bornes de l'équité, en ce qui concerne le Pape régnant et ses trois prédécesseurs immédiats, on voit que ce motif n'est pas celui auquel il attache le plus d'importance. La question des hérésies est ce qui échauffe le plus son zèle.

Nous avons déjà fait remarquer que l'hérésie, et non les hérésies, car il n'en existait plus qu'une, avait beaucoup perdu de sa gravité à cette date. Concentrée dans la Bohême, revenue de ses emportements, fort peu inquiétante, en un mot, pour l'orthodoxie, elle n'inspirait à personne les craintes exprimées par Fichet avec tant d'exagération et tant de luxe de détails. Nul autre que lui n'aurait eu les mêmes raisons de la décrire si longuement et en de tels termes. Fichet, en procédant avec si grand bruit, ne faisait qu'obéir aux intentions de Louis. Celui-ci, fort au courant de ce qui se passait dans les conseils de ses ennemis, avait été informé des pourparlers engagés depuis quelque temps entre Charles de Bourgogne et Podiebrad, et qui aboutirent très peu de temps après à un traité d'alliance, Charles espérant, on ne sait sur quel fondement, obtenir le titre de Roi des Romains par l'intervention de Podiebrad, dont nous ne connaissons pas non plus le véritable mobile, croyant peut-être se ménager un secours puissant dans le péril dont il se croyait menacé (CC). Louis ne pouvait pardonner au Roi de Bohême de penser à abandonner pour passer à son ennemi, l'alliance qu'il avait contractée avec lui en 1464 : de là, un vif et profond ressentiment, qui éclate dans le discours de Fichet, sous l'apparence d'un zèle des plus ardents contre les hérétiques et les hérésies. Pour qu'un autre, surtout un simple auteur de déclamation tint le même langage, il aurait fallu qu'il fût au courant de ce qui se passait, ce qui n'était pas possible ; et, s'il y eut été, il n'aurait pas manqué de prendre Podiebrad à partie, par conséquent de le nommer, ce dont Fichet, habilement fidèle à son mot d'ordre, se garde bien. De plus, il se serait borné à parler d'une hérésie unique, celle des Hussites, et n'aurait pas cherché, comme Fichet, à faire croire à une multitude d'hé-

résies. En effet, la nomenclature qu'en donne Fichet en supposerait au moins dix existantes, sans compter un grand nombre d'autres, « *et alia quam plurima* », ce qui ne s'était vu jusque là à aucune époque de l'histoire de l'Eglise. Il n'aurait pas non plus attribué à l'hérésie hussite, n'y ayant pas le même intérêt, les persécutions et les violences sacrilèges, qu'on avait pu lui reprocher avec raison une soixantaine d'années plus tôt, mais qui avaient presque entièrement cessé depuis l'accord de 1434.

Enfin l'auteur supposé se serait-il arrêté à des détails minutieux du genre de ceux que nous rencontrons : considération de l'économie résultant d'un plus prompt départ des envoyés français (4me harangue); communication du projet de lettre du Duc de Milan au Roi de France, éloge emphatique de ce projet (7me harangue); et, dans le récit, présent de deux cents ducats aux envoyés, promenades à cheval à Mortara, visite à la Duchesse de Milan, jour précis, heure, durée de cette visite, la langue française et la langue italienne ou de Savoie employées dans le cours de la visite, « *vernaculis et gallicis verbis* ? » Fichet aurait-il été mis seul en scène, son collègue ne paraissant mentionné que pour la forme ? Non ; car l'auteur aurait ignoré ces détails, et n'aurait eu aucune raison de les imaginer.

Ainsi indications diverses, historiques ou purement morales, incidents, détails oratoires, et même circonstances matérielles, tout concourt à écarter comme inadmissible l'opinion qui attribuerait les harangues à un simple déclamateur, à un homme qui n'aurait par conséquent pas été l'agent autorisé par la confiance du Roi. Nous ne croyons pas trop nous avancer, en concluant qu'elles sont l'œuvre du docteur de Sorbonne Guillaume Fichet, dont le nom se lit au titre sommaire du manuscrit,

et que nous savons avoir été choisi par Louis XI pour des missions de confiance.

X

Pièces de Milan.

Il nous reste une difficulté à examiner et à réduire à son exacte valeur. Nous pourrions la négliger sans inconvénient ; mais nous tenons à ne laisser aucun prétexte à la critique.

Il existe une différence d'un an entre les dates de notre manuscrit et celle des pièces découvertes à Milan : celles-ci sont toutes datées de janvier 1470 ; le manuscrit ne porte aucune date d'année, mais il mentionne deux faits, qui lui assignent nécessairement janvier 1469.

Nous avons dit que les pièces trouvées et communiquées par M. Osio, ne permettraient plus de nier le fait de la mission de Fichet auprès de Galéaz-Marie. Ces pièces consistent en cinq lettres ; deux émanant du Duc, et datées de Pavie, l'une adressée au Roi Louis XI, l'autre contenant des instructions destinées aux trois personnages envoyés par lui à Florence, pour s'entendre avec le gouvernement de cet état au sujet du désir exprimé par le monarque français ; les trois autres écrites de Florence à leur prince par ces mêmes envoyés, lui rendant compte de ce qu'ils ont fait, et de ce qui leur reste à faire. Nous sommes en possession de ces cinq lettres, certifiées par le savant conservateur. On les trouvera in-extenso aux notes (EE). Mais, bien que la substance de ces lettres s'accorde parfaitement avec le fait de la mission et son objet, leurs dates, toutes de janvier 1470, et en outre un détail particulier, qui constitue une sorte de date, présentent une différence incontestable d'un an,

avec celle de janvier 1469, que diverses indications des harangues assignent avec une non moindre évidence à la mission de Fichet. Cette difficulté ne tardera pas à être levée : en tout cas, elle n'altérerait en rien l'authenticité de la mission.

Il nous était d'abord venu à l'esprit que la différence de date, qui se trouve entre les deux sortes de documents, pourrait tenir ou à la diversité de supputation des années civiles en France et en Italie à cette époque, où à une erreur du premier copiste, soit des lettres soit des harangues. Mais, après un examen plus attentif, nous sommes arrivé à nous convaincre de l'impossibilité de cette double supposition. Chaque ordre de documents porte bien sa véritable date. Vers 1470, l'année civile commençait à Pâques en Italie, du moins à Milan, comme en France ; de plus, les lettres et les harangues rapportent ou mentionnent des faits, qui n'y seraient plus à leurs dates, s'il fallait ajouter ou retrancher un an à ceux-ci où à celles-là.

Nous n'avons besoin d'aucune discussion pour établir ce que nous disons des harangues. Il nous suffit de rappeler ce qui a été constaté dès le commencement de cette étude, les deux faits entre lesquels se place nécessairement la mission de Fichet, le mariage de Galéaz-Marie avec Bonne de Savoie, 6 juillet 1468, et la mort de Pierre de Médicis, 3 décembre 1469, et la conséquence de cette double indication, qui fixe la date de la mission au mois de janvier 1469.

Dans les lettres, il n'y a qu'un fait à l'appui de notre opinion, mais cet unique fait est aussi positif que ceux des harangues, et mène à la même conclusion. Il s'agit de la mort de Pierre de Médicis : *Secretè cum Petro de Medicis, qui, quoad vixit, in ea republica principatum obtinuit* (lettre du Duc au Roi). Puis se présentent des détails de

circonstances et d'allusions, donnant lieu à des inductions non moins concluantes.

Dans sa lettre à Louis XI, le Duc de Milan rappelle, à n'en pas douter, la précédente démarche des envoyés royaux auprès de lui. Il prend soin de les désigner par leurs noms et leurs titres, et parle d'eux dans des termes de haute estime : « *Cum ad me Guillelmus Ficheti et Egidius* « *De Alvetis, in sacra theologia magistri, legati tui, viri qui-* « *dem et litterarum ornamentis et sapientia prediti, pluri-* « *ma.... a te ex consulto instituta attulerint, nihil mihi am-* « *bigendum duxi* ». Remarquons le : il n'écrit pas *Duco* ce à quoi il ne manquerait pas, s'il venait de les voir pour la première fois. De plus le mot *duxi* est justifié plus bas par l'exposé des démarches qu'il a faites tout de suite auprès de Pierre de Médicis et du Roi de Naples. En second lieu, ni le Duc ni ses envoyés ne parlent de démarches à faire pour le moment auprès de Ferdinand de Naples ; toutefois, le Duc rappelle à Louis XI qu'il lui a déjà annoncé plusieurs fois par messages et par lettres, *consensuros fore nuntiis et litteris confirmavi*, l'engagement pris par ce Prince et par Pierre de Médicis de coopérer au dessein du monarque français. Or, les harangues font connaitre nettement qu'après avoir conféré à Florence avec Pierre de Médicis, les envoyés du Duc devaient se rendre à Naples. Donc, si les nouveaux envoyés vont seulement à Florence, ce qui résulte des cinq missives, c'est que Pierre de Médicis ayant gardé par devers lui le secret le plus rigoureux sur les communications qui lui avaient été faites, sa mort rend nécessaires de nouvelles négociations avec le nouveau gouvernement ; et que l'accord, ayant déjà été établi avec Ferdinand, qui y persiste, de nouvelles démarches auprès de lui sont inutiles. Par conséquent, nous ne relevons jusqu'ici rien de contradictoire entre les lettres et les harangues, rien

non plus qui nous oblige à leur assigner une même date.

Les autres lettres ne nous fournissent aucun détail de circonstances ou d'allusions de nature à ajouter à nos moyens de preuve; mais leurs dates, du moins celles des quatre premières, semblent à première vue appeler le doute sur l'exactitude de nos appréciations au sujet des dates des harangues. C'est toutefois une pure apparence. On ne tardera pas à reconnaître que les dates des lettres ne s'expliqueraient pas s'il fallait les rattacher à la même année.

Si on excepte la cinquième, les lettres, d'après leurs chiffres quantièmes, trouveraient difficilement place du 6 au 20 janvier 1469; et encore, faut-il en convenir, l'identité des objets traités, l'évidence du rapport de temps ne permettraient pas de séparer la cinquième des autres. Ces lettres sont des 12, 14, 15, 17 et 30 janvier. Il nous suffira de porter notre attention sur les quatre premières dates, les conséquences à tirer de cet examen devant s'étendre naturellement à la dernière.

Galéaz-Marie écrit à Louis XI, de Pavie, le 12 janvier. Or, selon les harangues et le récit qui précède la neuvième, les envoyés français, partis pour Mortara le onze, en compagnie du Duc, passant neuf jours consécutifs dans cette résidence, *novem dies protrahuntur*. Le lendemain, *postridie*, c'est-à-dire le douze, le Duc leur fait don de deux cents ducats, et les invite à rester près de lui quelques jours, *dies aliquot*, pour être témoins et pouvoir rendre compte au Roi de ce qui se passera entre lui et le Régent de Savoie, Philippe de Bresse, qu'il attend ce jour-là même, *ipso die*. Est-il possible que Galéaz, occupé le douze à Mortara, comme nous venons de le voir, ait écrit, ce même jour, de Pavie, à Louis XI? De plus, est-il naturel, si nous sommes en 1469, qu'il ait écrit dès le *douze* une lettre dont il devait charger les envoyés du

Roi, *reddendas nostro Regi litteras*, sachant bien que ceux-ci devaient rester auprès de lui jusqu'au *vingt*?

Seconde question : les trois négociateurs envoyés par le Duc à Florence, y sont arrivés au plus tard le *treize*. Ils lui écrivent trois fois de cette ville le *14*, le *15* et le *17*, lui adressant chaque fois leurs lettres à Pavie : pouvaient-ils ignorer, sinon le *quatorze*, du moins le *quinze*, que le Duc en était absent, depuis le *onze*, pour plusieurs jours? Autre côté de la question : dans la première de leurs lettres, celle du *quatorze*, les envoyés annoncent au Duc qu'ils ont reçu la veille, par conséquent le *treize*, celles qu'il leur a écrites à la date du *neuf* : *heri ricevissimo doe lettere de vostra Ill. Sig. de VIIII del presente, et con esse allegate......* Pour être à Florence le *treize*, ou, si l'on veut le *douze*, ils avaient dû partir de Pavie le *dix* ou le *neuf* au plus tard, car, d'après ce qui s'était passé, ils n'avaient pu se mettre en route plus tôt : les choses se liant de cette sorte, il devient difficile de s'expliquer pourquoi le Duc leur aurait fait parvenir par message des lettres et autres pièces, qu'il était beaucoup plus simple de leur remettre en mains propres. Prétendrait-on que jusqu'au treize on leur avait laissé ignorer l'objet de la démarche qu'ils allaient faire pour mieux en assurer le secret? Cela n'est pas admissible. La parole de leur souverain, leur recommandant un silence absolu, les aurait trouvés au moins aussi bien disposés à la discrétion qu'une lettre leur parvenant deux ou trois jours plus tard.

Ainsi donc harangues et lettres ne présentent aucune contradiction de faits ; elles nous fournissent, au contraire, le rare avantage d'un contrôle indépendant, qui confirme sous ce rapport l'accord complet des unes avec les autres. Il en est de même des dates, qui pouvaient inquiéter d'abord comme quantièmes d'un même mois, faisant par

conséquent craindre une identité d'année. La discussion, ou plutôt l'explication qui précède à leur sujet, ne permet plus de doute. Les unes et les autres sont bien du mois de janvier, mais d'un mois de janvier, qui n'est pas celui d'une même année. Les lettres appartiennent à l'année 1470, dont elles portent le chiffre, les harangues à l'année précédente 1469, dont le chiffre leur manque, mais que leur contenu réclame avec une autorité indéniable.

Si nous ne pouvions nous prévaloir que des dates, on réussirait peut-être à ébranler notre confiance à force de chicanes, en épluchant avec une minutie plus ou moins subtile, soit les lettres, soit les harangues. Réduites à elles-mêmes, les dates concluraient peut-être avec moins de légitimité ; mais réunies aux faits, dont il n'est pas d'ailleurs possible de les séparer, elles acquièrent une force qui n'est pas inférieure à la leur. Faits et dates se prêtent ici un appui réciproque.

A la suite des considérations qui précèdent sur les faits et sur les dates relevés dans nos deux ordres de documents, il y a nécessité d'admettre deux démarches tentées à la suite l'une de l'autre, la première en 1469, la seconde en 1470. L'identité des personnages appelés à y figurer n'a rien d'étrange ; elle prouve seulement que le Roi de France, ayant eu à s'applaudir de l'habileté déployée par eux dans l'une, espérait obtenir dans l'autre un résultat non moins satisfaisant.

Demandons-nous maintenant si ce qui s'était passé dans le cours de 1469 n'avait pas fait sentir le besoin d'une seconde négociation. N'y eût-il eu que la mort de Pierre Ier de Médicis, survenue environ un mois avant le jour où nous retrouvons nos envoyés auprès de Galéaz-Marie, circonstance de temps des plus remarquables, nous aurions déjà une réponse d'une sérieuse valeur. Cette mort devait avoir déconcerté l'entente qui s'était établie entre les alliés de Louis. Mais d'autres causes pouvaient avoir entravé aussi avant cet événement l'effet des mesures prises ou convenues en janvier 1469. D'ailleurs, la situation de ce Prince restait encore fort inquiétante. Le Duc de Bourgogne avait renouvelé son alliance avec le Duc de Bretagne, puis s'était remis en campagne contre son suzerain, en violation du traité de Péronne ; le Duc de Nemours et son cousin, le comte Jean d'Armagnac, avaient de leur côté fait une nouvelle levée de boucliers, sous prétexte de dévouement à la cause de Charles de Berry, ce qui pouvait provoquer d'autres défections ; enfin, l'arrestation de La Ballue et de l'Evêque de Verdun, surpris en flagrant délit de trahison, et la résolution hautement exprimée du Roi de ne se dessaisir d'aucune de ses prérogatives dans le jugement à intervenir, rendaient d'une excessive délicatesse ses relations avec la Cour de Rome. Il y avait dans tout cela, à notre avis, qui sera celui de tout homme clairvoyant, de quoi justifier Louis XI dans la reprise de ses négociations.

Nous n'avons rien dit jusqu'ici du contenu des trois dernières lettres de Milan : leurs dates, en effet, constituent toute leur importance. Les communications du Duc et de ses envoyés y ont un unique objet, le moyen à prendre pour sauvegarder le secret si instamment recommandé par le Roi de France.

Il est temps de nous résumer et de conclure.

Nous croyons n'avoir négligé aucune des difficultés qu'une critique méticuleuse aurait pu soulever contre la réalité de la mission et l'authenticité du manuscrit reproduisant les harangues de Fichet. Ces difficultés, d'une apparence redoutable à première vue, nous avions cessé de nous en effrayer, après un rapide coup d'œil jeté sur les harangues ; puis une lecture attentive nous avait encouragé à l'espérance d'en triompher. En effet, les évé-

nements, et jusqu'aux circonstances, mentionnés dans le manuscrit, ne présentaient aucun désaccord avec l'histoire véritable du même temps: c'était déjà une raison de présomption favorable. Mais il nous fallait davantage. Nous ne pouvions réussir à nous convaincre et à rallier à notre conviction, qu'en mesurant avec soin notre texte aux plus sérieuses des objections qui ne manqueraient pas d'être faites.

Ces objections reçoivent toutes, nous semble-t-il, leur solution dans la discussion à laquelle nous nous sommes livré, et que nous allons rappeler sous la forme qui conduit le plus naturellement à la conclusion, sans altérer en rien l'exactitude des faits.

1° On ne peut repousser le fait de la mission pour non conformité aux préoccupations résultant des idées du temps: or, nous avons mis hors de doute que la situation de l'Eglise, vers 1470, surtout, en ce qui concerne les prérogatives temporelles, les progrès de l'invasion musulmane, et même quelques troubles causés par l'hérésie, était souvent invoquée avec plus ou moins de bonne foi, pour réclamer la réunion d'un concile général;

2° Si les motifs de Louis XI, du moins les motifs énoncés dans les harangues de son envoyé, étaient de purs prétextes, le Monarque ne laissait pas d'en avoir dans sa situation particulière, de nature à lui faire désirer un concile, dont la célébration, en imposant la paix à toutes les puissances chrétiennes, forcerait ses ennemis au moins à ajourner les hostilités qu'ils projetaient contre lui: or, la situation du Monarque, déjà fort compromise par le traité de Péronne, avait reçu dans le cours de 1469 de nouvelles et inquiétantes atteintes de la part de ses ennemis, devenus trop redoutables, pour se croire obligés de tenir compte du traité et même de sa personne;

3° Outre les faits importants, qui sont comme l'essence d'une situation, d'autres faits d'un ordre inférieur, et des circonstances de diverses sortes, par exemple celles qui tiennent aux dates des événements, à la personnalité et au caractère des hommes qui y ont un rôle peuvent aider, aident très souvent à confirmer la réalité de cette situation, à la condition toutefois de n'offrir rien de contradictoire ni dans leurs rapports avec elle, ni entre les éléments qui leur sont propres: or, on l'a vu, ces conditions d'accord existent de toute évidence, d'une part, entre les faits importants, les faits accessoires et les circonstances se rapportant à la situation historiquement constatée de Louis XI vers 1469, situation pleine de menaces, d'autre part, entre les nombreux éléments des harangues, qui, en nous faisant connaître par quels moyens il se proposait d'en sortir, déposent en faveur de sa réalité, et démontrent en même temps leur propre authenticité;

4° Enfin, en l'absence de documents contraires, il est impossible de ne pas attribuer à G. Fichet les harangues dont le titre porte son nom. Docteur et Professeur de Sorbonne, Recteur de l'Université de Paris en 1467, il avait nécessairement appelé sur lui l'attention de Louis XI; son libéralisme gallican, l'énergie avec laquelle il l'avait manifesté, en protestant dans deux démarches consécutives contre l'abolition de la Pragmatique, et même son opposition à l'édit royal qui avait ordonné l'armement des étudiants de l'Université, étaient devenus autant de titres sérieux à la confiance du monarque. On ne peut hésiter à reconnaître en outre et à repousser l'opinion qui voudrait voir dans les harangues un simple exercice d'apprenti orateur, composé sur le fait de la mission, d'après des données plus ou moins véridiques. Le ton d'assurance de l'orateur, les détails et les circonstances

de faits dans lesquels il entre, le caractère de son style et jusqu'à certaines fautes de goût, tout accuse le travail d'un personnage honoré des confidences les plus intimes, les plus complètes de la pensée du Roi, un humaniste très distingué, bien qu'un peu rhéteur, et sacrifiant parfois à ce paganisme qui a été reproché à beaucoup d'écrivains de la renaissance.

Nous ne rappellerons pas ici la différence d'un an qui existe entre la date des harangues et celle des lettres trouvées à Milan : évidemment cette différence ne peut donner lieu à aucune difficulté.

Ainsi on a dû reconnaître un parfait accord entre le sens et l'esprit des harangues d'une part, et, d'autre part, les idées générales du quinzième siècle, les vrais motifs de Louis XI expliqués par les faits principaux et accessoires de son règne, et la personnalité de Guillaume Fichet, envoyé par lui auprès du Duc de Milan.

Appuyé sur ces diverses considérations, nous nous croyons autorisés à conclure par les deux affirmations suivantes :

1° Fichet a été envoyé, en janvier 1469, par le Roi de France Louis XI près du Duc de Milan Galéaz-Marie Sforza, pour se concerter avec lui sur le moyen d'obtenir la convocation d'un concile général ;

2° Les harangues contenues dans le manuscrit de la Bibliothèque de Saintes sont l'œuvre de Fichet, et ont été prononcées par lui dans le cours de la négociation.

NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS

(A). — La mission de Fichet devait être secrète. Cela est établi par trois passages des harangues, directement et indirectement par deux circonstances, mentionnées, l'une dans la sixième harangue, l'autre dans le récit.

1° Première harangue : « *Ne fortassis, id quod Rex noster fore* « *prohibuit, res ipsa, que silentio potissimùm eget, ante tempus* « *efferatur* ».

2° Troisième harangue : « *Quomodo Florentine communitati, que* « *plurium geritur, mihi ea res apte commode que possit exponi,* « *que sileri occultarique velit* ».

3° Quatrième harangue. Fichet dit, parlant de Pierre de Médicis :.... « *Civis primarius.... in tacendo et loquendo juxta sagax et pro-* « *vidus* ».

4° Sixième harangue : « L'envoi des lettres qu'on devait expédier à « Florence et à Naples a été différé par suite de la nécessité de conférer « avec les envoyés du Duc de Savoie ».

5° Récit : « Le Duc de Milan invite Fichet et son collègue à passer « quelques jours à Mortara, et à assister, à une conférence, qu'il doit « avoir avec Philippe de Bresse, et dont ils pourront ainsi rendre au « Roi un compte plus fidèle ».

Les deux circonstances nous paraissent indiquer clairement une entente concertée pour dérouter les interprétations auxquelles pourrait donner lieu l'arrivée des envoyés français à la Cour de Milan. Leur admission aux conférences tendait à faire croire qu'ils n'étaient venus que pour prendre part, à un titre quelconque, au règlement de l'affaire qui se traitait entre la Savoie et Milan.

(Note 2 A). — La bibliothèque de la ville de Saintes avait été formée, à l'époque de la révolution, des livres enlevés aux établissements religieux du département. Sa destruction est particulièrement regrettable en ce qu'elle comprenait la collection de l'ancien séminaire du Diocèse, dont l'origine était un don de l'Evêque de Saintes, Léon de Beaumont,

neveu de Fénelon et son héritier, mort en 1744. Plusieurs indices, que nous avons eu nous-même l'occasion de vérifier, attestaient qu'un certain nombre de volumes imprimés, et des plus précieux, avaient appartenu à l'immortel Archevêque. Il m'est resté l'idée qu'on aurait pu rattacher à cette catégorie un manuscrit de l'ouvrage intitulé *De Regimine Principum*, imprimé en 1473, sans nom de ville, peut-être imprimé à la Sorbonne de Paris, où il avait enseigné. Son épitaphe : *Hic jacet aula morum, vitæ munditia, archi-philosophiæ Aristotelis perspicacissimus commentator, clavis et Doctor theologiæ....* composé par Gilles Romain, ancien percepteur de Philippe le Bel, mort Archevêque de Bourges. Il n'existait guère en France qu'un autre exemplaire de ce manuscrit, et encore assez détérioré. Celui de Saintes était sur velin et admirablement conservé.

(*A bis*). — Voir les harangues 4e et 5e, et la première des lettres trouvées à Milan, celle qui est écrite par Galéaz-Marie à Louis XI. Dans la lettre, le Duc nomme les deux envoyés du Roi, *Guillaume Fichet* et *Œgidius de Alvetis*, nous dirions *Gille des Alvets*, et les qualifie, « *in sacra theologia magistri* ».

(*A ter*). — Il n'y avait pas encore de Duc de Milan du temps de Louis X (1289-1316), le Duché n'ayant été créé par l'Empereur Wenceslas qu'en 1395 en faveur d'un Visconti. On pourrait dire qu'il n'y en avait plus du temps de Louis XII (1498-1515) ; car Ludovic le More, qui fut le dernier, et qui était devenu Duc après avoir fait périr son neveu, fut attaqué, dès 1499, par Louis XII, comme traître et usurpateur, puis livré, en 1500, par les Suisses, à ce monarque, qui le fit enfermer dans le château de Loches, où il mourut en 1510.

(*B*). — Remontrances du Parlement de Paris : 1° au roi Charles VII au commencement de son règne ; 2° au même, en 1423 ; 3° au roi Louis XI en 1461 et 1467. — Protestations et appels de l'Université de Paris en 1461 et 1467 (*voir* Œgasse Duboulay, *Histoire de l'Université de Paris*). Dans ses remontrances de 1423, le Parlement signalait les concessions de la Royauté au Saint-Siège comme contraires à l'édit de Saint-Louis, du mois de mars 1268.

C'est peut-être ici l'occasion de ramener à sa véritable valeur l'édit qu'on a appelé la Pragmatique de saint Louis, invoqué par plusieurs, nié par d'autres, et qui ne nous semble justifier ni la confiance des premiers,

ni les craintes des autres. Pas plus que la Pragmatique de Charles VII, l'édit de saint Louis ne met en question l'autorité suprême des Papes en matière de foi. Ce principe était resté, je ne dirai pas incontesté, mais intact dans l'Eglise, depuis son origine jusqu'au jour où il fut sérieusement contredit, pour la première fois, au concile de Constance. Néanmoins, il continua à dominer en France, où, nonobstant la déclaration de l'assemblée du clergé de 1682, il resta dans le domaine de l'opinion libre, sans que les efforts de Louis XIV réussissent à l'abolir.

Voici, au reste, ce que nous connaissons de l'édit de Saint Louis. Nous reproduisons, sans y rien changer, le texte même de la remontrance du Parlement, en date de 1423 :

« Pour y remédier, le Roy saint Louis fict ung édict général, par « lequel il ordonna aux bénéfices électifs estre pourveu par élection, aux « collatifs estre pourveu par collations, ou présentations des ordinaires, « collateurs et patrons, selon les saincts conciles, institutions des Saints « Pères, et dispositions du droict commun : ostant par là les réservations « expectatives et préventions de la Cour de Rome, et défendit toutes « exactions, charges et impositions de pécunes des dicts Papes et de « leurs officiers, sans son vouloir et celluy de l'Eglise de France (Du « Tillet, *Recueil des Roys de France*, 1618) ».

(*C*). — En 1464, au Conclave qui suivit la mort de Pie II, les Cardinaux jurèrent tous, et décrétèrent que le Pape qui serait élu devrait jurer de réunir un concile dans les trois ans qui viendraient après l'élection. Paul II, qui fut élu, rétracta aussitôt cet engagement, alléguant que ses électeurs n'avaient pas le droit de le lui imposer (*Ciaconio, cité par Order. Raynaldi*). Le Cardinal de Pavie va jusqu'à dire que la mort de Paul II, arrivée en 1471, fut la punition de la violation de son serment. Ce Cardinal est cité par Raynaldi, qui combat son opinion.

(*D*). — 1° Louis XI, en 1463, 1472 et 1478, sur le motif apparent de maintenir la Pragmatique de Charles VII, qu'il avait pourtant abolie en 1461, en ce qui dépendait de lui, mais que le Parlement de Paris avait maintenue jusqu'à un certain point, en refusant d'enregistrer les lettres royales d'abolition ; 2° le Parlement et l'Université de Paris, en 1461, 1467 et 1472, au sujet des libertés garanties par la Pragmatique ;

3° l'Empereur Frédéric III, sous prétexte de la guerre à faire aux Turcs; 4° vers le même temps, des moines du Portugal, dont Paul II voulait reformer l'Ordre; 5° enfin Platina, auteur d'une vie des Papes, et membre du corps des abréviateurs, que Paul II avait aboli (Naude, *Preuves des mémoires de Commines. Order. Raynaldi*).

(*E*). — En 1469, Louis XI, invité par le Pape à prendre les armes contre les Turcs, s'en excuse, en alléguant les dissensions qui affligent son royaume. En 1471, il reste froid aux exhortations qui lui sont faites au nom du Pape par l'Archevêque de Tours, quoiqu'il eut annoncé antérieurement l'intention de prendre le commandement d'une expédition projetée contre eux. (*Additions aux Preuves de Commines*). En 1472, il cesse de se plaindre au sujet des Turcs, dès qu'il a obtenu du Pape l'abandon d'une partie de ses prétentions en matière de collations de bénéfices (Sponde.—*Additions aux Preuves de Commines.—Histoire de l'Université de Paris*, par Duboulay). En 1478, il demande encore un concile, afin de préparer une expédition contre les Turcs; mais il cesse de le réclamer, aussitôt que le Pape a remis à son arbitrage la solution des différends qui s'étaient élevés entre le Saint-Siège et d'autres puissances d'Italie, ses alliées. (*Additions aux Preuves de Commines*). Enfin, en 1481, le Pape Sixte IV, l'invitant à accéder à une trêve générale, toujours en vue des Turcs, il répond qu'il y est très disposé, à la condition toutefois que la trêve aura été acceptée préalablement par l'Empereur, et par les Rois d'Angleterre et d'Espagne (*Histoire de l'Université de Paris*, par Duboulay). Nous ne voulons pas donner à entendre que, dans ces diverses occasions, Louis XI n'eut pas d'excellentes raisons pour se tenir dans une réserve prudente au sujet de la croisade; mais il nous parait établi par l'ensemble de sa conduite, qu'il ne mettait pas en tête de ses obligations, celle de marcher contre les Turcs, bien qu'il fît de temps à autre grand bruit de ses intentions belliqueuses.

(*F*). — En 1465, au moment où le Pape Paul II faisait tous ses efforts pour armer les Princes d'Italie contre les Turcs, Ferdinand, roi de Naples, ose l'informer des propositions séduisantes qui lui sont faites par Mahomet II, et de l'intention où il est de les accepter. On devine facilement quelles pouvaient être ses vues en faisant une telle communication. Ils faut pourtant dire qu'il eut ensuite honte d'une conduite si peu chrétienne. — Quelques mois après, le même Pontife, appelant

Venise, Milan, Florence et Naples à une confédération contre les infidèles, ces puissances stipulent de telles conditions, qu'évidemment elles étaient moins résolues à soutenir la cause de la chrétienté, que prêtes à profiter de l'occasion pour s'accroître et s'enrichir aux dépens de l'Eglise (*Orderic Raynaldi*).

(*G*). — Voici ce que Machiavel écrit à Guichardin, le 18 mai 1521, en se moquant d'un de ses correspondants, homme, sans doute, dont il faisait peu de cas: « *Je lui réponds en peu de mots, et mal ajustés,* « *me fondant sur le déluge qui doit venir, ou sur le Turc qui* « *doit passer, ou m'enquérant s'il serait bien de faire la croisade,* « *et autres balivernes de tréteaux* ». (Henri Martin, *Histoire de* « *France.*)

(*H*). — Le Pape Pie II, qui, étant cardinal, avait été envoyé par Nicolas V auprès de la Diète de Ratisbonne, en 1454 ou 1455, pour exciter l'Allemagne à prendre les armes, adressa, la première année de son Pontificat (1458), un appel pressant à tous les Princes chrétiens. Cet appel fut accueilli avec une souveraine indifférence. En 1463, il réunit à Mantoue un congrès Italien, et arrête qu'une armée, organisée à ses frais, partira d'Ancône l'année suivante. Or, l'année suivante, il meurt à Ancône même, au milieu de ses préparatifs, attendant l'arrivée de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, qui ne vient pas, quoiqu'il se soit engagé à venir. S'il y a ici quelqu'un à accuser de manque de sincérité, ce n'était assurément pas le Pontife. Philippe s'était probablement engagé, dès 1455, envers Nicolas. Cette même année, Louis, n'étant encore que Dauphin, avait fait des levées de troupes dans son apanage du Dauphiné. On le voit plus tard, en 1456, alléguer, pour se justifier auprès de son père, qui lui demande compte de ces levées, qu'il s'était proposé de se joindre à son parent, le Duc de Bourgogne, pour aller combattre les Turcs.

A peine Paul II a-t-il pris la tiare, en 1464, qu'il s'occupe de l'expédition à envoyer. Il réunit à Rome les représentants de Venise et des autres Etats d'Italie; on fixe d'avance une contribution de guerre proportionnée aux ressources de chacun; lui-même assigne cent mille écus d'or sur des mines d'alun, récemment découvertes près de Tolsa. Il est le seul à acquitter sa part de contribution; les chefs des Etats italiens parlent de la nécessité de consulter leurs sujets, et finalement ne versent pas une obole. En 1465, Paul II fournit des secours en argent à Scon-

derbeg, qui luttait victorieusement, en Albanie, contre les Musulmans, et sollicite en sa faveur les Princes chrétiens. En 1466, il renouvelle ses instances auprès des mêmes Princes, comme le témoigne sa lettre à Philippe de Bourgogne. En 1469, au mois de janvier, il cherche à exciter le zèle des Princes allemands, réunis à Nuremberg ; le 23, il publie un décret relatif à la croisade, ordonnant à tous les Princes italiens de conclure la paix, et menaçant de l'excommunication quiconque s'y refusera. Au mois de mars, il impose une levée de décimes, dans le but de subvenir aux frais de la guerre. En 1470, il revient sur le projet d'une ligue de tous les souverains d'Italie ; et on voit par une bulle du 18 janvier, adressée à l'Archevêque de Tours, qu'il charge ce Prélat de se concilier le bon vouloir de Louis XI, toujours en vue de la croisade. Enfin en 1471, année de sa mort, il renouvelle ses démarches, en apprenant les derniers désastres infligés par les Turcs aux Vénitiens, et provoque en Allemagne une diète, qui se réunit, à Ratisbonne, le 25 juin.

On peut ajouter à ce qui précède, qu'à la fin de la même année 1471, Sixte IV, successeur de Paul II, tout récemment intrônisé, expédie deux bulles, l'une pour annoncer sa résolution de travailler à la défense de la foi, l'autre pour exhorter la chrétienté à repousser l'invasion musulmane. Le cardinal Bessarion est chargé par lui de venir presser Louis XI et Charles le Téméraire ; le cardinal Borgia est envoyé en Espagne. Mais ses efforts n'obtiennent aucun résultat. Cependant on ne voit pas que le nouveau Pape ait insisté sur le projet de croisade jusqu'en 1478. Dans un édit du 18 août de cette année, Louis XI lui reproche de se montrer indifférent sur ce point. En bonne justice, Louis XI avait-il le droit de tenir ce langage ? L'indifférence, avec laquelle on avait généralement accueilli les appels de ses prédécesseurs et les siens, n'était guère encourageante. Toutefois, il ne se borna pas à ses tentatives de 1471 : nous voyons en 1481 un légat remettre à Louis XI une bulle, qui impose une trêve de trois ans à tous les Princes chrétiens, en vue d'une coalition contre les Turcs. (Order. Rayn. — *Commines et Preuves*).

(*I*). — Nous voyons en effet Louis XI signer, le 18 juillet 1464, un traité d'alliance avec ce même Podiebrad, dans le but, au moins apparent, d'obtenir du Pape : 1° une bulle de pacification de tous les Princes chrétiens ; 2° une levée de décimes, pour faire face aux dépenses de la guerre contre les Turcs ; 3° un envoi de légats avec pleins pouvoirs pour régler les différends qui existeraient entre les Princes (*Voir, en outre, plus loin la note*).

(*J*). — Le concile de Constance, 1414-1418, avait arrêté, entre autres principes :

1° l'élection des évêques par les chapitres ;
2° la résidence obligatoire pour tous les ecclésiastiques ;
3° l'excommunication formelle des prêtres siniomaques ;
4° l'abolition des réserves, c'est-à-dire des nominations que les Papes se réservaient ;
5° la limitation des dispenses ;
6° la diminution des appels en Cour de Rome ;
7° l'interdiction de la levée des décimes sans l'approbation des conciles.

— On lit dans la remontrance du Parlement de Paris au Roi Charles VII, en 1423 :

« Feust bientost ceste authorité (pontificale) confirmée par constitu-
« tions faictes par les dicts Papes, jusqu'à faire crime d'hérésie des
« disputes de leur puissance ; laquelle ils estendirent jusqu'à en fayre
« un potentat terrien, commandant à volonté, réservant par expectatives
« tels bénéfices qu'ils voulaient, s'appropriant droict de toutes collations
« par préventions, levant tels deniers sur le clergé que leur semblait,
« par annates, décimes, dépouilles des bénéficiers décédés, et infimes
« aultres voyes, par lesquelles le dict royaulme, outre la difformation,
« demeurait dénué d'argent. »

— Le 10 mars 1431, édit de Charles VII, déclarant que les étrangers ne pourront tenir bénéfices en France. On sait que les Papes, nommant à ces bénéfices, y envoyaient des hommes de tous les pays, surtout des italiens.

— La Pragmatique Sanction de Charles VII, sanctionnée en 1438 par le concile de Bâle, proclame :

1° le droit pour les églises et les abbayes d'élire leurs chefs ;
2° l'abolition des annates (revenus de la première année des bénéfices nouvellement pourvus, qui se payaient au Saint-Siège) ;
3° la suppression des expectatives (collations de bénéfices que les Papes accordaient avant la mort de ceux qui les occupaient).

— En 1463, Louis XI persuade au Parlement de s'opposer à ce que le cardinal de Coutances prenne possession d'une abbaye, à laquelle il avait été nommé par le Pape, en dehors de toute autre autorité.

— Le 24 mai de la même année, il est dit dans une lettre du Roi au Parlement :

« Nous avons reçu les lettres des Présidents, conseillers, avocats et « Procureur général. Sur quoy nous vous faisons sçavoir que nostre « playsir et volonté en que nos droicts tant de régale, de la connoissance « des causes bénéficiales et ecclésiastiques en matière de nouvelletez, « que aultres, dont nous et nos prédécesseurs de tout temps et ancienneté « avons jouy et usé, aussi l'aucthorité et souveraineté de nous et nostre « dicte court de Parlement, soyent par vous entièrement entretenus, « observés et gardés....... Et, pour obvyer aulx censures émanées de « la Court de Rome par bulles ja obtenues, et impétrées, ou à impétrer, « avons ordonné à nostre Procureur général....... qu'il interjette appel- « lations ou protestations au prochain concile, ou aultrement procéder « en ceste matière selon la forme et manière qui sera par vous advisée, « appelez à ce aulcungs de l'Université de Paris.......... à laquelle « Université voulons les dictes bulles et aultres semblables, préjudi- « ciables à nos droits et au bien publicq, estre communiquées..... »

« Et, quant à la vexation, qui est, comme vous nous avez faict « cognoistre, tant ès collations et Provisions de bénéfices, citations « monitions, censures, causes et procèz de Court de Rome, comme aul- « trement, nous vous mandons que, appelez aulcungs notables tant de « la dicte Université de Paris, que aultres, vous avisiez sur ces provi- « sions convenables et nécessaires. »

Ce qui suit contient une analyse et des citations, d'après Œgasse Duboulay, d'un édit du Roi en date du 17 février 1464.

« Rex exactiones Curiæ (romanæ) solemni edicto sequenti repressit :

Analyse. — D'après les Conciles généraux et selon le droit des fondateurs, les revenus des Eglises et bénéfices ont pour objet l'entretien des Ministres du Culte, l'accroissement du Culte, l'alimentation des pauvres, le rachat des captifs, la réparation des Eglises et de leurs édifices, la culture des terres, héritages et possessions des dites Eglises, de sorte que les biens des Prélats décédés doivent revenir à leurs successeurs, pour être employés à l'utilité des Eglises, sauf les cas où il est permis aux Prélats ou aux Prêtres d'en disposer par testament. L'an 1268, mois de mars, saint Louis, Roi de France, de glorieuse mémoire, a ordonné qu'aucune charge ou exaction ne pourrait être imposée par la Cour de Rome, sans l'autorisation du Roi et de l'Eglise de France. Nos

prédécesseurs ont maintenu ce principe... « et edictis et ordinationibus... « promulgatis, et in Registris nostræ curiæ Parlamenti ad perpetuam « rei memoriam registratis hoc idem sanxerunt, et præcipue bona « Prælatorum et virorum ecclesiasticorum decedentium, tam sæcularum « quam regularium, quæ *spolia defunctorum* interdum nuncu- « pantur, nulla tenus per Papam seu Romanos pontifices, aut suos « officiarios, reservari nec usurpari, et multa alia salubria pro conserva « tione manutentione et protectione Ecclesiæ nostri Regni ac Ministro- « rum ibidem Deo servientium, ac reipublicæ nostri regni et nostrorum « jurium regalium ordinaverunt, et edicto perpetuo observari inviola- biliter mandaverunt. Nihilominus tamen, Pius, Papa modernus, bono « Prælatorum et virorum ecclesiasticorum decedentium, tam sæcularium « quam regularium, quæ nonnulli *spolia defunctorum* appellant, nec « non dimidiam partem incompatibilium, quæ dicti viri,... et illorum « quæ commendam obtinent, ac etiam certam portionem seu *questam*, « bonorum personarum sœcularum, tam nobilium quam ignobilium, « cameræ apostolicæ per ejus certas constitutiones, apud Romam editas, « a paucis diebus applicanda esse statuit et decrevit. »

Ces biens peuvent être employés en secours de tout genre, en faveur des églises et monastères qui ont grièvement souffert dans les dernières guerres. Suivent les propositions du Parlement et du Procureur-général :... « quod subsidia et onera præmissa ac alia similia quæ collec- « tores, subcollectores et alii officiarii, seu commissarii Romanorum « Pontificum, prætextu, seu sub calore constitutionum supradictarum, « et aliarum similium, supradicta onera concernentium levare et exi- « gere niterentur, minime levabuntur, colligentur aut exigentur.

Edit du 20 juin 1464.

« A nous seul et à notre cour de Parlement appartient la déclaration, « connoissance et détermination des collations par nous et nos prédé- « cesseurs faictes des bénéfices vacans et qui ont vaqué et vaqueront en « régale... Faisons défense, sous peyne, que, pour raison des dicts béné- « ces, dont nos dicts subjects ont été pourveus par élection, provision ou « aultrement, à titre des saincts décrets et libertés de l'Eglise de France, « ordonnances royales et *Pragmatique Sanction*, ils ne fassent nos dicts « subjects admonester, ne tiennent en procès en la Court de Rome ne « ailleurs, au préjudice des dicts saincts décrets, libertés, ordonnances « royales et *Pragmatique Sanction*. Ceulx qui ont agi contre ses « défenses portées dans nos aultres lettres de mai 1463, par cita-

« tions, monitoires, excommunications, et procès en Court de Rome, « nous les déclarons rebelles, désobéissans, incapables d'occuper aul- « cungs bénéfices ecclésiastiques. Les aultres sont bannis et leurs biens « confisqués.

Edit du 10 septembre. « Les grâces expectatives ont été données en « si grand nombre par la Court de Rome, qu'il en est résulté les plus « graves inconvéniens. Défense d'en solliciter ni aultres bulles et lettres « apostoliques équipollentes, ni pour avoir et obtenir quelconque Eves- « ché, abbaye, dignité ou aultre bénéfice électif, sans notre vouloir et « consentement. »

En 1466, dans la réunion des commissaires nommés pour la *réforme des abus*, on parla des sommes prodigieuses que Rome tirait du royaume. Un des commissaires, Chèvredent, fit voir que, malgré les ordonnances du Roi, on avait envoyé à Rome, pendant les trois années du Pontificat de Pie II, deux cent vingt mille écus, environ trois millions trois cent vingt mille francs de notre monnaie, et représentant une valeur peut-être décuple. (*Preuves de Commines*)

(*K*). — « Aulcungs aultres disoient qu'en diligence on fist venir « Monseigneur de Normandie, son frère, et qu'on fist une paix « bien avantageuse pour les Princes de France. Et sembloit bien à ceulx « qui faisoient ceste ouverture, que, si elle s'accordoit, le Roy seroit « restrainct, et qu'on luy bailleroit gardes ; et qu'ung si grand seigneur « ne se délivre jamais, ou à peyne, quant on lui faict se grande offense. « Et feurent choses sy près, que je vis un homme housé et prest à « partyr, qui ja avoit plusieurs lettres addressantes à Monseigneur de « Normandie, *estant en Bretagne* : et n'attendoit que les lettres du « Duc : toutefois cecy feust rompeu. » (*Commines*)

(*L*). — Voici ce qu'on lit dans le traité même :

« ...... Efficiamus ut sua sanctitas attendat quod exactio prædicta « decimarum ad tuendam Christianorum pacem exponatur, et tanquam « Pater fidelium de benignitatis suæ clementia concedat et demandet... « sub formidabilibus pœnis, ut quæ bella et dissensiones inter princi- « pes ecclesiasticos, et in hoc fœdere non existentes, et potissime illa quæ

« bello in *Turchos* conficiendo et pace prædicta conservanda quoquo « modo impedimento esse possent, è medio tollat..... »

On comprend très bien qu'il ne soit pas parlé d'hérésie dans un traité avec Podiebrad. Mais de quel grand intérêt n'est-il pas pour celui-ci d'être laissé en paix par les Princes ecclésiastiques d'Allemagne, et de voir tourner contre les Turcs les forces de la Hongrie, que Mathias Corvin dirigeait contre lui !

(*M*). — Les termes de l'édit du 18 août 1478 sont des plus virulents contre la Cour de Rome. En voici un extrait :

« Le Pape est négligent à combattre les Turcs...... Il emploie son « argent à faire la guerre aux Florentins et aux Vénitiens. Semblable- « ment est bien étrange qu'on souffre les exactions qui se font en Court de « Rome par bulles, expectatives et aultres moiens, et pour les vaquans « qu'on liève contre les saincts canons et décrets de l'Eglise de France, et « contre la détermination de l'Eglise universelle et des saints conciles, « pour employer l'argent qu'on en tire à acheter comtés et grandes sei- « gneuries, pour les bailler à gens de petite condition. »

(*N*). — On ne doit pas perdre de vue que Charles de Berry, né en 1446, est mort en 1472, âgé à peine de 26 ans. Il était trop jeune pour avoir été l'inspirateur des intrigues ourdies contre Louis en 1452, en 1455, et même en 1461. En 1465, lors de la ligue du bien public, il n'a pas encore 19 ans. La part prise par lui à cette entreprise fut peu active. En effet il n'arriva à Montlhery qu'après la bataille terminée, et parut douloureusement ému à la vue de tant de morts et de blessés étendus sur le sol : ce qui donna lieu aux Bourguignons de parler de lui avec un mépris dont ils se seraient gardés, s'il eût été à la tête de la ligue. « Avez-vous ouy parler cest homme? disaient-ils. Il se trouve esbahi « pour sept ou huict cens hommes qu'il voit blessez..... qui ne luy sont « rien, ne qu'il ne congnoist. Il s'esbahirait bien tost, si le cas lui « touchoit de quelque chose, et seroit homme pour apoincter.... et « nous laisser dans la fange. » (*Commines*).

Charles de Berry a pu faire cause commune avec les coalisés, dans la suite, jusqu'à l'arrestation de Balue, mais évidemment ce fut avec un rôle tout à fait secondaire.

(O). — Il est non seulement curieux mais encore utile de dresser l'état des actes de trahison de ces nobles personnages, qui accusaient Louis XI de mauvaise foi. Il ne faut pas oublier que, vassaux de la couronne de France, ils avaient pour premier devoir de défendre et de soutenir le monarque.

1° — Charles le Téméraire, Duc de Bourgogne

Il convient de commencer par celui qui s'est montré le plus acharné, qui a pris l'initiative de toutes les tentatives armées, et de tous les complots contre l'autorité royale.

Dès le commencement du règne de Louis XI, témoin de l'énergique fermeté avec laquelle ce prince réprime les velléités d'indépendance du Duc de Bretagne, et irrité de voir les villes de la Somme échapper à la Bourgogne, Charles le Téméraire médite déjà des projets hostiles. Pourquoi, en effet, son père Philippe, n'ayant eu jusque là aucun démêlé avec Louis, répondait-il, en 1463, au Pape Pie II, qui le pressait de tenir sa promesse de prendre part à la guerre contre les Turcs, qu'il ne pouvait le faire, parce qu'il était menacé par le Roi de France? Il n'y avait d'autres menaces que celles qui grondaient au fond du cœur jaloux et haineux de son fils. Bientôt, en 1464, Charles organise la ligue du bien public, la première des cinq coalitions ourdies par lui contre son souverain (1464, 1467, 1471, deux en 1471 et 1473). Huit fois, il cherche par des intrigues furtives et des alliances déloyales à appeler l'étranger en France, les Anglais cinq fois, en 1466, 1467, 1471, 1473 et 1475 ; Jean II, roi d'Aragon, en 1471 et 1473 ; la Savoie une fois, en 1467. Il entraîne le Duc de Bretagne et Charles, frère du Roi, dans les révoltes. Charles ne put faire partie de la dernière : il était mort en 1472. Il détourne le Comte de St-Pol des intérêts de Louis, une première fois, alors que celui-ci n'était que Dauphin ; et, en 1465, il l'engage dans la première coalition ; plus tard, lorsque ce malheureux Comte, devenu Connétable, se devait tout entier au Roi, qui lui avait pardonné ses premiers torts, et l'avait élevé à la première dignité du royaume, le Duc profite de sa folle ambition qu'il caresse, pour l'amener à s'associer aux trois dernières, les deux de 1471 et celle de 1473. Il s'entend avec Balue, indigne confident de Louis, et intrigue avec lui en 1468 et en 1469. Il chasse de Nancy, René II, héritier de droit du Duché de Lorraine, qu'il convoitait. Enfin, ce grand feudataire de la couronne de France est en état de rébellion armée, ou de conspiration permanente contre son suzerain, depuis 1463 jusqu'en

1475 ; et, si à partir de 1475, on n'a rien de direct à lui reprocher dans ce sens, c'est qu'après avoir brutalement refusé justice aux Suisses, il tourne sa fureur contre eux, ce qui aboutit à ses deux défaites de Granson et Morat, puis à sa mort, en 1467, sous les murs de Nancy, où René était rentré, et qu'il assiégeait. Que dire de son alliance avec Podiebrad, roi de Bohême, en vue de se faire nommer roi des Romains, et de ses menées auprès du faible Fréderic III, empereur d'Allemagne, pour être autorisé à prendre le titre de Roi? Ces deux dernières intrigues ne sont, il est vrai, que des traits ordinaires d'ambition. On pourrait même aller jusqu'à excuser la violence de ses procédés dans l'entrevue de Péronne. Mais comment justifier sa conduite envers ses propres alliés? En 1475, il manque à l'engagement qu'il avait pris de joindre ses forces à l'armée anglaise, débarquée en France sur son appel. La même année, après la trêve de Soleure, il livre à Louis XI, ce connétable de St-Pol dont il avait fait un traître, et auquel il avait accordé un refuge dans ses états.

2° — François II, Duc de Bretagne.

François entre en lutte avec son suzerain à partir de l'année 1462. Il cherche à introduire dans son acte d'hommage des clauses, qui auraient établi son indépendance de la couronne de France. En 1463, il veut s'arroger certains droits royaux, et ne cède que devant une démonstration armée du Roi. C'est cette même année qu'envoyant solliciter l'intervention du Pape dans ses différends avec Louis, il déclarait, dans ses instructions, qu'il était résolu de livrer la Bretagne aux Anglais, plutôt que de se soumettre. En 1464, il entre encore en contestation avec le Roi, dans des conférences ouvertes à Tours ; puis il s'associe à la ligue du bien public. Ses commissaires, envoyés aux dites conférences, reçoivent et emmènent avec eux, en Bretagne, Charles de Berry, que ses intrigues et aussi, à n'en pas douter, celles du Duc de Bourgogne, avaient poussé à fuir. On trouve son nom en tête des cinq coalitions, à côté de celui de Charles le Téméraire. Il participe à la bataille de Montlhéry, non pas de sa personne, il est vrai, mais par ses troupes. Armé contre le roi en 1468, quoique la première coalition lui eût valu le comté d'Etampes, il est vaincu et contraint de se soumettre, ce qui ne l'empêche pas de faire confirmer, en 1469, par le Duc de Bourgogne, ses alliances avec lui. Coalisé deux fois en 1471, il est encore vaincu ; puis il entre en 1473 dans la cinquième coalition. Enfin, en 1480, il prête l'oreille aux pratiques de Maximilien, qui était en guerre avec la France. On voit que,

s'il n'était pas guerrier aussi hardi que son allié de Bourgogne, il ne fut pas *complosteur* moins infatigable. Il se montra du reste aussi peu loyal que lui vis-à-vis de ses alliés. En 1465, arrivé au camp des coalisés le surlendemain de la bataille de Montlhéry, et regardant comme fondé le bruit qui s'était répandu de la mort de Louis, il tint conseil avec les siens, au rapport de Commines, qui tient le fait « d'ung homme de bien, « qui estoit présent, à scavoir comme ils pourroyent chasser ces Bour- « guignons, et eulx en dépescher ; et estoyent quasi tous d'opinion qu'on « les destroussast, qui pourroyt ». En 1466, après avoir attiré à sa cour Charles de Berry, comme on l'a vu, il lui fit notifier qu'il ne pouvait plus lui donner asile. Il revint cependant sur cette peu noble résolution. Nous ajouterons que, cette même année, alors que le Roi se remettait en possession de la Normandie, et que le Duc de Bourgogne, appelé en Flandre par une insurrection, ne pouvait s'y opposer, lui, qui, en qualité d'allié du Duc et de Charles de Berry, était tenu en honneur de réclamer pour eux l'exécution fidèle des traités, recevait de l'ennemi commun une légère somme de cent vingt mille écus d'or, pour le laisser libre d'agir.

3° — Louis de Luxembourg, Connétable de Saint-Pol

Après s'être attaché à Louis, qui n'était encore que Dauphin, le Comte de Saint-Pol l'abandonne pour le Duc de Bourgogne, puis prend part à la ligue du bien public. Nommé Connétable de France à la paix de Conflans, il ne cesse d'entretenir des intelligences avec les Anglais et les Bourguignons. Il trahit les intérêts du Roi, au moment où les Anglais débarquent en France, puis ceux du Duc de Bourgogne ; enfin, il est livré par ce dernier à Louis XI, qui le fait décapiter en 1475. Il paraît que Saint-Pol avait espéré se créer une souveraineté indépendante entre la France, l'Angleterre et la Bourgogne et y avait travaillé pendant dix ans, trompant successivement ou à la fois Français, Anglais et Bourguignons.

4° — Jean V, comte d'Armagnac

Accusé, en 1443, d'avoir eu des intelligences avec les Anglais pendant les désastres de la France, il est assiégé par Louis, Dauphin, dans l'Ile Jourdain, et fait prisonnier. En 1455, il est condamné par arrêt du Parlement au bannissement et à la confiscation de ses biens. En 1461, Louis, monté sur le trône, le rappelle et lui rend tout ce qu'il avait perdu. En 1465, il entre dans la ligue du bien public. Amnistié, probablement à la suite du traité intervenu, il s'attache au parti du Duc de Guyenne, et est condamné de nouveau. Il résiste à l'exécution de la sentence, et est assiégé dans Lectoure. La ville fut prise, et Jean périt dans l'action.

Ce triste personnage avait épousé sa propre sœur, et avait eu d'elle plusieurs enfants.

5° — Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours

Cousin de Jean V, il avait été comblé de bienfaits dans sa jeunesse par Louis XI, qui lui fit épouser une de ses cousines, et lui accorda le Duché de Nemours. Il se révolte contre lui en 1465. Louis lui pardonne une première fois, puis une seconde fois après une seconde révolte. Mais, s'étant livré à de nouvelles trahisons, il est assiégé et pris dans Carlat, une de ses places fortes. Enfermé à la Bastille, il est condamné à perdre la tête, et exécuté avec des circonstances qui sont loin d'être prouvées, mais qui n'en ont pas moins inspiré les romanciers et les poètes. On a prétendu qu'il avait été traître dix fois envers le Roi.

6° — Le Cardinal Jean Balue

Balue capte les bonnes grâces de Louis XI, qui le nomme Évêque, et fait de lui son Aumônier, l'Intendant de ses finances, et finalement son principal Ministre.

Il travaille à obtenir l'abolition officielle de la Pragmatique Sanction, et l'enregistrement de cette mesure par le Parlement.

Il se maintient au pouvoir tout en correspondant avec les principaux ennemis de son bienfaiteur, le Duc de Berry et le Duc de Bourgogne.

On l'accuse d'avoir conseillé au Duc de Berry de ne pas accepter la Guyenne, que son frère lui offrait en échange de la Champagne et de la Brie, et d'avoir fortement poussé Louis XI à risquer le voyage de Péronne. Il y aurait eu, à en croire Duclos, moins de trahison dans ce dernier conseil que de désir de se donner de l'importance. En 1469, des lettres adressées par lui au Duc de Bourgogne, sont interceptées. Il y conseillait à Charles le Téméraire de ne pas se fier au Roi, et de se tenir toujours en armes. La « Chronique de Louis XI » rapporte ce qui suit : « Balue fait dire au Duc de Bourgogne qu'il faut qu'il se tienne en « l'amitié de Charles, frère du Roy, lequel, en la seule considération

« qu'il était l'héritier du royaume (1), une grande partie des Princes du « Royaume seroyt de son costé, qu'il ne fallait pas qu'il quittast la « Champagne, etc., etc. »

Il est arrêté et, presque aussitôt, Charles accepte la Guyenne.

(*P*). — Si on s'en rapporte au témoignage des courtisans du vice brillant et heureux, c'est à Agnès Sorel qu'on aurait été redevable des résolutions énergiques prises un peu tard par Charles VII, pour arracher la France à la domination anglaise. De graves écrivains n'ont pas hésité à reproduire une supposition si légèrement hasardée. Agnès a-t-elle entretenu le Roi dans ses sentiments généreux ? En l'absence de documents contradictoires, nous n'oserions le nier, malgré la répugnance que nous éprouvons à attribuer de si nobles effets à une cause si peu estimable. Mais ce dont on ne saurait s'étonner assez, c'est qu'on décerne à Agnès le mérite de la revendication armée, qui rendit la France à elle-même. Charles VII ne connut Agnès qu'en 1431, lorsqu'elle vint à la cour, faisant partie de la suite d'Isabelle de Lorraine, Duchesse d'Anjou, dont elle était fille d'honneur. C'est par trop faire abstractions de Jeanne d'Arc, de cette martyre du patriotisme, qui vint à Chinon au commencement du printemps de 1429, annoncer à Charles la prochaine restauration de sa puissance, alors presque anéantie, délivra Orléans le 8 mai, battit les Anglais à l'affaire de Patay et conduisit le Roi, toujours victorieux, jusqu'à Reims, où il fut sacré le 17 juillet, ce qu'elle regardait comme l'objet essentiel de sa mission, c'est tenir trop peu de compte de ces illustres chevaliers, qui la secondèrent avec une si juste valeur. Il est vrai que, pour prix de son dévouement, Jeanne fut lâchement abandonnée par celui qu'elle avait sauvé. Il est vrai que, quand elle fut prise à la suite d'un dernier combat, soutenu pour lui contrairement à ses propres inspirations, et qu'elle fut condamnée par un tribunal inique vendu aux Anglais, puis brûlée par eux, comme *sorcière et hérétique-relapse*, le 31 mai 1431, le souverain, auquel elle avait rendu un trône, ne fit pas entendre la plus légère protestation. A ce moment, pour sûr, on le voit par le rapprochement des dates, le noble monarque était trop préoccupé des charmes de sa nouvelle maîtresse, trop abandonné aux séductions du vice, pour avoir le loisir de penser aux malheurs de l'héroïne, aux vertus de la sainte !

(1) Louis XI n'avait encore que des filles : son fils, qui fut Charles VIII, naquit en 1470 seulement.

(*Q*). — Voici la phrase textuelle de Duclos :

« Louis parut toujours fort attaché à sa mère, dont il était tendre« ment aimé. Leur aversion pour Agnès Sorel les réunit encore davan« tage, et leur causa souvent des chagrins, qu'ils se seraient épargnés, « *en respectant le goût du Roi leur maître.* »

Quelle étrange manière d'interpréter la morale, et de comprendre l'histoire ! Au reste, Duclos fit paraître son *Histoire de Louis XI* l'année même, 1745, qui vit installer avec éclat à la cour de Louis XV, en face de l'épouse légitime, la fameuse marquise de Pompadour, venant remplacer dans le *goût* du *maître* les trois sœurs de la maison de Nesle. Ceci explique d'une curieuse façon le ton *respectueux* de l'écrivain moraliste.

(*R*). — Voir l'appendice sur Louis XI.

(*S*). — Nous lisons dans le traité du 18 juillet 1464, conclu entre Louis XI et Podiebrad :

« Et ob id placet quod nos omnes per solemnes oratores nostros apud « summum Pontificem omni opera et diligentia possibilibus... efficiamus « ut sua sanctitas attendat...... ut per suas publicas et authenticas Bul« las sub formidabilibus pœnis... quœ bella et dissensiones inter Princi« pes ecclesiasticos, et in hoc fœdere non existentes, et potissime illa « quœ bello in Turchos conficiendo et pace conservanda quoquo modo « impedimento esse possent, è medio tollat, vel legatum aliquem..... « ad unamquamque provinciam transmittat... ut partes differentes com« ponantur. »

(*T*). — En 1466, Louis XI avait envoyé une ambassade à Paul II, pour le féliciter de son avènement et faire acte de soumission religieuse. Tout en parlant bien haut du zèle du Roi pour le Saint-Siège, et même de l'abolition de la Pragmatique, l'Ambassadeur demanda au Pape de se borner à vingt sièges en France (*Orderic Raynaldi*). On ne trouve nulle part que le Pape ait rien accordé. Mais à la date de 1472, Egasse du Boulay, *Histoire de l'Université de Paris*, rapporte ce qui suit : « Molestè ferebat Pontifex observari in Galliâ pragmaticam sanctio-

« nem ; eam que omnibus modis subvertere nitebatur ; et hoc anno dis- « cordiam ex eo ortam sedare volens, ordinariis regni Francici, imo et « Regi, Reginæ ac Delphino, ad conferenda beneficia, sex menses con- « cessit, scilicet, quœ vacarent mensibus Februarii, Aprilis, Junii, Sex- « tilis, Octobris et Decembris, sibi vero sex totidem retinuit ; » — le tout sous réserve de certains bénéfices qu'il désigne.

(*U*). — Selon le cardinal de Pavie, le principal but de l'Empereur, en venant à Rome, était de faire parade de zèle pour la religion. Les choses allaient mal par le fait de l'hérésie et des armes musulmanes ; elles pouvaient même tomber dans un pire état. Il était facile de prévoir que les peuples attribueraient cette double calamité à l'Empereur et au Pape. Frédéric voulait qu'on s'en prît uniquement au Pontife. En prenant l'initiative d'inviter Paul II à venir à Constance, il espérait faire oublier la mauvaise grâce qu'il avait montrée, lorsqu'il avait été invité lui-même à se rendre au Congrès de Mantoue. (*Order. Rayn. Annales eccles.*).

(*V*). — Extraits des Instructions données aux ambassadeurs de 1478, et des harangues de Fichet, placés en regard.

INSTRUCTIONS	HARANGUES
1° Les Turcs sont menaçants.	1° Pars, quorum est mahumetana bellua caput.— Nunc extera mala, quœ Turchorum spurcitia nobis infert.
2° Le Roi de France avise aux moyens les plus convenables, et envoie supplier le Saint-Père....	2° Oratores.... mitti, qui pariter ac Regis legati.... ad Pontificem eant, quo navent operani....
3° Le Roi a pris l'avis de plusieurs Princes, Prélats, Communautés et autres gens notables, tant de son royaume, que des autres royaumes, pays et nations de la chrétienté.	3° Evocatos ad se doctissimos sui que regni sanctissimos consulit et rogat.... Mittendos legatos, cum ad Britannos, Hispanos, Germanos que Principes, tum ad hunc.... (*Galeam-Mariam*).

4° Un seul Prince, une seule communauté ne serait suffisant pour résister au Turc.	4° Tantam rabiem dico non ullius Pontificis aut Regis potentissimi copiis arceri.
5° Attendu que les derniers conciles ont eu lieu à Constance, en Allemagne, et à Bâle, dont la translation fut faite aux *Italles*, le Saint-Père sera prié de vouloir, conformément à ce qui a été ordonné au concile de Constance, décider que le concile sera tenu en son royaume, c'est assavoir dans la ville de Lyon, laquelle ville est bien convenable....	5° Galliæ deberi futurum generale concilium gravissima synodi Constantiensis decrevit auctoritas.... Lugdunum, primariam urbem Galliarum ceteris videri... longe aptiorem...
6° .... Car ceux d'Angleterre et d'Ecosse, pareillement encore toutes les Espagnes, Communautés d'Italie et en grande partie les Allemagnes, qui en sont assez prochains voisins... y pourront venir seurement et aysément.	6° Non procul ab Italis, Hispanis, Britannis et Germanis... ad quam un decumque venturis liberum ac tutum commeatum Rex noster prœstabit.
7° Lequel lieu de Lyon est belle et notable cité.	7° Civitas sane nitida est polita et tersa.
8° Garnie de bons logis et de belles maisons, habités de plusieurs notables citoyens, et autres gens de tous états.	8° Privatis ac publicis œdibus insignis, hospitiis, diversoriis... Doctores sive ecclesiasticos sive sœculares multos ac magnos.
9° Fournie de deux notables rivières, c'est assavoir la Saosne et le Rosne.	9° Arari Rhodanoque uno quidem alveo intus ac foris abluitur.
10° Assise en pays opulent, fertile, et abondant de tous vivres et autres choses.	10° Multis ac magnis, cum privatis tum publicis opibus refertus, vitibus, agris, lacubus, pratis, silvis sepitur.

(*X*). — Voici un certain nombre de passages qui peuvent être cités comme preuves de ce que nous avons avancé.

1° « Beatissimo Domino et Apostolico culmini sublimato, Sancto Patri « Patrum Damaso Papæ, et summo omnium Prœsulum Pontifici, « Stephanus archiepiscopus concilii Mauritaniœ ». — Il s'agit ici de St-Damase Ier, Pape de 366 à 384.

2° Saint Augustin, s'adressant au Pape St-Innocent Ier (402-417), au nom du concile de Milève, écrivait :

« Si apud venerationem tuam quæ pro Ecclesià suggerenda sunt « tacuerimus ».

3° Voici une déclaration du concile général d'Ephèse (431), parlant du Pape Célestin Ier (422-432) :

« Hujus itaque secundum ordinem successor et locum tenens, Sanctus « Beatissimus que Cœlestinus Episcopus ».

4° Lettre de quarante Evêques de la Gaule à St-Léon Ier le Grand (440-461), après la condamnation prononcée par lui contre les erreurs d'Eutychès :

« Domino vere santo, merito in Christo, Beatissimo ac Apostolico « honore digno, venerando Papœ Leoni ».

5° Lettre des Evêques de la province de Tarragone au Pape Saint-Hilaire Ier (461-468) :

« Nos Deum in vobis primitus venerantes ».

6° Lettre des Evêques de Dardanie à St-Gelase Ier (492-496.)

« Domino Sanctissimo et Apostolico, Patrum Patri, Beatissimo « Gelasio, Urbis Romæ Papæ ».

7° St-Bernard, parlant du Pape Eugène III (1145-1153), dans son livre *De Consolatione*, lib. 2, cap. 32, s'exprime ainsi :

« Qui êtes-vous, ô saint Père ? Vous êtes le grand Prêtre, le Souverain « Pontife, le Prince des Evêques, l'Héritier des Apôtres. Vous êtes un « autre Abel en primauté, Noé en gouvernement, Melchisedech en « ordre, en dignité Aaron, en autorité Moyse, en judicature Samuel, en « puissance Pierre, en onction un autre Christ ».

8° Lettre de Raban Ara à Innocent IV (1243-1254) :

« Au Père des Pères, l'Honneur et le Lustre des Pasteurs, Fontaine de « piété et d'indulgence, le Parfait dans les choses divines, le Soleil de « justice qui répand sa lumière sur toutes les parties du monde..... Le « très saint Pape de la ville de Rome et de tous les climats du monde ».

Nous ne savons qu'une chose de Raban Ara, c'est qu'il était Evêque en Orient ; mais nous avons trouvé le passage ci-dessus dans un ouvrage d'Abelly, évêque de Rodez, citant Order Raynaldi.

Avant de terminer cette note, nous tenons à faire remarquer que, si St-Grégoire le Grand a refusé de prendre le titre d'Evêque universel, il ne faudrait pas conclure, comme d'autres ont tenté de le faire, qu'il ne fût pas convaincu de la prééminence du Siège de Rome sur les autres Sièges. Bossuet a fait justice de cette tentative, en y opposant deux extraits des lettres de ce grand Pontife lui-même. Les voici, tels qu'on les lit dans l'*Histoire des Variations*, livre VIII :

1° « Pour ce qui regarde l'Eglise de Constantinople, qui doute qu'elle « ne soit soumise au Siège apostolique ? Ce que l'Empereur et Eusèbe, « notre frère, ne cessent de reconnaître ».

2° Parlant du Primat d'Afrique : « Quant à ce qu'il dit qu'il est soumis « au Siège Apostolique, je ne sache aucun Evêque qui n'y soit soumis, « lorsqu'il se trouve en quelque faute. Au surplus, quand la faute ne « l'exige pas, nous sommes tous frères, selon la loi de l'humilité ».

(*Note Y*). — Nous transcrivons ici les quelques mots du commencement de la 8e harangue, auxquels nous faisons allusion : « At vero tot « sunt et tanta non solum munera et honores quotidie nobis collati, « sed in gravissimis quoque Regis nostri periculis suscepta *postrema* « discrimina... » Le mot *postrema* pourrait, à la rigueur, rappeler le péril couru à Péronne par Louis XI, péril que Fichet aurait appelé avec raison le dernier au moment où il parlait.

(*Note Z*). — A l'époque du mariage de Bonne et de Galéaz-Marie, la ville de Verceil appartenait à la Savoie depuis quarante ans. On ne voit guères sur quel fondement Louis XI pouvait s'appuyer, pour en disposer en faveur du Duc de Milan. Pour justifier à ses propres yeux une générosité qui lui coûtait si peu, ou plutôt qui ne lui coûtait rien, il lui aura plu de se figurer qu'une princesse de Savoie devait naturellement être dotée sur les ressources de sa Maison ; et que les Verceillais accepteraient volontiers la domination du Duc de Milan, par la raison qu'à plusieurs reprises, et pendant d'assez longues périodes de temps, ils

avaient fait partie des Etats des Visconti. Ainsi, une première fois, en 1335, Verceil révoltée contre son Evêque, de qui elle dépendait, s'était donnée à Azzon et était restée aux Ducs de Milan jusqu'en 1373, époque à laquelle elle fut reprise par un autre de ses Evêques, Jean Fiesco. En 1378, ayant secoué de nouveau le joug épiscopal, elle était revenue au Milanais, sous Jean Galéaz. En 1404, elle avait été prise et saccagée par Facino Cane, condottiere au service des Visconti, qui, à l'exemple des autres condottieri de son temps, travaillait à se faire un Etat indépendant, ce qui nous parait à peine croyable, en le voyant préluder à l'exercice de la puissance souveraine par la mise à sac de sa nouvelle possession. Mais c'était probablement ainsi que les aventuriers de son espèce s'acquittaient envers les bandes qu'ils menaient à leur suite. Verceil resta propriété de ce digne personnage jusqu'à sa mort, et revint au Milanais, comme dot de sa veuve, qui épousa alors Philippe Marie, le dernier des véritables Visconti. Enfin, elle fut apportée au même titre dotal, à Amédée IX, par Marie, fille de Philippe Marie; et depuis leur mariage, qui eut lieu en 1428, elle était restée incorporée aux Etats de Savoie. On voit par un rapport du Maréchal de Piémont, daté de Verceil, et adressé en 1449 à Amédée VIII, alors devenu Pape sous le nom de Félix V, que cette ville continuait à cette époque à être du domaine de la Savoie. Au reste, elle en faisait partie en 1468.

Verceil avait donc été ville milanaise pendant soixante-dix-huit ans, de 1335 à 1428. Il est permis de douter que le Roi de France eut compté sur les sympathies de cette ville en faveur du Duc de Milan, s'il est vrai qu'il ait indiqué une occupation de vive force comme moyen d'entrée en possession, « Se lo acquitasse coll'armi ». Le sans façon de Louis XI est exposé par Dionisetti, dans les termes suivants : « Il quale (Galeazzo-« Maria) nel Castello d'Ambuosa, non longi da Tours, strinse la mano « addi 6 Luglio alla principessa Bona,.. Questo matrimonio fu concluso « per opera de Luigi XI, re di Francia, il quale, desideroso di maritar « la cognata suo allo Sforza, per far ne in suo partigiano, propose a di « lui favore in dote la citta di Vercelli, a condizione che il marito se la « acquitasse coll' armi, disponendo per tal modo della robba altrui. » (Voir Corio, *Istoria di Milano*; Baggiolini, *Storia politica e religiosa di Vercelli*, 1835, vol. 1°; *Correspondance de Félix V et de Louis XI*; Dionisetti, *Memorie storiche della citta di Vercelli*, vol. 2°.)

(Note *AA*) Les intentions de Louis XI, au sujet de la ville de Verceil

étaient connues depuis quelque temps. Les instructions datées de 1467, données par Galéaz-Marie au personnage qu'il envoyait à la cour de France, pour arrêter l'époque de son mariage portent que « le Régent de « Savoie était opposé au mariage de sa sœur Bonne, et déclarait qu'il « ne consentirait pas à ce qu'il lui fut donné une dot. » *(Miscellanea di Storia Italiana*, vol. 8°.)

Le mariage eut lieu le 6 juillet 1468; et, dès le 6 août suivant, un traité était signé avec la République de Venise, au nom d'Amédée IX, stipulant que Venise et la Savoie s'engageaient à se secourir mutuellement contre les attaques de leurs ennemis.

Voici ce que dit le Chevalier Cazalis *(Dizzionario geografico)* de l'intervention des Vénitiens auprès de Galéaz-Marie : « Spedirono subi-« tamente un loro cancelliere ad intimar li la guerra, se non desisteva « d'all'offendere gli stati del Duca di Savoja, loro collegato. »

(Note *BB*). — L'ouvrage imprimé a pour titre, ainsi qu'il a été dit : *Epitoma de regno Apulie et Sicilie*. Dans l'état où il était, il se composait de quarante feuillets. La partie de la couverture qui en aurait protégé les premiers feuillets, avait disparu. Il ne restait que celle qui recouvrait la fin du volume, ou plutôt les derniers feuillets du manuscrit. C'est un abrégé historique peu connu, composé par un écrivain peu connu lui-même, *Felino Sandeo*, jurisconsulte de Ferrare, mort en 1503, et qui aurait été édité contre le vœu, ou sans le consentement, du moins apparent, de l'auteur, par *Micaele Ferni*, en 1495, date souscrite par l'éditeur au bas de sa dédicace adressée à Pomponius Lœtus (1) (*Idus Aprilis* MCCCCXCV.) On peut voir, en examinant un autre exemplaire tout à fait identique, et assurément de la même édition, qui existe à la Bibliothèque nationale, que cette dédicace est suivie d'une autre, celle-ci de l'auteur lui-même au Pape Alexandre VI, dont le désir, y est-il dit, était que les droits des Souverains-Pontifes sur l'Apulie et la Sicile, fussent nettement établis, ce à quoi tend sans doute l'Epitoma, que nous n'avons pas lu. On ne trouve pas sur l'exemplaire de Saluces, et on ne trouve pas davantage sur celui de la Bibliothèque nationale l'indication du lieu où il a été imprimé. Mais, à en croire notre savant bibliographe Brunet, le type de l'impression dénote une édition romaine, qui serait partie des presses de *Jean Besicken et Sigismond Mayr*. Dans l'épître à Pomponius, puis dans une sorte d'épilogue adressé à l'auteur « ad

(1) [illegible]

accusationis deprecationem », et qui se lit à la suite de l'ouvrage imprimé, l'éditeur cherche à faire excuser la liberté qu'il a prise de publier cet écrit. Il l'a jugé d'une telle importance, et si merveilleusement traité, qu'il n'a pu résister à la tentation de lui faire voir le jour. L'absence d'indication du lieu d'impression, qui était Rome, et les explication de l'éditeur, nous donnent à penser qu'on aura voulu se ménager le moyen de pouvoir désavouer au besoin une publication, dont le fond avait un rapport si direct avec les prétentions du Saint-Siège sur la Pouille et la Sicile, l'année même ou l'imprudent Charles VIII venait réclamer le royaume de Naples comme lui appartenant du chef de la maison d'Anjou. Cette manœuvre détournée ne serait nullement en contradiction, elle serait plutôt en parfait accord avec le caractère d'Alexandre VI, et avec le rôle que ce Pape a joué à cette époque dans ses relations avec la France et les autres puissances.

(*Note CC*). — Dans une lettre écrite par Paul II, le 23 janvier 1469, à Roxarella, qui le représentait, en qualité de Légat, auprès de la diète Allemagne, tenue à Nuremberg, lettre citée par Raynaldi, nous lisons que ce Pontife se charge d'inviter les Princes, qui y sont réunis, à consentir à une paix générale, de menacer de censures et d'excommunications ceux qui s'y refuseraient, ou la violeraient après s'y être engagés enfin de les amener à s'entendre pour faire la guerre aux Turcs, et d'abord et surtout à Prodiebrad, qu'il exclut formellement de toutes communications à faire aux autres Princes.

(*Note DD*). — Lettres trouvées dans les archives centrales de la ville de Milan, par M. Osio, conservateur de cette collection.

1re Lettre: de Galéaz-Marie, Duc de Milan, à Louis XI, Roi de France.

1470, 12 janvier, Pavie.

Christianissimo Regi Francorum,

Tanta est, Domine Rex, apud me auctoritas, tanta virtutum tuarum existimatio, ut nihil a te dictum, gestum, edictum ve sit, quod non pium, justum, religiosum, sanctissimum que judicemus; idcirco, cum ad me

Guielmus Ficheti, et Egidius de Alvelis, in sacra theologia magistri, Legati tui, viri quidem et litterarum ornamentis et sapientia prediti, plurima et quidem saluberrima catholice fidei et christiane reipublice apprime necessaria a te ex consulto instituta attulerint, nihil mihi ambigendum duxi, quin propere tue satisfacerem voluntati. Sacrum enim concilium, quod in constantiensi celeberrimo sinodo publico instituto atque edicto ordinatum fuit singulis decenniis celebrari, obliteratum fere in tanto christiane religionis discrimine atque jactura, in mentes gentium revocas. Mihi vero suades, non modo ut tuo sancto instituto consentiam, sed et serenissimum Regem Ferdinandum Excelsamque Communitatem Florentie, quos tue Majestati in hoc tam necessario reipublice suffragio consensuros fore et nuntiis et litteris affirmavi, in eamdem sanctam sententiam trahere studeam. Ego vero, quod ad me attinet, cum ob publicam utilitatem, tum vel maxime quod ita mihi iustitui nunquam mentem à tua sententia declinare, omne id quod ad hanc rem peragendam, manu tenendam, roborandam facturum me velis, promptissimum paratissimumque polliceor. Serenissimum autem Regem Ferdinandum, cum ad eam rem tibi scribendam fuerit me litteris et oratoribus hortatus, et quod catholice fidei sit apprime studiosus, sueque dignitatis et glorie, que vel imprimis circa dictorum promissorum ve observantiam versatur, amantissimus, non dubito tuo huic instituto satisfacturum. Cum Florentinis vero nundum habitum colloquium de hac re publice extitit, sed secrete cum Petro de Medicis, qui, quoad vixit, in ea republica primatum obtinuit, à quo sepius ad hanc rem peragendam sumus excitati. Sed, quoniam unius principatus et plurium in administranda republica differunt, quoniam ille unius nutu, hic multorum consensu gubernatur et regitur, rem ita caute cum illis tractare studebimus, ut et in secreto agatur et tuo sanctissimo proposito satisfiat; pleraque alia circa hujus ce modi rem sumus cum tuis legatis serio collocuti, que Majestati tue disserere poterunt.

Datum Papie, die XII Januarii 1470.

Servitor : GALEAZ. *(Sic)*.

E. Mtis vestre filius, et servitor Galeaz-Maria Sfortia Vicecomes Dux Mediolani, etc.

Signé, pour copie conforme : Vte OSIO (9/11 71).

2e lettre : Première écrite de Florence au Duc de Milan par trois personnages, ses envoyés.

1470, die XIV januarii, in Florentia.

Illme Signore nostro. — Heri recevissimo doe lettere de vostra Illma S. de VIIII° del presente, et con esse alligate la copia de l'instructione, et lettera, de li oratori de la Christianissima Mta del Re de Franza, et inteso quanto qu'ella ne scrive, havvemo dato ordine essere questa sera con D. Antonio Cicinello, et cosi faremo, poi exequieremo quanto essa vostra Excellentia scrive, et ne commanda. La quale avisamo, che per nuy questa cosa sera *sepulta* (sic); et essi tutti ne havemo tolto el Sacramento, sforzando se de fare che cosi observino quilli l'haverano ad intendere. Ad vostra Illma S. se recommandiamo.

Ex Florentia XIIII Januarii 1470.

Ejusdem Illme Dominationis vestre fideles servitores :

Joannes Arcimboldus, Novariensis, eps.
Laurentius de Pisauro, et
Sacramorus.

(A tergo) Illmo Principi et Excellmo Domino, Domino nostro singularissimo Domino Galeaz-Marie Sfortie Vicecomiti Duci Mediolani, etc.

Signé, pour copie conforme, Vto Osio.

3e lettre : Seconde des mêmes envoyés à leur Prince.

1470, die XVa Januarii, in Florentia.

Illme signore nostro. Respondendo alla lettera de Vostra Excellentia de VIIIIa del presente, lecta attentamente dicta lettera con la lettera credentiale de quilli dui oratori, et la instructione........ andassimo a trovare el Magnifico D. Antonio Cicinello, et dato gli el juramento de osservare il secreto, fossimo in longi rasonamenti con sua Mtia, et concludemo essere hoggi con li cinqui deputati, et perche vestra Illma Signoria ce scrive che con lui solo participassimo, non gli parse venire a dicti deputati, perche Marino Tomacello era con sua Magnificentia, et per non l'havere a licentiare o a passare la commissione de vostra Celsitudine,

qual e che dicto Marino non intenda questa cosa, fossimo di parere di sua Magnificentia, cioe che non ella venisse. Et nuy tri andassimo al loco, et trovassimo li deputati, et comminzamo a dir gli del fatto de Lunesana, che se mandavano ad vostra Illmas, quella gli faria intendere che may se partiria dal dovere : il che quantunche piacesse a loro M., non dimeno disseno de li libri del Vescovo : al che resposimo che ogni cosa se acconzaria. Poi legemo la parte del Signore de Imola, alla quale resposino che seriano con la Sigria et provederiano, et anche in lo partir el replicassimo.

Ceterum nuy ante hec omnia mandassimo per lo Magnifico Lorènzo, et communicato con sua Magnificentia como ne scrive vostra Illma S. et voluto intendere se gli pareva che la cosa dovesse essere secreta, et del modo da obtenere questa cosa con parole generale, dapoi molte discussione, parse sua M. che nuy il potessimo dite, et che la cosa seria secreta, et che tra loro pensariano el modo da obtenire la auctorita de potere scrivere al christianissimo Re de Franza, secondo che vostra Excellentia ne rechiede, cosi in dicto locò. Io Johanne deti il sacramento a dicti cinqui de tenire secreto, et poy legessimo la lettera de vostra Celsitudine, et quella de li dicti dui oratori, la quale ce bisognio vulgarizare, et cosi vulgarizammo l'instructione dessi oratori : et dicti cinqui introno in una altra camera, et poy tornati ad nuy disseno che per bene de la christianita, et reposo de Italia, et per honore de la Liga, questa cosa gli piaceva, ma che volevano tempo fino a domane a respondere, et cosi ne partissimo. Havuta la riposta, volando ne darimo aviso ad vostra Illma Signria.

(Omissis) *(sic)* Ex Florentia, XV januarii 1470.

Ejusdem Illme Dnis vestre fidelissimi servitores :

Joannes Arcimboldus, Novariensis, eps.
Laurentius de Pisauro, et
Sagramorus.

(A tergo) Illmo Principi et Excellmo Domino, Domino nostro singulmo Domino Galeaz-Marie Sfortie Vicecomiti Duci Mediolani, etc.

cito (?) *Signé*, pour copie conforme Vto Osio (1) (9/11 71.)

(1) Il y a beaucoup de lacunes dans cette dépêche. (Note de M. Osio.)

4e lettre : Troisième des mêmes envoyés.

1470, XVII° januarii, in Florentia.

Illustrissimo Signore nostro (*Omissis*) (sic). Cosi spazati de la Sria tornammo de sotto alli cinqui deputati, quali havevano za deliberata la riposta ; et resposino che dicevano como heri, cioe che questa cosa e da tenire molto secreta, et che no vedano il modo a potere fare che secundo li ordeni loro una cosa di tanta importantia non se communicasse ad una multitudine di cittadini. La qual cosa non fariano senza licentia, perche veneriano contra il juramento, et perche questa era cosa da tenire secreta, et subito seria palese. Alla secunda parte disseno che nuy avisassimo vestra Celsitudine che il parere loro era che fosse ben fatto. Nuy resposimo che il servare li ordini et rasonare con una frotta de cittadini per mo se lassasse stare, et che avisaressimo vostra Illma S., la quale ne po respondere se gli pare che nuy lassiamo proponere questa cosa quasi in publico. Ad nuy è parso de non, perche la cosa venirra in notitia de ogni persona ; et debe essere secreta. Alla seconda parte resposimo che nuy non havevano domandato del suo parere, ma essi secondo le scripture hanno vedute, debeno intendere al christianissimo Re de Franza vole scripture publice et autentice, per le quale comprenda la Mta del Re Fernando et questa Signoria volere concurrere a questo concilio, et dopoy che la cosa non se po fare secondo li ordeni, perche non si facia palese, che ce pareva assay una scriptura publica per parte de loro cinqui, la quale facesse fede, che loro fariano quello fara il Re Ferrando et vostra Illma S., la quale havendo presso il carigo de respondere al Re de Franza, faria la scusa de la casone per che non se e fatta scriptura solenne da parte de questa Signoria, cioe perche la cosa fosse secreta. Resposimo i cinqui, che loro non hanno questa auctorita, et che non se debe mettere in dubio........... ogni cosa che vostra Celsitudine et il Re Ferrando serano d'acordio, seguirano, et che........ totale dispositione de questo populo tutto. Nuy resposimo la volunta del Illmo Duca de Milano è nota a vostre M., quando il Re Ferrando responda questo medesimo v...... vuy fare questa scripta. Resposimo che, se nuy vorimo la propogano se obtenerà...... che loro non potriano fare questa scripta, che non gli fasse caricho, et che seria casone, ove l'havessino fatto, de turbare l'obtenere in publico, perche li altri cittadini diriano che in dicta cosa havessino facto scriptura senza participare con li altri. Si che per niente hanno voluto fare questa scriptura : ma sempre sono stato in proposito che questa Signoria ce venera senza dubio, dummodo la Mta del

Re Ferrando, et vostra Celtidudine concurrano, allegando che sono inimici de Venetia, et che il populo ce venera libentissime : et questo è quanto qui habiamo potuto fare de quello ne commetto in cio vostra Illma S. alla quale se recommandiamo.

Ex Florentia, XVII januarii 1470.

Ejusdem Illme Dominationis vestre fidelissimi servitores :

Joannes Arcimboldus, Novariensis, eps.
Laurentius de Pisauro, et
Sagramorus.

(A tergo) Illmo Principi et Excellmo Domino, Domino nostro singularissimo Domino Galeaz-Marie Sfortie Vicecomiti, Duci Mediolani, etc.

Signé, pour copie conforme : Vte Osio. (9/11 71).

5e Lettre : de Galéaz-Marie, répondant aux trois lettres qui précèdent.

1470. Die XXXa januarii, in Papia.

Dux Mediolani Domino Episcopo Novariensi, Domino Laurentio de Pisauro et Sagramoro de Arimino.

Non havendo piu presto facto resposta alle vostre lettere de XV, XVI et XVII del presente, che tutte contengono quello è seguito circa ' facto del concilio, per havere prima voluto crivellare et maturare la cosa, essendo de la importantia che l'è, hora avendogli pur facto pensiero, per riposta ve dicimo che ne pareria et *cossi* volemo, che vuy siate con li cinque deputati, alli quali havete notificata questa cosa del concilio, et masticato et revoltato bene el tutto con loro, vediate de indurgli che como savii et prudenti, et pratici de quello populo, trovano qualche modo et forma de fare che gli sii data auctorita et possanza de potere promettere, quanto fosse expediente in ogni cosa accadesse, generalmente, senza specificare altramente concilio, dummodo l'auctorita et possanza fosse tale che debitamente habbii ad satisfare alla Mta del Christianissimo S. Re de Franza. Ma circa cio è necessario che vuy mettiate ogni studio et sentimento, perche la cosa *resca* secundo è dicto de sopra.

Et se pure facto ogni prova per fare che dicti cinque havessero l'auctorita per via de generalita, la cosa non potesse seguire, et dicti cinqui se excusassero non poterlo fare, ne pariera che vuy faceste opera con loro

che per lo Confanero fosse proposta la cosa in li soi consiglij in questo modo, cioè, como gia piu mesi passati se è cognosciuto li mali modi et diportamenti se tengono per el Papa et la soa cativa dispositione verso la Liga, et precipue contro quella Excelsa Signoria, adherendosi con Veneziani et altri emuli d'essa Liga. Et che se se potesse trovare qualche modo, *cossi* per via de seculare, como per via spirituale, fare stare *da canto* esso Papa, et maxime dove non habbii ad fare spexa, ne intrare in guerra, fossero contenti dicti Consigli fare dare possanza et auctorita alli cinque deputati di potere fare ogni promessa necessaria de quanto accadesse ad tal effecto. Che siamo certissimi che quello populo, quale fuge voluntieri la guerra et le spexe, se accostera senza difficulta ad tal proposta. Ma è necessario che la se obtenghi sotto vià del generale. Resta che sareti *suso el facto* governati la cosa ni quello modo meglio vi parera, pur che la possanza se dara a dicti cinque, sia tale che possano fare ogni scriptura et promessa expediente circa questa materia. Et se, ultra quanto è dicto, vuy possesti trovare altro migliore partito de potere satisfare ad questo, siamo contenti lo pigliati, pur che la cosa se tenghi secreta, et non se posse dare caricho, ne alla M^{tà} del christianissimo S. Re de Franza, ne ad noi. Et sopra tutto ad questo habbiati grandissima advertentia, governando la cosa in tale modo chel Papa non ne venisse ad havere una minima notitia. Secundo che adunche seguira la cosa, ne dareti aviso. Papie, XXX januarii 1470.

Signé, pour copie conforme : Vte Osio (9/11 71.)

2ᵉ APPENDICE — GUILLAUME FICHET

Guillaume Fichet nous est connu par un trop petit nombre d'actions pour être à nos yeux un personnage historique important. Nous nous proposons donc de faire à son sujet non pas une biographie proprement dite, mais une simple notice, se rattachant à la mission dont nous avons voulu établir la réalité, dépourvue d'événements retentissants, réduite même deux ou trois fois à la nécessité de s'appuyer sur des conjectures. C'était un de ces hommes qui, par leur activité, et grâce à des avantages de situation personnelle, contribuent aux mouvements d'opinion de leur temps, sans avoir toutefois le droit de figurer au nombre de ceux qui en prennent l'initiative. Ceux-ci se reconnaissent surtout à un caractère énergique et persévérant : or, ces qualités ne paraissent pas avoir appartenu à Fichet, qui, dans un court espace de quatre ans, se montre tour à tour opposant et favorable au pouvoir royal comme à l'autorité pontificale romaine.

Les écrivains, qui se sont occupés de lui, ne nous ont fait connaître ni la date de sa naissance ni celle de sa mort. D'après eux, il était né au Petit Bornand, modeste localité du comté de Genevois, faisant alors partie des Etats de Savoie. Il était Docteur en théologie et Docteur ès-arts. Il aurait enseigné en Sorbonne, le matin la théologie et la philosophie, le soir la rhétorique, pendant vingt-deux ans (*Gibert*); et il quitta Paris à la fin de l'année 1471. On apprend bien en outre qu'il fut chargé par le Roi de France, Louis XI, de négociations importantes ; mais les écrivains

qui en parlent n'en désignent aucune ; pas un seul surtout ne mentionne celle qu'il eut à remplir auprès du Duc de Milan.

Si on connaît avec certitude l'année dans laquelle il quitta Paris, où il ne parait pas être jamais revenu, on se trouve réduit à des conjectures au sujet de l'année de sa première arrivée dans cette ville. Admettant qu'il avait enseigné vingt-deux ans en Sorbonne, lorsqu'il partit pour Rome à la fin de 1471, on serait autorisé à reporter, au plus tard, à l'année 1449, la date de son arrivée ; mais nous pourrions sans trop de témérité remonter plus haut. En effet, Fichet n'avait pu s'élever à la dignité d'un tel enseignement, avant d'avoir conquis le grade de Docteur. Pour devenir Docteur, il avait dû parcourir la série d'études et d'épreuves qui en était la condition. L'année de sa première arrivée à Paris pourrait donc avoir été 1445 ou 1446.

Nous n'insisterons pas sur ce détail, qu'il ne serait pas d'ailleurs bien utile d'éclaircir ; car nous n'avons trouvé nulle part le nom de Fichet avant 1461 ; encore le fait qui le concerne, et qui est rattaché à cette date, aurait aujourd'hui une très médiocre importance. Selon Gibert, c'est en 1461 qu'il aurait écrit son traité de Rhétorique, qui fut imprimé plus tard, comme nous le verrons. Peut-être ne se serait-il pas borné à l'écrire ; mais on n'imprimait pas encore à Paris. On y connaissait même si peu ce que pouvait être un livre imprimé, qu'il fut possible à Jean Fust, venu de Mayence à Paris, d'y vendre à un prix fort élevé, comme manuscrits, un assez grand nombre d'exemplaires de la Bible, sortie de ses presses en 1462 (1).

En 1463, Fichet se plaint au Conseil de l'Université de l'attitude des écoliers de la nation de Normandie, qui portait l'esprit d'envahissement jusqu'à prétendre exclure

(1) Voir la note *A*.

de la maison de Sorbonne tous autres que leurs nationaux, et propose une mesure dans le but de mettre ordre à cette singulière prétention. Puis, en 1466, il est nommé Procurateur de la nation de France. Egasse du Boulay (1), qui rapporte ces deux particularités, ne nous apprend ni en quoi consistait la mesure proposée, ni si elle fut autorisée. Il nous laisse également ignorer ce qu'il put faire dans la charge de *Procurateur*.

Mais ces deux faits, isolés de leurs conséquences, ont pour nous une signification non douteuse. Evidemment notre Docteur grandissait dans l'opinion de ses collègues. En 1463, on avait eu tout le temps d'apprécier la valeur de son talent ; puis il avait écrit, en 1461, son traité de Rhétorique, dont la méthode et les tendances, déjà connues par sa parole, avaient sans doute soutenu avec succès l'examen d'une critique, qui avait pu s'exercer avec plus facile connaissance de cause : aussi le trouvons-nous faisant partie du Conseil de l'Université. En 1466, une nouvelle épreuve de trois ans a confirmé les espérances qu'on avait conçues de lui ; et il est choisi pour les fonctions de *Procurateur* de la nation de France, lui étranger à la France, mais devenu Français par quinze ans d'un brillant enseignement, et au moins par dix-huit de résidence.

Trois écrivains, Gaguin, *Rerum gallicarum annales*, Egasse du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, et Gibert, *Jugement des savants sur les auteurs qui ont traité de la Rhétorique*, ont constaté le haut degré d'estime dont jouissait Fichet comme professeur et comme orateur ; (mais, il faut le dire, ces trois témoignages se réduisent en quelque sorte à un seul). Nous allons d'abord traduire celui de Gaguin, le plus ancien des trois, et son disciple préféré (AA).

(1) *Histoire de l'Université de Paris.*

« L'Université avait alors (1467) pour Recteur Guil-
« laume Fichet, homme d'un grand esprit, d'une impo-
« sante autorité en matière de doctrine et de talent
« oratoire, qui, de mon temps, remit en lumière les études
« littéraires, en les tirant des brumeuses ténèbres dans
« lesquelles elles étaient comme enfouies, et fit naitre
« chez plusieurs le goût d'étudier la langue latine et de
« la parler. »

De son côté, Egasse du Boulay que nous traduisons également, dit :

« Fichet enseigna longtemps la Rhétorique, et fit revivre
« l'ancien goût de l'éloquence et du vrai style oratoire,....
« car, à cette époque, on faisait moins de cas d'un lan-
« gage de bon goût, que de fadaises oiseuses et de vaines
« ergoteries pseudo-philosophiques, *nugæ et tricæ pseu-*
« *dophilosophiæ*. »

Gibert ajoute :

« Ce qui fut particulièrement à la gloire de l'auteur
« (Fichet), c'est qu'il parait avoir établi, ou plutôt
« rétabli à Paris l'étude de la Rhétorique, qu'un trop
« grand attachement à la philosophie avait jusque là
« empêchée : de sorte que Fichet fut, en France de son
« temps, ce qu'Isocrate avait été à Athènes, c'est-à-dire
« qu'il y fut orateur, et maitre habile et Père de l'élo-
« quence.

« C'était un homme infatigable, qui soutenait aussi
« parfaitement et sa qualité de Docteur en théologie et
« celle de Docteur ès-arts dont il se fit honneur toute
« sa vie. »

En voilà assez pour nous convaincre que G. Fichet appelait déjà les regards sur lui. Egasse du Boulay et Gibert ne font, à peu de chose près, que reproduire

Gaguin ; mais cette circonstance même prouve l'importance acquise par le personnage dont nous nous occupons, en nous le présentant mentionné dans trois ouvrages différents de but et d'intérêt.

Une preuve plus décisive vient confirmer notre opinion. Un an seulement après avoir été nommé Procurateur des Ecoliers de la nation de France, c'est-à-dire en 1467, il fut élevé à la plus haute des dignités universitaires : il fut Recteur, du 23 juin au 18 octobre. On sait que, dans cette sorte de République des lettres, l'Université de Paris, l'exercice du Rectorat ne s'étendait pas au-delà de trois mois. Dans ce court espace de temps, il eut pourtant deux fois l'occasion de déployer l'énergie de son zèle, une fois pour la défense des privilèges du corps qui l'avait fait son chef, une autre fois pour le maintien des principes qui y étaient professés au sujet des relations de l'Etat et de l'Eglise, ou pour mieux dire de l'Etat et de la Cour de Rome.

Louis XI, menacé par une seconde coalition des grands vassaux, à la suite de la reprise du duché de Normandie, faisait de grands préparatifs de guerre. Il avait ordonné l'armement de tous les habitants de Paris, de seize à soixante ans, et l'organisation d'ateliers de toutes sortes dans l'intérieur de Paris pour la fabrication des armes. Il avait formellement compris dans la levée tous les suppôts de l'Université, écoliers et autres laïques, et, de plus, requis les maisons de l'Institution pour y établir des ateliers. C'était une double violation des privilèges du corps. Aussi l'édit royal qui l'ordonnait lui ayant été notifié, Fichet n'hésita pas à convoquer, le 18 juillet, l'assemblée générale, et à l'exhorter à la résistance.

Nos documents ne rapportent pas quelle suite fut donnée à la démarche de Fichet ; mais, selon toute apparence, l'assemblée se rangea à son avis ; et très proba-

blement l'édit resta sans exécution. Toutefois, Egasse du Boulay, suivi par l'historien Dupleix et par Michaud, dans sa Biographie universelle, prétend qu'en poussant ainsi ses subordonnés à l'opposition, Fichet avait indisposé le Roi contre lui, *in eo invisus Regi fuit;* et que, pour échapper à son ressentiment, il dut sortir de Paris, même, ajoute Dupleix, se réfugier à Rome. Je ne sais où du Boulay et Dupleix ont puisé ces renseignements : Gaguin n'en dit pas le moindre mot. On pourrait admettre jusqu'à un certain point, malgré le silence de Gaguin, que Fichet quitta Paris pour quelque temps ; ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il n'alla pas chercher à cette occasion un refuge à Rome, d'où il ne serait pas revenu, comme du Boulay semble le dire ; car nous le retrouvons en 1469, en 1470 et en 1471. Nous savons en outre aujourd'hui, de science certaine, qu'au mois de janvier 1469 il était à Pavie, où il avait été envoyé par Louis XI, pour y traiter avec la Cour de Milan, dans le plus mystérieux secret, une affaire aussi importante que délicate. Il se retira définitivement à Rome vers la fin de 1471, il est vrai ; mais, on en conviendra, ce ne doit pas être la crainte du courroux royal qui le fit partir à cette date.

Voici maintenant à quelle occasion, cette même année 1467, Fichet se montra hautement opposant, non pas cette fois à la volonté du Roi, mais aux prétentions de la Cour de Rome, peut-être cependant pourrait-on dire, à celles-ci et à l'autre, si la sincérité du Roi était mieux démontrée.

Tout le monde connaît la Pragmatique Sanction de Charles VII, établie par un édit du 7 juillet 1438, qui adoptait les principes émis au concile de Constance en 1414, et confirmés par celui de Bâle en 1431. Cet édit, dont nous avons parlé ailleurs avec détail, était, on le comprend, fort peu agréable aux Souverains Pontifes,

particulièrement à un point de vue, le seul dont nous ayons à nous occuper ici, celui de la collation des bénéfices, dont il restituait le règlement au pouvoir royal, et au droit primitif, soit des Eglises locales, soit des fondateurs de maisons conventuelles, ou de leurs descendants.

En montant sur le trône, à la fin de juillet 1461, Louis XI, assailli de nombreuses et périlleuses difficultés, et voulant s'assurer l'appui du Pape, s'était engagé à l'abolir ; et, dès les premiers mois de son règne, après quelques démarches du Légat pontifical, Joffredy, alors évêque d'Arras, démarches suivies d'une lettre pleine de promesses du Pontife lui-même, en date du 26 octobre, il signa l'abolition le 27 novembre, ce qui a fait dire, que la Pragmatique avait été supprimée avec raison en apparence, à tort dans la réalité ; car, malgré le désir plus ou moins réel du monarque, la lettre d'abolition qui souleva une foule de représentations et même de protestations de la part du Parlement et de l'Université de Paris, n'a jamais été enregistrée dans la forme légale. Elle ne l'était pas en 1467, après six ans écoulés.

Cette année donc, l'Evêque d'Arras devenu Cardinal et Archevêque d'Alby, et le Cardinal de la Balue, ministre du Roi, n'ayant pas encore perdu ses bonnes grâces, entreprirent d'obtenir l'enregistrement. Balue profita du temps des vacances pour présenter la lettre royale d'abolition, vers la fin de septembre, au Châtelet, et le 1er octobre à la Chambre des vacations du Parlement. La lettre royale fut lue et reçue au Châtelet sans difficulté : mais il en fut autrement au Parlement : le Procureur-Général s'opposa énergiquement, dit la Chronique de Louis XI, à la lecture et à l'enregistrement, malgré les instances et même les menaces de Balue (1). Mais le Procureur-Général ne fut pas le seul à faire opposition.

Aussitôt informé de ce qui s'était passé, G. Fichet, en sa qualité de Recteur, et accompagné de ses suppôts, se rendit solennellement au Châtelet, puis auprès du Cardinal-Légat Joffredy (*C*); et devant le Légat, comme en présence des Magistrats, il protesta contre l'abolition de la Pragmatique, déclarant en outre que l'Université appelait de cette mesure au prochain Concile universel. Au Châtelet, Fichet demande acte de sa protestation. On lit dans Egasse du Boulay, le compte-rendu de l'assemblée générale de l'Université du 17 octobre, dans laquelle fut décidé le dépôt de l'acte d'appel dans les archives. « *Deliberavit quod appellationes factæ per D. Rectorem* « *grossentur et ponantur in coffro Universitatis.* »

Si je ne me trompe, Louis XI n'éprouva pas un bien vif mécontentement de l'opposition si éclatante de Fichet ; au contraire, il en était probablement satisfait au fond : peut-être même y avait-il poussé. S'étant engagé publiquement, et la main sur les Saints Evangiles, *tactis sacrosanctis Evangeliis*, à abroger la Pragmatique, selon Egasse du Boulay, il ne pouvait se refuser à l'exécution d'une promesse si solennelle ; et, assurément, le Pape devait trouver qu'il ne s'était pas trop pressé de la tenir, car elle datait déjà de six ans. Fichet, il est vrai, disparait pour nous dans les derniers mois de 1467, et pendant toute l'année de 1468 ; mais peut-on croire tombé en disgrâce l'homme qui, dès le mois de janvier 1469, traite dans le plus profond secret avec le Duc de Milan, au nom du Roi, une affaire, dont l'importance est la meilleure preuve de la confiance de ce monarque. On ne le voit pas à Paris en 1468 : cela est vrai ; mais les difficultés auxquelles Louis XI eut à faire face ont été des plus menaçantes pendant tout le cours de cette année, qui est celle de la malencontreuse entrevue de Péronne : qui pourrait affirmer qu'au lieu d'être resté à Paris, professant comme

par le passé, Théologie, Philosophie et Rhétorique, il ne courait pas des Etats de Tours en Bretagne, de Bretagne en Bourgogne, de Bourgogne en Angleterre, etc., comme envoyé du Roi, chargé par lui des plus délicates négociations ?

Outre la mission dont Fichet fut chargé auprès du Duc de Milan en 1469, nous le trouvons, cette même année, occupé à Paris d'une entreprise d'un ordre moins relevé en apparence, qui a eu des conséquences bien autrement importantes, je veux parler de l'introduction de l'imprimerie dans cette ville. De concert avec son ami Lapierre, devenu à son tour Recteur de l'Université, du 24 mars au 23 juin, il fait venir d'Allemagne les trois imprimeurs Ulrich Gering, Martin Krantz et Michel Friburger, et les établit, eux et leurs presses, dans la maison même de la Sorbonne (1). On a fait honneur de cette création à l'intelligence de Louis XI, et on a eu raison, car il est en tous cas peu probable qu'elle eut pu avoir lieu sans son intervention. Seulement, la première idée doit-elle en être attribuée à nos deux Recteurs ou au Monarque? Je n'en sais rien ; mais je n'oserai me prononcer pour l'exclusion d'aucun de ces trois personnages.

En 1470, et aussi au mois de janvier, Fichet est envoyé une seconde fois auprès du Duc de Milan, pour reprendre la négociation entamée l'année précédente. Cette seconde mission nous est connue aujourd'hui par les lettres trouvées dans les archives de Milan. Du reste nous ne le verrons occupé d'aucune autre démarche diplomatique. Le peu que nous avons à ajouter concerne uniquement sa personne.

De retour à Paris, on le voit s'adresser, le 1[er] avril de la même année, au Conseil de l'Université, pour se plaindre d'un individu grec ou se disant grec, *Græcus aut se græ-*

(1) MICHAUD, *Bibliographie Universelle.*

cum dictitans, qui répand des libelles contre lui. Egasse du Boulay, qui mentionne la plainte, ne nous dit ni le nom du libelliste, ni sur quel point portaient les libelles. A juger d'après la décision qui fut prise, il y a lieu de croire que ce grec ou soi-disant grec, était un Professeur libre, c'est-à-dire ne relevant pas directement de l'autorité universitaire. Aussi se borne-t-on à la seule mesure qui fût possible : il sera défendu aux Ecoliers d'aller l'entendre, jusqu'à ce que ses doctrines aient été approuvées par l'Université. De plus, selon Gibert, c'est en cette année, 1470, que le Cardinal Bessarion lui aurait dédié le recueil des harangues envoyées par lui aux Princes chrétiens pour les exhorter à prendre les armes contre les Turcs, ce qui serait un témoignage bien significatif du haut degré de considération auquel il était parvenu. Enfin, cette même année Fichet nous est signalé comme le *contre éditeur*, si je puis me servir de cette locution, d'un recueil de Lettres de Gasparini de Bergame, mis en ordre et corrigé par Jean de Lapierre, Prieur de la maison de Sorbonne, le même que nous avons vu Recteur de l'Université en 1469. Ce recueil, sorti des presses de la Sorbonne, est regardé comme le premier ouvrage qui ait été imprimé à Paris (*D*).

Nous arrivons à 1471, année de son départ de Paris pour Rome, d'où il ne revint pas. Nous savons seulement par des lettres de son ami Gaguin et de lui qu'il était encore à Rome en 1473. A partir de là, il n'est plus question de lui nulle part.

Ce fut, lit-on dans le petit nombre d'écrits où il est mentionné, le Cardinal Bessarion qui l'emmena. A force de sollicitations, le Cardinal avait obtenu de Sixte IV, élevé à la Papauté dans le mois d'août, la mission de se rendre auprès de Louis XI et du Duc de Bourgogne, pour les décider à s'associer à la Croisade projetée par les trois

derniers Pontifes. Soit maladresse de l'envoyé, qui avait eu le tort de s'adresser en premier lieu au Duc de Bourgogne (1), soit insurmontables difficultés, il échoua complètement auprès du Roi, et ce qui s'accorderait peut-être avec la première hypothèse, les procédés du Roi à son égard auraient été des plus désobligeants (*E*). Cependant il avait apporté à Fichet une lettre du Pape, qui le lui recommandait. Le parti pris par Fichet de se rendre à Rome avec lui, et la faveur avec laquelle il y fut accueilli, donnent à croire qu'il n'avait pas épargné son crédit au service du négociateur. En effet, une lettre de ce Docteur nous apprend que le Pape le fit Pénitencier, et ajouta à cette dignité un bénéfice de 500 livres de revenu, somme importante à cette époque (2).

Notons ici une particularité qui n'est pas sans intérêt, Dans sa lettre adressée au Recteur de l'Université, Fichet dit en termes exprès que le généreux accueil du Souverain Pontife lui a été accordé en considération de l'Université de Paris, dont il faisait partie. On pourrait conclure de là, et de quelques autres détails consignés dans la note *C*, que la Cour de Rome était loin de renoncer à l'espoir de se concilier l'opinion de ce corps savant, et qu'il ne négligeait aucune occasion de lui être agréable, quoiqu'il se fût plusieurs fois, dans ce temps, opposé à ses prétentions avec une éclatante énergie. En tout cas l'Université fut, selon Gibert, vivement touchée du motif exprimé par Fichet, et en adressa ses remerciments à Sixte IV.

Cependant, avant de quitter Paris, il s'était donné une satisfaction à laquelle il avait un droit incontestable. Il demanda aux presses de la Sorbonne, dont l'installation

(1) Voir les *Mémoires de Commines.*

(2) 4,625 fr. valeur métallique de notre temps, au moins le double comme valeur d'usage.

était en grande partie son ouvrage, et n'eut sans doute aucune peine à obtenir la reproduction de son Traité de Rhétorique, rédigé par lui depuis dix ans, et dont son enseignement personnel avait propagé les principes pendant vingt-deux ans. Ce traité est intitulé : *Rhetoricorum libri tres in...... in Parisiorum Sorbona...... Ulricus Gering*, etc., etc., et se termine par ces mots : *In Parisiorum Sorbona, condite Fichetee Rhetorice finis*, 1471. Aussi Chevillet, dans son Histoire de l'Imprimerie, remarque-t-il avec raison que « l'œuvre de Fichet présente « cette particularité d'avoir été composée, dictée et im- « primée en Sorbonne. »

Nous croyons à propos de noter ici, outre les soins typographiques de Fichet, le concours qu'il prêta en même temps au Cardinal Bessarion, pour l'impression de ses oraisons adressées aux Princes chrétiens au sujet de la croisade. L'auteur lui en avait dédié le recueil, qui fut imprimé également en Sorbonne, 1471. Fichet se chargea même d'un office plus modeste. Il existe à la Bibliothèque du Roi d'Italie, à Turin, une lettre de lui, accompagnant l'envoi de ces oraisons, au nombre de quatre, à Amédée IX, Duc de Savoie, mort en 1472. (*F*).

A partir de 1473, il devient impossible de constater si G. Fichet existe encore. Toute trace de lui a disparu. Celle que nous relevons cette même année, et qui est unique, a pour elle une évidence saisissante de certitude, car elle consiste en une lettre que Gaguin lui adresse à Rome et qui lui annonce les mesures tout récemment prises par le Roi contre les *nominalistes*. Or, l'édit royal et la lettre de Gaguin sont tous deux des premiers jours du mois de mars (*G*).

Que devint notre Docteur diplomate dans la suite ? Revint-il à Paris? L'histoire de l'Université et l'annaliste Gaguin en auraient dit quelque chose. Nous ne savons

d'ailleurs, s'il y aurait eu bon accueil du Roi, dont la bienveillance ne pouvait avoir persisté après les marques particulières que le Souverain Pontife lui avait données de la sienne.

On pourrait penser, d'autre part, que les dispositions de Fichet avaient cessé d'être les mêmes vers le temps où nous le voyons quitter Paris, pour aller se fixer à Rome sous le patronage du Cardinal Bessarion ; qu'à un esprit d'opposition manifesté contre les prétentions de la Cour de Rome en matière de bénéfices, et de suprématie des Papes dans les questions de foi, avaient succédé chez lui des sentiments plus favorables à l'autorité pontificale. Il avait contracté, en 1471, avec Bessarion une sorte de solidarité intime, personne ne saurait en douter. Celui-ci, en effet, arrive à Paris, lui apportant une lettre de Sixte IV, qui lui recommandait son envoyé, et l'objet de sa mission ; les oraisons du Cardinal destinées aux Princes chrétiens sont éditées par les presses de la Sorbonne, après lui avoir été dédiées ; enfin c'est Fichet lui-même qui se charge d'en expédier les exemplaires, témoin la lettre conservée à Turin. Pour répondre à la confiance du Pape, et préparer les voies à son envoyé, Fichet avait dû intervenir auprès du Roi avec une chaleureuse activité ; d'ailleurs, Egasse du Boulay le dit en termes exprès, ses tentatives avaient échoué. Le sans-façon, disons plus, le mépris affiché par le Roi en cette occasion, au point de ne laisser aucun doute sur son intention d'être blessant, ayant froissé et humilié Bessarion, Fichet n'avait pu manquer de se sentir blessé lui-même, et surtout d'en conclure qu'il avait cessé d'être agréable, et ne jouirait plus à l'avenir du crédit qui avait ajouté jusque-là à l'éclat de sa situation personnelle. Ce fut sans doute un motif suffisant pour lui de s'éloigner d'une résidence où l'indifférence allait être le

moindre des désagréments dont il était menacé, et de se retirer près de la Cour de Rome, où l'amitié de Bessarion lui ménagerait, et lui procura en effet, un dédommagement lucratif et honorable tout à la fois.

Si nous nous en tenons aux conjectures déjà émises, G. Fichet aurait eu près de soixante ans en 1471, lorsqu'il alla se fixer à Rome. En supposant de plus qu'il ait encore vécu une quinzaine d'années, il serait mort vers 1496. Mais où est-il mort ? La question a peu d'importance ; car, à partir de 1473, nous ne trouvons plus trace de son existence ; selon toute probabilité, il a du mourir à Rome. Il n'aura pas quitté la belle position qui lui avait été faite par Sixte IV, pour entreprendre de reconquérir, à Paris, la faveur si hasardeuse de Louis XI. Ses devoirs, comme membre de la Pénitencerie, ne devaient rien avoir d'assez pénible pour lui faire désirer d'en être déchargé. Tout au plus pourrait-on admettre que, devenu infirme, dans les derniers jours de sa vie, il ait renoncé à ses fonctions, se soit retiré dans son pays natal, et y soit mort dans le recueillement et dans le calme, au sein de relations honorables et sous la protection de son Souverain naturel.

Nous ne nous séparerons pas de Fichet sans hasarder quelques appréciations sur ses qualités d'esprit et sur son caractère personnel. Nous donnerons, pour terminer, l'indication des écrits en petit nombre qui nous restent de lui.

Fichet a marqué de son temps comme homme habile et disert, comme homme d'esprit, nous ne dirons pas savant et éloquent, car nous avons déjà eu l'occasion d'en faire la remarque, il écrit avec recherche, et traite certains détails d'histoire avec une bien étrange confusion. L'objet de sa prédilection parait avoir été l'art de bien dire : les réflexions citées de Gibert tendent à le faire croire. Admettons, en outre, que, si son érudition historique était

au-dessous du médiocre, son style cependant prouve une certaine connaissance des locutions et des formes en usage chez les maitres de l'éloquence latine ; que c'était, si non de fait, du moins d'intention bien évidente, un Cicéronien. Il jouissait d'une grande réputation comme Professeur, non seulement d'éloquence, mais aussi de Philosophie et de Théologie. C'est probablement cette réputation d'homme lettré et disert, qui avait appelé l'attention de Louis XI, et l'avait déterminé à l'employer en plusieurs occasions ; et, pourtant, bizarrerie humaine ! cette réputation pourrait bien n'avoir pas été le plus puissant motif du Roi. L'empressement et l'ardeur de l'ancien Recteur à revendiquer, en 1467, les privilèges de l'Université et surtout à protester contre l'abolition de la Pragmatique ont peut-être été son meilleur titre de recommandation. M. Michelet, s'appuyant d'une réflexion de Comines, observe que Louis XI n'hésitait pas à se servir de ceux qui avaient agi contre lui lorsqu'il avait besoin d'eux. Qui oserait d'ailleurs affirmer qu'après avoir promis au Pape l'abolition de la Pragmatique, ce Prince ne voyait pas avec plus de plaisir que de contrariété l'opposition éclatante faite à cette mesure par les deux corps si autorisés du Parlement et de l'Université de Paris.

Fichet n'a rien laissé qui nous fasse connaître quelle philosophie il enseignait. Nous le regrettons ; car nous aurions aimé à savoir si, comme il l'avait fait pour la Rhétorique, il avait travaillé à dégager cette science du détritus devenu traditionnel d'entités creuses et de mots à sens indécis, sous lequel elle était enfouie, et à mettre en lumière quelques-uns du moins de ses côtés vrais au moyen de procédés plus rationnels ; ou bien si, ayant pris place dans l'une des deux écoles, il se serait attaché à

celle qui était suivie, a-t-on dit, par Bessarion son ami, l'école nominaliste.

A une exception près, qui a une certaine importance, nous ne sommes pas mieux informés de ses doctrines de théologie. Je n'entends pas parler ici des questions de collations, expectatives ou réserves de bénéfices, et autres de même ordre, qui, selon moi, n'ont rien de théologique : j'ai uniquement en vue celles qui intéressent la foi. Comme les deux corps auxquels il appartenait, la Sorbonne et l'Université de Paris, Fichet professait les principes émis par les conciles de Constance et de Bâle, soumettant l'autorité des Papes à celles des conciles œcuméniques, même dans le règlement des points de foi. La seconde des harangues de notre recueil ne permet pas le moindre doute. Cette façon de penser, qui était au quinzième siècle celle de personnages pieux et éclairés, n'était pas admise par le plus grand nombre des enfants de l'Eglise ; cependant elle était et a été longtemps encore considérée comme une opinion tout à fait licite.

Donc Fichet a fait preuve d'un esprit indépendant ; mais, pour pouvoir en dire autant de son caractère, nous désirerions un accord mieux suivi entre ses idées et plusieurs de ses actes ; or, il nous paraît difficile de concilier les uns avec les autres. Que Louis XI ait oublié l'opposition de Fichet à son édit d'armement et à ses lettres d'abolition de la Pragmatique, pour le charger de missions délicates ; que Sixte IV, pour se l'attacher, n'ait pas tenu compte de la fougue de son langage contre les prétentions de la Cour de Rome : ces deux choses se conçoivent. Mais que Fichet les ait oubliées lui-même au point de se faire alternativement serviteur obséquieux du Roi et du Pape : cela se conçoit peu.

NOTES EXPLICATIVES

(*A*). — Cette bible, de 1462, estoit si semblable à l'escriture de main, que l'on faisoit en ce temps là, que le dict Jean Fust en ayant apporté un grand nombre à Paris pour les distribuer, la plupart des quelles aussy estoient sur velin, et ornées de grandes lettres et vignettes d'or, il les vendist au commencement pour manuscriptes, et ne les bailloit à moings de soixante escus pièce (924 fr. de notre monnaie). Mais venant par après à les lascher à vingt ou trente, et ceux qui en avoient achapté des premiers s'estant aperçus qu'elles estoient en trop grand nombre et trop semblables pour être escriptes à la main, ils intentèrent action de survente contre luy, et le poursuyvirent si chauldement, que s'estant saulvé de Paris à Mayence, et ne s'y trouvant pas en assez grande sûreté, il passa à Strasbourg, où il resta quelque temps. *(Mémoires de Comines — Additions aux preuves par Naudé.)*

Jean Fust mourut, dit-on, de la peste à Paris en 1466. Il s'était associé à Guttemberg en 1450, et publia avec lui la première Bible latine qui ait été imprimée, dite la Bible aux quarante-deux lignes ; mais Guttemberg s'était séparé de lui en 1454, et avait formé à lui seul un autre établissement, qu'il conserva jusqu'en 1465. Jean Fust eut aussi un autre associé Schœffer, qui en outre devint son gendre, et lui succéda en 1466.

(*B*). — Complures habuit discipulos, et inter cœteros gratissimum Robertum Gaguinum. *(Egasse du Boulay, Histoire de l'Université de Paris).*

(*C*). — Au mois de septembre, le Roy bailla par lettres à un légat, venu de Rome de par le Pape, pour la rompture de la Pragmatique Sanction, lesquelles furent lues au Chastelet de Paris, sans y faire aulcun contrediot ou opposition. Et le premier octobre ensuyvant, Maistre Jean de la Ballue fust à la salle du Palais royal à Paris, la cour de Parlement vacante, pour illec aussy faire publier les dictes lettres, où il trouva Maistre Jean de Saint Romain, Procureur du Roy nostre sire, qui formellement

s'opposa à l'effet et exécution des dictes lettres, dont le dict Ballue fust fort déplaysant, et pour ceste cause fist au dict Saint Romain plusieurs menasses, en luy disant que le Roy n'en seroit poinct content, et qu'il le désapoincteroit de son office. Mais luy dict et respondit que le Roy lui avoit donné et baillé la dicte office, laquelle il tiendroit et exerceroit jusques au bon playsir du Roy; et que, quand son playsir seroit de la lui oster, que fayre le pourroit; mais qu'il estoit de tout délibéré et bien résolu de tout perdre, avant de fayre chose qui fust contre son âme, ne dommaige au Royaume de France, et la chose publique. Et dict au dict Ballue qu'il devoit avoir grand'honte de poursuyvre la dicte expédition. (*Chronique de Louis XI*, citée par l'art de vérifier les dates.)

(*D*). — Joffredy avait pourtant cherché à se concilier l'Université de Paris. Dans une lettre qu'il lui écrivit, et qui fut lue en assemblée générale le 25 juillet, il avait protesté de l'intérêt porté par Paul II aux hommes savants et lettrés composant ce corps, et l'avait engagé à s'adresser à ce Pape, non par ambassade, *non per ambasaciam*, mais par lettres de félicitation et de recommandation, *per litteras congratulatorias et recommendatorias*. Il terminait en assurant que, si l'Université lui recommandait trente ou quarante de ses suppôts les plus honorables, les personnages ainsi recommandés, *recommissi*, recevraient très promptement, on ne pouvait en douter, de riches marques de sa générosité : *quod si fiat, non parvam quam brevissime provisionem sine dubio consequentur*. (L'auteur, d'après Egasse du Boulay qui reproduit la lettre.)

(*E*). — Gasparini de Bergame vécut de 1370 à 1437. Professeur de belles-lettres à l'Université de Padoue, c'était un habile humaniste, qui contribua beaucoup à ranimer en Italie le goût et la culture de la belle latinité. On a de lui des *Commentaires* sur divers livres de Cicéron, un *Traité de l'éloquence*, des *harangues* et des *lettres* dont il est fait mention ici. Voici le titre placé à la fin du volume, conformément à l'usage du temps : *Gasperini Pergamensis* (lisez *Gasparini Bergomensis*), Epistolarum opus per Joannem Lapidarium, Sorbonensis scole priorem, multis vigiliis ex corrupto integrum effectum, ingeniosa arte impressoria in lucem editum, 1470. (L'auteur de la notice.)

(*F*). — Bessarion avait obtenu, à force d'importunités, de Sixte IV, une ambassade auprès de Louis XI et du Duc de Bourgogne; mais il eut aux yeux du Roy le tort d'aller trouver le Duc (*Mémoires de Comines*).

Lorsqu'il se présenta à la Cour du Roi, il fut mal accueilli et n'obtint audience qu'au bout de deux mois. Le Roi écouta froidement sa harangue; et, lorsqu'elle fut terminée, il lui passa la main sur la barbe en disant ce vers :

« *Barbara græca genus retinent quod habere solebant,* »

puis le congédia. Il lui fit dire ensuite qu'il n'avait rien à lui répondre. Le Cardinal fut, dit-on, humilié à l'excès de cet accueil de Louis XI, et en mourut à Ravenne en 1473. (*Preuves des Mémoires de Comines*).

(*G*). — Ce renseignement m'a été fourni avec une rare obligeance par le savant conservateur de la Bibliothèque du Roi.

Michaud s'est complètement mépris, ou plutôt, avait été mal informé au sujet de cet envoi. Il dit dans sa Biographie, article Fichet : « On a « de Fichet une lettre manuscrite adressée à Amédée IX, Duc de Savoie. « Cette lettre, qui est dans la Bibliothèque du Roi, à Turin, est un abrégé « de l'Histoire de Savoie, et une exhortation de s'unir aux autres « Princes d'Italie contre les Turcs. » Voici maintenant ce que le conservateur de la Bibliothèque m'a écrit : « La lettre de Fichet est adressée à « Amédée IX, Duc de Savoie et à ses frères. Elle est sans date, et ne « parle d'aucun concile ni de mission près d'aucun Prince, car elle est « destinée seulement à accompagner quatre oraisons latines du cardinal « Bessarion, adressées aux Princes chrétiens, pour les exhorter à faire la « guerre aux Turcs, qu'il avait reçues de l'auteur, avec charge d'en « envoyer à tous les princes. »

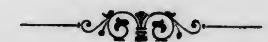
« La lettre a été imprimée à Turin, en 1769, dans les *Codices manus-* « *cripti* Bibliothecæ regiæ, par Nicolas Reusner. »

« L'exemplaire de Turin est celui même qui a été envoyé par Fichet « au Duc. Il est orné de lettres dorées et enluminées, et est sur par- « chemin. » (L'auteur de la notice.)

(*H*). — Le Roi avait voulu mettre fin aux disputes assez souvent mêlées de violences scandaleuses auxquelles se livraient les deux écoles de philosophie, connues sous le nom de *réaliste* et de *nominaliste*.

S'appuyant, l'une sur l'autorité d'Aristote, l'autre sur celle de Platon, ces deux écoles cherchaient contradictoirement à établir qu'il fallait voir dans les *idées générales et d'abstraction* ou de simples *noms* destinés à en faire connaître la signification, ou des *faits* existant en *réalité*.

Ces débats portant sur un fond peu nettement défini, d'un exposé par conséquent peu clair lui-même, étaient nés des subtilités ontologiques du moyen-âge, sous l'inspiration plus ou moins justifiée de Platon ou d'Aristote. Ils prenaient des formes diversifiées, suivant la manière dont l'imagination de chacun concevait l'origine des choses et leur divin auteur ; car à cette époque on ne s'était pas encore enrichi de cette *lumière obscure*, qui fait disparaître le Créateur de la création. Par contre, on n'en était pas non plus encore à comprendre la nécessité absolue de l'expérimentation philosophique ; et, pourvu qu'on eût à la suite de Pythagore et d'Aristote, *catégorisé* le plus grand nombre possible de faits psychiques et physiques, on se croyait en pleine possession de la vérité. Disons-le ici, puisque nous en avons l'occasion, les métaphysiciens allemands et autres, sectateurs du soi-disant transcendantalisme de Kant, Kant lui-même, sont-ils en si grand progrès par rapport aux dispositions des esprits d'alors ? Malgré la prétentieuse nouveauté de leurs nomenclatures, bariolées de grec et de latin, leurs catégories, le fond de leur philosophie sont-ils si essentiellement supérieurs aux systèmes d'ontologie et de catégories du moyen-âge ?





COLUMBIA UNIVERSITY
0032187220

